

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Année Académique  
2021-2022

## MÉMOIRE

Présenté pour l'obtention du diplôme de

**MASTER 2**

**SCIENCES JURIDIQUES**

**Spécialité : DROIT PRIVÉ**

Par

**KOUAMÉ Adja Marie Berthe**

Numéro d'ordre :  
048/2023

**SUJET :**

## LA PROTECTION JURIDIQUE DU JOURNALISTE EN CÔTE D'IVOIRE

Date de soutenance : le 27 Juin 2023 à 16 h00

**Membres du jury :**

**Président : Professeur MAMBO Paterne**

Agrégé des facultés de Droit,

Enseignant chercheur à l'université Felix Houphouët-Boigny (Abidjan).

**Directeur scientifique : Professeur ALLA Koffi Etienne**

Agrégé des facultés de Droit,

Enseignant chercheur à l'université Felix Houphouët-Boigny (Abidjan).

**Encadrant : Docteur COULIBALY Kounvolo Mamadou**

Maître assistant CAMES,

Enseignant chercheur à l'Université Jean Lorougnon GUÉDÉ (Daloa).

**Examinateur : Docteur LOUBOUÉ Sylvain**

Enseignant chercheur à l'Université Jean Lorougnon GUÉDÉ (Daloa).

## **AVERTISSEMENT**

L’Université Jean Lorougnon Guédé n’entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le présent Mémoire de recherche. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## DÉDICACE

*Dédicace à ma feue Mère, qui aurait tant voulu voir ce jour.*

*Également, à mon père, à ma sœur, ainsi qu'à mes amis qui furent pour moi un soutien dans tous les moments de ma vie.*

## **REMERCIEMENTS**

Je voudrais d'abord témoigner toute ma reconnaissance à l'endroit de Dieu tout puissant, qui a inspiré et guidé ce travail jusqu'à son aboutissement, et qui m'a soutenu dans ce cheminement.

Nos remerciements vont :

- À Monsieur le Doyen de l'UFR des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques, Professeur YEO Nawa, pour ses actions et bienfaits pour tous les étudiants de la faculté de Droit ;
- À notre Directeur de mémoire, Professeur ALLA Koffi Etienne, Agrégé des facultés de Droit, Enseignant chercheur à l'université Felix Houphouët-Boigny, qui a bien voulu nous honorer en acceptant la direction de ce mémoire, et pour avoir permis sa réalisation ;
- Au Professeur OUATTARA Aboudramane, Agrégé des facultés de Droit, Professeur titulaire, Enseignant chercheur à l'université Felix Houphouët-Boigny, pour ses conseils ;
- À notre encadreur, Docteur COULIBALY Kounvolo Mamadou, Maître assistant CAMES, Enseignant chercheur à l'Université Jean Lorougnon GUÉDÉ, dont les conseils et orientations nous ont été bénéfiques. Cher encadreur, nous vous disons encore merci pour l'orientation de ce travail.
- À l'Autorité Nationale de la Presse en abrégé ANP et à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle en abrégé HACA, pour les informations qu'ils nous ont fournies lors de l'élaboration de notre mémoire et pour leur grande disponibilité.
- À l'endroit du laboratoire LECAP, et de nos condisciples pour leur collaboration dans la fraternité et aussi pour leur aide ;

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à tous ceux qui d'une manière ou d'une autre, ont œuvré efficacement à la rédaction de ce mémoire.

## **SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES**

<b>Al.</b>	: Alinéa
<b>ANP</b>	: Autorité National de la Presse
<b>Art.</b>	: Article
<b>AGJPB</b>	: Union Professionnelle des Journalistes professionnels de Belgique
<b>ASDM</b>	: L'Agence de Soutien et de Développement des Médias
<b>C. civ.</b>	: Code civil
<b>C.soc</b>	: Chambre Sociale
<b>C. pén. Fr</b>	: Code Pénal Français
<b>c.</b>	: contre
<b>C.A.A</b>	: Cour d'Appel d'Abidjan
<b>CE</b>	: Conseil d'État
<b>CEDH</b>	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
<b>Ch.</b>	: Chambre
<b>CIJP</b>	: Commission paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité des
<b>CNCA</b>	: Conseil National de la Communication Audiovisuelle
<b>CNP</b>	: Conseil National de presse
<b>CPP</b>	: Code de procédure pénal
<b>CSCA</b>	: Cour Suprême Chambre Administrative
<b>CSCJ</b>	: Cour Suprême Chambre judiciaire
<b>Ed</b>	: Edition
<b>HACA</b>	: Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
<b><i>Ibid.</i></b>	: Ibidem (identique au précédent)

<b><i>Idem</i></b>	: Identique
<b>JO</b>	: Journal Officiel
<b>JORF</b>	: Journal Officiel de la République Française
<b>n°</b>	: Numéro
<b>NU</b>	: Nations Unies
<b>OLPED</b>	: L'Observatoire de la liberté de la presse, l'éthique et la déontologie
<b>ONG</b>	: Organisation Non Gouvernementale
<b>ONU</b>	: Organisation des Nations Unies
<b>Op.cit.</b>	: Opere Citato (précédemment cité)
<b>p.</b>	: Page
<b>Par.</b>	: Paragraphe
<b>Pp.</b>	: Pages
<b>PUF</b>	: Presses Universitaires de France.
<b>S(s)</b>	: Suivant (s)
<b>Sc. T.</b>	: Section du Tribunal
<b>SYNAPPCI</b>	: Syndicat National des Professionnels de la Presse de Côte d'Ivoire
<b>T.T.A</b>	: Tribunal du Travail d'Abidjan
<b>TPI</b>	: Tribunal de première instance
<b>UNESCO</b>	: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
<b>V.</b>	: Voir
<b>Vol</b>	: Volume

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : LA CONSTRUCTION PROGRESSIVE D'UNE PROTECTION PAR UNE VARIÉTÉ DE NORMES À PARFAIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 1 : UNE PROTECTION PERSONNELLE EN GRANDE ÉVOLUTION .</b>	<b>16</b>
Section 1 : l'encadrement juridique de la profession de journaliste .....	16
Section 2 : l'existence d'un cadre propice de travail du journaliste.....	27
<b>CHAPITRE 2 : UNE PROTECTION DU SECRET DES SOURCES EXIGEANT LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS .....</b>	<b>41</b>
Section 1: La relative réaffirmation d'une protection du secret des sources du journaliste.....	41
Section 2 : le nécessaire affermissement de la protection du secret des sources des journalistes .....	51
<b>DEUXIÈME PARTIE : LE DÉPLOIEMENT D'UN CADRE INSTITUTIONNEL DE PROTECTION À REDYNAMISER .....</b>	<b>60</b>
<b>CHAPITRE 1: L'ENGAGEMENT PERFECTIBLE DES ORGANES DE RÉGULATION DANS LA PROTECTION .....</b>	<b>63</b>
Section 1 : L'organisation et les missions de l'ANP et de la HACA : le prélude de la protection .....	63
Section 2 : Les pouvoirs dévolus à l'ANP et la HACA et les difficultés rattachées.....	73
<b>CHAPITRE 2 : LA LARGE IMPLICATION RENFORÇABLE D'ORGANES INSTITUTIONNELS DANS LA PROTECTION .....</b>	<b>82</b>
Section 1 : Une protection consolidée par une variété de voies de recours juridictionnels .....	82
Section 2 : L'apport gradué des organismes liés aux médias.....	90
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>100</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>103</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>111</b>

## **INTRODUCTION**

La liberté de la presse, liberté fondamentale qui repose sur la liberté d’opinion et la liberté d’expression, constitue l’un des piliers essentiel de toute société démocratique.<sup>1</sup> La liberté d’opinion et d’expression sont le fondement de sociétés ouvertes et inclusives en ce qu’elles favorisent la connaissance, l’échange et la compréhension mutuelle dans les sociétés culturellement diverses. La liberté de la presse est définie comme le droit des journalistes et des citoyens de communiquer des idées, des opinions et des renseignements, ainsi que le droit de critiquer les institutions politiques, sans faire l’objet d’intimidation ou d’autres contraintes officielles ou informelles.<sup>2</sup>

En Côte d’Ivoire, la liberté de la presse est reconnue à tout individu et garanti dans les textes nationaux. Elle est consacrée par la constitution ivoirienne en son article 19 qui garantit à tous la liberté de pensée et d’expression<sup>3</sup>. Par ailleurs, la déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 dispose en son article 19 : « *Tout individu a droit à la liberté d’opinion et d’expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d’expression que ce soit* ».<sup>4</sup> À l’instar de la déclaration universelle des droits de l’homme de 1948, la constitution ivoirienne bien que garantissant à tous les citoyens le droit de s’exprimer librement, prescrit que cette liberté s’exerce dans le respect du cadre fixé par la loi.

D’un point de vue juridique, la protection des professionnels de la presse est généralement incluse dans les instruments liés à la liberté d’expression et d’opinion<sup>5</sup>. Et S’il est vrai que l’éthique journalistique repose sur des concepts philosophiques, il est tout aussi vrai

---

<sup>1</sup> MUSHIZI Charles-M., NKUADIO Paul, BENARD-DENDE Karim, *Protéger les libertés de presse et d’expression en RD Congo : fondements juridiques et rôles du pouvoir judiciaire*, Suisse, Les éditions les presses de Saint-Paul, 2016, p.4.

<sup>2</sup> La communication libre des informations et des idées est particulièrement importante en ce qui a trait aux affaires publiques et politiques. Voir Nations Unies (ONU), Comité des droits de l’homme, *Observations générales adoptées par le Comité des droits de l’homme au titre du paragraphe 4 de l’article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Observation générale No 25*, 27 août 1996, par. 25.

<sup>3</sup> La Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 réaffirme La liberté d’expression au niveau national, liberté consacré au niveau international par la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1948.

<sup>4</sup> La Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1948 a été adoptée et proclamée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Elle figure parmi les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d’Ivoire est partie, comme le mentionne le préambule de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016.

<sup>5</sup> Assemblée parlementaire de la francophonie, commission politique, section Canadienne, Rapport de la liberté de la presse dans l’espace francophone, Abidjan, 12 octobre 2020, p.1.

que la formulation des principes qui guident le travail des journalistes s'appuie très fortement sur des fondements juridiques.<sup>6</sup>

C'est pourquoi, la liberté de la presse et le droit du public à l'information<sup>7</sup> (*l'information doit être concise, lisible et facilement accessible*)<sup>8</sup> s'appliquent dans le contexte de l'information véhiculée par les médias et par les professionnels de l'information; leur fonction première est de livrer à la population une information exacte, rigoureuse, complète sur toute question d'intérêt général ou d'« intérêt public », qui prévaudrait ainsi à peu près sur tous les autres droits et libertés<sup>9</sup>. Bien qu'il soit difficile de la définir, en raison du fait qu'elle n'est pas statique, mais en constante mouvance, il est possible de prétendre que la notion d'intérêt public en information s'étend à tout ce qui est nécessaire au citoyen pour qu'il participe pleinement à la vie en société, « *ce qui est pour le bien public, à l'avantage de tous* »<sup>10</sup>.

Partant de ce qui précède, les États s'efforcent d'assurer aux journalistes, la liberté d'écrire, d'éditer, d'imprimer, de diffuser toute information recueillie dans l'intérêt public, mais aussi de créer un cadre adéquat à l'exercice de la profession. Pour cette raison, tous les ans, Reporters sans Frontière<sup>11</sup> fait le classement des pays qui appliquent la liberté de la presse dans le monde. En 2023, la Côte d'Ivoire est passée de la 37<sup>ème</sup> à la 54<sup>ème</sup> place sur un classement de 180 pays établi par Reporters Sans Frontières<sup>12</sup>. Ceci apparaît, en effet, comme un régressus selon l'organisation. Clairement, La liberté de la presse dans un État, ne se conçoit donc pas sans que soient apportées des garanties aux journalistes.

En vue de comprendre mieux un tel état de fait, il a paru judicieux d'étudier le sujet suivant : **la protection juridique du journaliste en droit ivoirien.** Il y a lieu de souligner que c'est «

---

<sup>6</sup> ARMANDE Saint-Jean, « Éthique de l'information : fondements juridiques », *PUM*, 2002, p. 73.

<sup>7</sup> En Afrique, le droit à l'information est reconnu par l'art. 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

<sup>8</sup> DJODOH Julie, La protection des données à caractère personnel sur internet en Côte d'Ivoire : le cas des réseaux sociaux, Mémoire de Master Droit Privé, Université Jean Lorougnon Guédé Daloa, 2020, p. 81.

<sup>9</sup> DERIEUX Emmanuel, « l'intérêt général, pierre angulaire ou inégalitaire du droit de la communication ? », *LÉGICOM*, 2017/1 N° 58, p.106.

<sup>10</sup> CORNU Gérard, *vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12<sup>ème</sup> éd., 2018, p.1210.

<sup>11</sup> Fondée en 1985, Reporters sans frontières (RSF) est la plus grande organisation internationale de défense de la liberté de l'information. Basée à Paris, l'organisation compte des bureaux à l'international (Berlin, Bruxelles, Genève, Madrid, Stockholm, Tripoli, Tunis, Vienne et Washington DC) et plus de 150 correspondants dans 130 pays. Trente ans après sa création, RSF dispose d'une capacité d'action et d'une notoriété sans précédent. Son statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations unies, de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale de la francophonie, ainsi que sa présence sur le terrain, lui confèrent une influence mondiale

<sup>12</sup> *Reporters Sans Frontières*, Rapport du classement mondial de la liberté de la presse, Abidjan, 2022-2023.

l'activité journalistique<sup>13</sup> » (exercée par le journaliste car n'étant pas l'apanage seul des journalistes), au mieux « la profession de journaliste », plutôt que les individus (en tant que citoyens lambda) qui exercent cette activité, qu'il est nécessaire de protéger.

**L'activité journalistique étant de moins en moins productive en raison de la liberté d'expression et d'opinion qui avant 1990, était plus ou moins restreinte en Côte d'Ivoire.** L'année 1990 a été une année charnière en Côte d'Ivoire. La restauration du multipartisme a vu l'éclosion d'une ère nouvelle de pratique de la liberté d'expression et de diffusions des opinions. Ce phénomène qualifié de « printemps de la presse » et qui fut aussi celui des journalistes, a été marqué par la floraison de journaux et d'écrits périodiques, ce qui inéluctablement, a induit la naissance de plusieurs entreprises de presse et la création de centaines d'emplois de journalistes. Dès lors, il est apparu plus que nécessaire au gouvernement d'élaborer un cadre juridique d'encadrement et d'exercice de cette profession.<sup>14</sup> Il faut souligner que cette période fut marquée une panoplie d'emprisonnement des journalistes. Cela s'explique non seulement par les nombreux dérapages de certains journalistes, mais aussi par le contexte sociopolitique de l'époque.

Des récents retentissements créés par une série d'évènement en rapport avec l'activité journalistique des professionnels de l'information soulèvent des interrogations. Un nombre impressionnant de professionnels des médias ont subi des violences de tous ordres dans l'exercice de leur métier. Et 2020, de ce point de vue, rappelle les pires moments vécus par les journalistes en Côte d'Ivoire au début dudit multipartisme et du printemps de la presse, il y a trois décennies<sup>15</sup>. Un nombre considérable de violations par des amendes pécuniaires ruineuses pour les entreprises de presse, bastonnades, violences verbales et physiques, gardes à vue abusifs, interrogatoires longs et musclés, séquestrations, agressions, destruction de matériel de travail, des forces de l'ordre, des militants et sympathisants de partis politiques remontés à bloc contre les professionnels des médias.<sup>16</sup> Dans la période de 2021 à 2022, la HACA<sup>17</sup>s'est saisie, suite à une agression physique ainsi qu'une destruction de matériel de reportage, de journalistes de la Presse audiovisuelle mandatés pour couvrir la visite du Ministre de la Réconciliation et

---

<sup>13</sup> TRUDEL Pierre, « Les fondements de la protection des sources journalistiques dans l'univers médiatique du 21e siècle », in *Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, Annexes du rapport, les publications du Québec*, 2017, p. 192.

<sup>14</sup> GUEU Deu Patrice., *Loi et médias en Côte d'Ivoire*, Accra, Legon, 2012, p1- 2.

<sup>15</sup> Idem p11.

<sup>16</sup> OLPED, Rapport sur la liberté de la presse en Côte d'Ivoire, Abidjan, 2020-2021, p2.

<sup>17</sup> La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

de la Cohésion sociale, Monsieur KOUADIO Konan Bertin, le 03 juin 2021, au siège du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA). Faits qualifiés, par la HACA, comme étant d'une extrême gravité qui constituent une atteinte intolérable à l'exercice libre de la profession de Journaliste.<sup>18</sup> En effet, parlant de 2022, le journaliste d'investigation ivoirien Noël Konan, au cours de la procédure contre lui pour des faits de diffamation, pour avoir refusé de livrer sa source, a été mis en garde à vue le 13 juillet 2022 pendant un jour. Des interrogations ont été soulevées, notamment, le secret des sources journalistiques et les questions procédurales en matière de délits de presse.<sup>19</sup>

Également, La précarité du métier de journaliste due en grande partie à des conditions de travail extrêmement difficiles : pas de salaires (depuis plusieurs années pour certains) ; pas d'assurance maladie ; pas de sécurité sociale, etc. La mise en œuvre de la Convention collective des professionnels des médias et des professionnels de la communication est mise à l'épreuve. Au titre des conditions de travail des journalistes, une étude a montré qu'une infime partie des promoteurs de médias appliquent la convention collective interprofessionnelle et honorent les charges sociales de leurs employés très souvent en sous-effectif, face à la somme de travail à réaliser. Des agents de radios et de quelques organes de presse n'ont pas de statut professionnel clair ; ils travaillent dans des conditions assez précaires et ne sont pas déclarés dans les Institutions de Prévoyance Sociale comme la CNPS. En cas de maladie ou d'accident de travail, la prise en charge se fait à leurs propres frais.<sup>20</sup> Aujourd'hui encore, le statut de journaliste fait débat. Cela démontre à quel point la question de la protection juridique du journaliste en Côte d'Ivoire est assez d'actualité.

**Avant toute analyse approfondie, un effort préalable de clarification sémantique et conceptuelle s'impose.** Il s'agit ici, au regard des concepts du sujet, de voir en quels termes il faut finalement comprendre le sujet.

Emprunté du latin *protectio* « protection », lui-même dérivé de *protectum*, « toit, toiture », le vocabulaire juridique définit la protection comme la « précaution qui, répondant au besoin de

---

<sup>18</sup> HACA, Rapport d'activité, Abidjan, 2021, p.84.

<sup>19</sup> Reporters sans Frontières (RSF) dénonçait la détention du journaliste Noël Konan le 13 juillet en appelant les autorités à respecter les sources d'information.

<sup>20</sup> Cabinet international society for development (ISFOD SARL)/ l'UNESCO, étude-diagnostique de la situation des médias : presse, presse en ligne, radio et télévision, entrave à la professionnalisation et mesures correctives, 2017, Abidjan, p. 187. (478pp)

celui ou de ce qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels ; désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établie ( mesure, régime, dispositif...) »<sup>21</sup>. Nous pouvons en déduire dans notre cas que protéger c'est garantir un droit.

Traditionnellement, il implique l'existence de droits individuels et de procédures prévues pour faire valoir ces droits. Appréhender dans une perspective essentiellement juridique (protection juridique), la protection, concerne toutes les mesures qui permettent de faire bénéficier aux personnes la préservation, la garantie de leurs droits par le cadre légal. La protection des personnes est assurée dans le cadre d'une société par l'état de droit et le statut juridique des individus défini par le droit national et international. Protéger, c'est reconnaître que les individus ont des droits et que les autorités qui exercent leur pouvoir sur eux ont des obligations. C'est défendre l'existence légale des personnes protégées et rajouter dans la chaîne des secours le maillon de la responsabilité juridique, seul véritable garant de la survie des individus.

Il est indispensable de ne pas confondre protection et sécurité<sup>22</sup> physique. Seules des entités disposant de l'usage de la force publique peuvent assurer la sécurité des individus. Le droit n'offre qu'un statut de protection légale. Cela signifie qu'il limite la façon dont la force ou la contrainte peut être utilisée contre les individus et qu'il organise des moyens concrets de défendre ces droits.

On pourrait déduire de tout ce qui précède que parler de protection juridique revient à mettre en évidence la garantie, la préservation d'un droit ou d'une chose par le Droit. La protection juridique étant ainsi élucidée, il semble judicieux de définir le journaliste.

Dans son sens premier et substantiel, Le journaliste est un collaborateur rétribué de la presse écrite ou parlée qui exerce, de manière régulière, ses activités dans une publication périodique, une agence de presse ou à la radiotélévision et en tire le principal de ses

---

<sup>21</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12<sup>ème</sup> éd., 2018, p.824.

<sup>22</sup>La sécurité est définie comme une « situation, état tranquille qui résulte de l'absence réel de danger d'ordre matériel ou moral (*Dictionnaire Le Petit Robert de la langue française*, Paris, 2022, p.2339). Du point de vue juridique la sécurité est « la situation de celui ou de ce qui est à l'abri des risques (s'agissant de risques concrets : agressions, accidents, atteintes, matérielles...) ; état qui peut concerner une personne (sécurité individuelles), un groupe (sécurité publique), un bien. » (Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12<sup>ème</sup> éd., 2018, p.2007).

ressources<sup>23</sup>. En clair, de manière régulière, le journaliste va à la recherche de l'information, la sélectionne, la vérifie, la recoupe et la met en forme. Si cette approche définitionnelle du journaliste n'est pas fausse, la législation ivoirienne, quant à elle, ne donne de définition qu'à la notion de journaliste professionnel. Est journaliste professionnel, selon l'article 28 de la loi du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse<sup>24</sup>, « *toute personne physique, justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme assortie d'un stage professionnel d'un an, à défaut, d'une maîtrise ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent assorti d'un stage pratique de 2 ans ; Ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de l'information et exerçant cette activité dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication audiovisuelle, d'agences de presse, de services d'informations numériques soumis à la convention collective des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ou au statut général de la fonction publique.* » Le statut de journaliste professionnel est attesté par la carte d'identité de journaliste professionnel.

Il est nécessaire de ne pas confondre le journaliste qui est professionnel de l'information et les professionnels de la communication. Bien qu'ils soient assimilés, il faut pourvoir néanmoins les distinguer. Pour ne pas prêter de confusion entre le journaliste et l'animateur, comme il est de coutume de constater, une distinction des deux termes s'impose. L'animateur est reconnu par l'article 36 de la loi de 2017 portant régime juridique de la presse<sup>25</sup>, comme étant un professionnel de la communication. L'animateur est une personne qui présente et commente un spectacle, une émission (radio, télévision).<sup>26</sup> Il est chargé de préparer, de présenter, d'expliquer et de coordonner les divers éléments constitutifs d'une émission. On parle d'animateur à propos des émissions de programmes, et de présentateur lorsqu'il s'agit d'informations.<sup>27</sup> En clair, l'animateur s'informe sur ce qu'il doit présenter, sur les personnes

---

<sup>23</sup> CORNU Gérard, *vocabulaire Juridique*, Paris, Ed. PUF, 12<sup>ème</sup> éd., 2018, p 1244.

<sup>24</sup> Loi n°2017- 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

<sup>25</sup> Idem.

<sup>26</sup> REY Alain, ROBERT Paul, *Le Robert*, Paris, Éd. Les dictionnaires Le Robert, 2021, p.19.

<sup>27</sup> TV5Monde, *Dictionnaire en ligne*, commission de la culture et de la communication, 22/09/2000, consulté le 13 novembre 2022, <https://langue-francaise.tv5monde.com/découvrir/dictionnaire/a/animateur>

qui participent et essaient de mettre le tout en valeur alors qu'un journaliste fait un travail d'enquête et en ayant recoupé ses sources afin de présenter de l'information (d'intérêt public).

En plus de cette distinction, il semble convenable de distinguer également le journaliste du blogueur en raison de confusion et assimilation. Notons que, au regard de la nouvelle loi sur la presse de 2022<sup>28</sup> modifiant celle de 2017, le blogueur est une personne ayant créé son blog, son journal ouvert à tous sur un site internet. Plus clairement, le bloggeur pourrait être défini comme celui qui tient un blog, sorte de carnet de bord dans lequel il exprime ses points de vue, ouvrant son espace aux réponses d'internautes.<sup>29</sup> Dès lors, toute personne intéressée qui gère et manage un blog, un site vitrine dédié à ses centres d'intérêts, qui écrit des sujets en lien avec ses domaines de prédilection afin d'apporter des informations, commenter l'actualité ou de faire découvrir des nouveautés à un maximum de visiteurs, de lecteurs, est blogueur. De ce point de vue, le journaliste en tant qu'individu et citoyen peut tenir un blog sans que cela soit forcément rattaché à sa profession de journaliste.

**Par rapport à l'espace, Le domaine spatial de ce sujet est principalement la sphère territoriale de l'État de Côte d'Ivoire.** Cependant, nous l'étendrons davantage sur la sphère régionale Africaine, et même internationale en tant que de besoin.

Il convient de noter que les règles juridiques relatives à la protection de l'activité journalistique ont vu le jour concrètement à partir de l'année 1991<sup>30</sup>. La notion même d'activité journalistique a connu son lot de métamorphoses.<sup>31</sup>Toutefois ces règles ont été réaménagées en 2004<sup>32</sup>. Cela dit, ce sujet sera traité principalement à l'aune des différents textes, constituant son arsenal juridique, allant de la période de 2004 à aujourd'hui, sans toutefois faire fi de la période précédent 2004.

---

<sup>28</sup> Loi n° 2022-979 du 20 décembre 2022 portant régime juridique de la communication audiovisuelle modifiant la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime de la communication audiovisuelle.

<sup>29</sup> *Reverso Dictionnaire* consulté en ligne sur <https://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/blogueur>

<sup>30</sup> C'est ainsi qu'ont été promulguées respectivement les lois suivantes : La loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ; La loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991 portant régime juridique de la presse ; La loi N° 91-1034 du 31 Décembre 1991 portant statut juridique du journaliste professionnel.

<sup>31</sup> TRUDEL Pierre, *Droits, libertés et risques des médias*, Québec, PUL, 2022, p.2

<sup>32</sup> La loi de N° 2004-644 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle et La loi N° 2004-643 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la presse

Notre sujet sera à juste titre étudier sous l'angle du droit des médias et de la communication, donc à des accointances avec plusieurs domaines du droit, à savoir le droit du travail, le droit processuel, le droit civil, le droit pénal, le droit constitutionnel, le droit administratif, sans toutefois faire fi des autres domaines du droit dans notre analyse.

Le préambule du code de déontologie du journaliste ivoirien dispose que : « *Pour que ces droits soient respectés dans l'exercice du métier de journaliste, il est nécessaire que les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle soient réalisées et respectées.* »<sup>33</sup> De cette disposition, l'on retient clairement que les conditions d'exercice de la profession de journaliste exigent qu'une garantie professionnelle lui soit apportée.

Relativement à ladite profession, le code de déontologie du journaliste Ivoirien, ainsi que d'autres textes, contiennent des dispositions qui organisent ladite profession. Ces dispositions sont dérivées de différents domaines qui ont attrait à la profession. Les accointances des mécanismes garantissant l'activité du journaliste d'avec d'autres règles<sup>34</sup> est très problématique. En effet, étant donné que ces mécanismes interviennent dans des plusieurs domaines, elles se heurtent souvent à ces derniers.

**L'engouement doctrinal autour de la profession de journaliste** suscité à la fin des années 1990, aura été marqué sur le plan national par le souci constant d'énoncer et de promouvoir les droits et devoirs des journalistes.<sup>35</sup> Ces droits sont constitués d'un noyau de droits irréductibles, permanents et propres à la profession de journaliste, ne souffrant que de restriction et dérogation que l'activité journalistique impose. Comme le soulignait TRUDEL Pierre « *la faculté de rendre disponible de l'information est tellement répartie dans la population, qu'elle induit la nécessité de protéger les conditions d'accomplissement de l'activité journalistique*<sup>36</sup>. »

Devrait-on dire que la profession de journalisme impose son caractère ? La réputation du journalisme comme « chien de garde de la démocratie » a été bâtie sur la révélation des

---

<sup>33</sup> Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien du 23 février 2012

<sup>34</sup> Les règles relatives aux droits de la personnalité.

<sup>35</sup> Le code de déontologie du journaliste ivoirien définit en prélude les droits et devoirs du journaliste. En dépit de cela, les règles organisant la liberté de la presse ne reste pas en marge.

<sup>36</sup> TRUDEL Pierre, « Les fondements de la protection des sources journalistiques dans l'univers médiatique du 21e siècle », in *Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*, Annexes du rapport, les publications du Québec, 2017, p.192.

scandales et des affaires.<sup>37</sup> En fait, certaines affaires<sup>38</sup> ont conféré au journalisme d'investigation une aura jamais atteinte qui demeurent les moments emblématiques de la puissance du « quatrième pouvoir ». Toutefois, une impuissance relative du journalisme seul confirme qu'il n'est pas un « quatrième pouvoir », mais au mieux un contre-pouvoir, qui peut alimenter l'action du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif<sup>39</sup>, Comme l'affirme EVENO Patrick.

Il importe donc que l'application des droits du professionnel de l'information, nécessité de protéger les conditions d'accomplissement de l'activité journalistique du professionnel, d'autant plus que ladite profession a été construite autour de libertés fondamentales. Dans ce sens, pour TRUDEL Pierre, Si le cadre juridique rend trop risquées certaines activités de collecte et de diffusion d'information, il y a danger de méconnaître le caractère constitutionnel de la liberté d'expression et de la presse.<sup>40</sup>

Le continent Africain n'est ainsi pas resté en marge de la tendance évolutionniste démocratique par les médias. Dès l'accession à leurs indépendances, les États Africains ont très vite adopté des constitutions, en vue de se conformer aux principes universels de démocratie, de bonne gouvernance, de respect des droits individuels et collectifs et surtout de séparation de pouvoirs.<sup>41</sup> La presse par ses acteurs, quant à elle, semble s'être imposée comme un pouvoir.

**De nombreux écrits relatifs à la liberté de la presse, la liberté d'opinion et d'expression dans leurs aspects généraux, mais quasi-inexistants sur la question spécifique de la protection de la profession de journaliste.** L'on ne peut faire fi de l'intérêt que la doctrine accorde à la liberté de la presse, dans sa généralité, c'est-à-dire les circonstances

---

<sup>37</sup> EVENO Patrick, « Le journalisme, quatrième pouvoir ? », *Cahiers français*, N° 406-2018, p. 31.

<sup>38</sup> Les Pentagon Papers et le Watergate (New York, USA)

<sup>39</sup> EVENO Patrick, *op.cit.* , p. 31. Cependant, les journalistes et les journaux concernés (les Pentagon Papers et le Watergate), aussi talentueux et entreprenants soient-ils, ne pouvaient pas, par eux-mêmes, faire cesser la guerre du Vietnam ou faire tomber le président Nixon. Il fallut que l'opinion publique, la justice, enfin le Congrès des États-Unis s'emparent des affaires et donnent une issue démocratique aux révélations des journalistes.

<sup>40</sup> TRUDEL Pierre, « Les fondements de la protection des sources journalistiques dans l'univers médiatique du 21e siècle », in Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, Annexes du rapport, les publications du Québec, 2017, p. 193.

<sup>41</sup> Élaborée par LOCKE John (1632-1704) dans son Second traité du gouvernement civil (1690) et par Charles de Montesquieu (1689-1755) dans L'Esprit des lois (1748), la théorie de la séparation des pouvoirs est au cœur des conquêtes démocratiques. Elle distingue trois fonctions : législative, qui édicte les lois, exécutive, qui veille à leur exécution, et judiciaire, qui règle litiges et conflits. « Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir », disait Montesquieu.

de sa création, son rôle joué, ses implications, ses obstacles, ses acteurs, ainsi que les difficultés que ces derniers rencontrent dans l'exercice de leur mission. En effet, plusieurs auteurs Africains et internationaux se penchent de façon récurrente, sur l'avènement de la profession de journaliste. Ayant vu le jour par la parole libérée<sup>42</sup> dans les sociétés dites démocratiques (dans les pays démocratiques, c'est notamment à titre de conditions nécessaires à l'existence du droit du public à l'information que la liberté d'expression et la liberté de presse sont protégées à titre de droits fondamentaux<sup>43</sup>). La protection du journaliste dans sa mission, intéresse grandement les juristes et internationalistes. Ce faisant, Certains ont eu à évaluer ses activités d'une décennie, et ont même constaté certaines imperfections, inhérentes aux contours de la profession de journaliste, qu'il va falloir corriger pour une meilleure protection. Ce qui attire l'attention, et fait objet d'écrits.

Toutefois, si tous ces aspects généraux concernant la liberté de la presse découlant sur la protection des professionnels des médias, l'aspect protection du journaliste au plan nationale est presque inexistant dans les différents écrits. Ce qui est plausible au regard des éléments sus-énoncés. Ces dits aspects par la doctrine a trait donc à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi qu'à la liberté de la presse. C'est donc un aspect nouveau (au plan national) que nous explorons.

Les préoccupations et la question de l'existence de règles relatives au cadre juridique adéquat et propice à la liberté de presse, à l'expression plurielle et la garantie de l'exercice du métier de journaliste professionnel, étant instituées, concernant ce dernier, aux fins de la protection du journaliste par le code de déontologie. L'activité journalistique suscite depuis lors des intérêts multiples, tant pour les juristes du continent que pour les simples citoyens. En effet, un bon encadrement de cette protection signifierait la fin de la violation des droits du journaliste en Côte d'Ivoire. Mais au-delà, il est plus qu'indispensable pour celui-ci de respecter les implications de cette garantie.

Ainsi, les garanties juridiques accordées au journaliste au regard des instruments nationaux ne saurait laisser en marge et les instruments internationaux dont la Côte d'Ivoire est partie, notamment les règles relatives à la liberté de la presse et le droit du public à l'information qui nécessitent que l'activité journalistique, ainsi que les conditions d'exercice

---

<sup>42</sup> GUEU Deu Patrice., *Loi et médias en Côte d'Ivoire*, Accra, Legon, 2012, p.2.

<sup>43</sup> TRUDEL Pierre, *op.cit.*, p. 191.

du métier de journaliste, soient protégées<sup>44</sup>, afin de garantir au public une information complète sur toute question.

Bien que garantir au public une information complète sur toute question, implique dans le fond que, la responsabilité du journaliste vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de son employeur et des pouvoirs publics,<sup>45</sup> cette responsabilité sociale n'est pas sans bousculades. La protection accordée au journaliste s'avère parfois fort délicate. Un juste équilibre doit être établi entre les droits à la vie privée et aux données personnelles et la liberté d'expression et de création<sup>46</sup>. À ce propos, les jurisprudences pas très abondantes font remarquer, que celle-ci fait preuve d'ingénierie juridictionnelle limitée.

Le cadre légal en matière de protection du journaliste est diversifié, et touche donc à plusieurs domaines du droit. Et étant donné que c'est la pratique qui met à l'épreuve la théorie afin que la théorie fasse la preuve de son efficacité, sur ce plan, la théorie de la protection du journaliste à travers les textes de loi et réglementaires est mise à l'épreuve du terrain. Clairement, l'exercice de la profession de journaliste souffre d'une efficacité de règles malaisée en raison de la difficile mise en œuvre desdits textes. Aussi, ces textes ne relèvent-ils pas des limites en la matière, constituant ainsi de véritables freins qui engendrent la critique portée sur la réglementation légale de la protection du journaliste. L'on pourrait dire que l'exercice de la profession de journaliste souffre d'une efficacité malaisée.

Toutes ces questions posent le problème de la garantie des mécanismes de protection du journaliste en Côte d'Ivoire. Il convient alors de s'interroger comme suit : **la réglementation existante en Côte d'Ivoire permet-elle d'assurer une protection suffisante du journaliste ?**

Pour mener à bien cette étude, nous avons fait principalement usage de la méthode du positivisme juridique<sup>47</sup>. Elle nous a permis d'analyser et interpréter de façon méticuleuse, à la fois les textes de lois, la jurisprudence, la doctrine. Nous ferons une analyse des textes en

---

<sup>44</sup> Les arts. 5, 6, 7 du Code de déontologie du journaliste ivoirien du 23 février 2012 énoncent certaines garanties relatives à la profession.

<sup>45</sup> Idem, préambule

<sup>46</sup> DERIEUX Emmanuel, «droits de la personnalité et protection des données personnelles face aux médias et à leurs usages », *Victoire éditions*, Légicom, 2009/2, n°43, p. 123.

<sup>47</sup> CORTEN Olivier, « Le positivisme juridique aujourd'hui : science ou science-fiction ? », *Hors-série, Revue québécoise de droit international*, Mars 2016, p.21.

vigueur en Côte d'Ivoire et nous passerons en revue la jurisprudence ivoirienne en la matière. L'insuffisance des textes à certains niveaux, nous a conduits à recourir au droit comparé<sup>48</sup>. Dans le cadre de notre étude, il s'est agi d'étudier la règlementation en matière de protection du journaliste en Côte d'Ivoire, tout en rapprochant celles-ci de celles en vigueur dans d'autres pays.

De notre exégèse des textes et données relatifs au sujet, il ressort que la protection juridique du journaliste en Côte d'Ivoire est marquée, dans un premier temps, par une variété de normes. Celle-ci bien qu'étant en construction progressive, reste à parfaire (**PREMIÈRE PARTIE**). Dans un second temps, l'on assiste à un déploiement de mécanisme institutionnel qui a pour but de garantie cette protection. Nonobstant ce louable déploiement, une redynamisation de ce mécanisme s'impose (**DEUXIÈME --PARTIE**).

---

<sup>48</sup> CONSTENTINESCO Jean définit le droit comparé comme étant un ensemble de démarches et procédés s'enchainant selon une suite relationnelle, destinées à mener l'esprit juridique et saisir les ressemblances, les différences et leurs causes, tiré de NDOYE Ndeye, *le licenciement pour motif personnel en France et au Sénégal (droit comparé)*, thèse de Droit, sciences politique de gestion, Université de Strasbourg, 2012, p. 35.

**PREMIÈRE PARTIE : LA CONSTRUCTION PROGRESSIVE  
D'UNE PROTECTION PAR UNE VARIÉTÉ DE NORMES À  
PARFAIRE**

La légalisation sur les médias en Côte d'Ivoire est dynamique en ce qu'elle épouse l'évolution sociopolitique du pays. Cette législation traduit la volonté de consolider les acquis du processus de démocratisation du pays en marche depuis 1990. Les différentes modifications intervenues dans le temps visent essentiellement à porter certaines innovations majeures. Notamment à dé penaliser les délits de presse, à libéraliser le secteur audiovisuel et à rendre autonomes et indépendants les organes de régulation des médias que sont l'ANP et HACA.<sup>49</sup> Les modifications intervenues depuis lors, ne cessent d'accroître et s'accorde à la réalité du pays.

Le développement qui suit s'attache à passer en revue à travers une étude analytique de l'arsenal juridique pris par les autorités publiques en vue d'organiser la liberté de la presse, particulièrement les professionnels de l'information en Côte d'Ivoire. Cette analyse inclut principalement la règlementation de la profession de journaliste, notamment la garantie que lui offre le Droit tant au niveau de sa protection personnelle (CHAPITRE 1) aussi bien qu'au niveau de la protection de l'essence même de sa profession qui sont les sources journalistiques considérées (sous d'autres cieux) comme la pierre angulaire de la liberté de la presse<sup>50</sup> (CHAPITRE 2).

---

<sup>49</sup> GUEU Deu Patrice , *Loi et Médias en Côte d'Ivoire*, Legon, Accra, 2012, p.3. Cet ouvrage est sous la couverture de la fondation pour les médias en Afrique en Côte d'Ivoire, l'édition de cet ouvrage a bénéficié des fonds fournis par Freedom House.

<sup>50</sup>CEDH, Strasbourg, 27 mars 1996, Goodwin c/ Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Recueil 1996-II. Voir N° 15054/07, 15066/07. La Cour a estimé que « *la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse* », ajoutant que « *l'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie* ».

# **CHAPITRE 1 : UNE PROTECTION PERSONNELLE EN GRANDE ÉVOLUTION**

Afin de garantir le libre exercice de la profession de journaliste, dans des conditions professionnelles, les différents changements qui répondent aux soucis d'adopter le cadre juridique aux exigences du moment, témoignent si besoin était de le rappeler, de l'évolution constante du secteur<sup>51</sup>. De 2004 à 2022, des réaménagements ont été faites au niveau des lois sur la presse et la communication audiovisuelle relativement à l'activité journalistique. Ainsi, ces garanties se fondent sur l'encadrement juridique de cette profession (Section 1) pour lui aménager un cadre propice de travail (Section 2).

## **Section 1 : l'encadrement juridique de la profession de journaliste**

Au nom (d'une conception contestable) de la liberté de la presse, on a voulu soumettre l'accès à cette profession à aucune exigence et condition. Mais le droit à essayer tant bien que mal d'offrir une base à la profession en posant les conditions permettant de se prévaloir journaliste (Paragraphe 1). Mais au-delà de cet aspect, il y a une prise en compte de certaines exigences relative à la raison d'existence de cette profession, à savoir, l'information (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La question tranchée sur la qualité juridique du journaliste**

La reconnaissance de la qualité de journaliste tient au constat qu'une personne exerce cette activité (imparfaitement définie !)<sup>52</sup> (A), attestée par l'attribution d'une carte d'identité professionnelle (B) et probablement la définition même du journaliste de l'essentiel de leur intérêt et de leur utilité.

---

<sup>51</sup> Archives : projet de loi portant régime juridique de la presse, Secrétariat du Gouvernement, 29 septembre 2016, p.2.

<sup>52</sup> DERIEUX Emmanuel, *Droit des médias*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2019, p.78.

## A. La définition légale du journaliste professionnel

La genèse de la protection du journaliste est de déterminer sa qualité. Qui peut être considéré comme journaliste ? La loi sur la presse a tenté tant bien que mal de donner une définition au journaliste, mais des questions à ce propos restent encore sans réponses. La définition du journaliste, l'accès à la profession, la carte d'identité professionnelle sont étroitement liés. La profession de journaliste est principalement définie par l'article 28 de la loi sur la presse. Celui-ci dispose que « *Est journaliste professionnel, toute personne physique : Justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme assortie d'un stage professionnel d'un an, à défaut, d'une maîtrise ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent assorti d'un stage pratique de 2 ans ; Ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de l'information et ; Exerçant cette activité dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication audiovisuelle, d'agences de presse<sup>53</sup>, de services d'informations numériques soumis à la convention collective des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ou au statut général de la fonction publique. »<sup>54</sup>* »

En outre, la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels la communication de la presse privée en Côte d'Ivoire donne la même définition au journaliste professionnel.<sup>55</sup> Cet article pose les trois conditions pour se prévaloir journaliste professionnel. À savoir : la nature, l'importance et le lieu de l'activité<sup>56</sup>. Mais également, un autre élément en ressort, à savoir la formation. En effet, la profession de journaliste n'est pas essentiellement réservée qu'aux personnes ayant une formation en journalisme, comme c'est le cas pour certaines professions, mais aussi, elle est ouverte aux autres formations supérieures

---

<sup>53</sup> GALVADA Christian, *Droit des médias et de la Communication*, Paris, Lamy, Tome 1, 2006, p. 218.5. En droit international, l'UNESCO donne une définition tautologique des agences de presse ; « L'agence d'information, se présente ainsi comme une entreprise qui a principalement pour objet, qu'elle que soit sa forme juridique, de rechercher des nouvelles et d'une façon générale des documents d'actualité ayant exclusivement pour objet l'expression ou la représentation d'information, exceptionnellement à des particuliers, en vue de leur assurer, contre paiement d'une redevance et à des conditions conformes aussi complet et impartial que possible. » (in les agences télégraphiques d'information, 1953, cité par Ostrovsky, Statut général des agences de presse, J.-CI. Communication, Fasc. 4030, p.4.).

<sup>54</sup> Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

<sup>55</sup> Convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication de la presse privée en Côte d'Ivoire, 12 février 2008, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>56</sup> DERIEUX. Emmanuel, *Droit des médias*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2019, p.78.

sanctionnées d'un stage pratique. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'on n'ait voulu soumettre l'accès à cette profession à tout individu intéressée sans exiger une formation en journalisme, au nom de la liberté d'opinion et d'expression. On n'a voulu soumettre l'accès à cette profession à aucune exigence ou condition. Cela prive l'attribution d'une carte d'identité professionnelle et probablement la définition même de journaliste de l'essentiel de leur intérêt et de leur utilité... au moins pour le public, sinon pour ceux qui s'en réclament et qui doivent bien y trouver quelque avantage !<sup>57</sup> Parlant de la nature de l'activité, aucune indication n'est donnée quant à la nature de l'activité ou de la « profession » exercée. Le journaliste professionnel traite l'information, relative à des faits réels et actuels. Selon le média ou support auquel il apporte sa contribution, il assure tout ou partie des tâches de collecte, de sélection, de mise en forme, de présentation, d'analyse, d'explication, de commentaire... des nouvelles d'actualité.<sup>58</sup>

Au regard de ce qui précède, nul ne pourrait prétendre exercer une quelconque activité de journaliste professionnelle s'il ne satisfait pas à ces deux conditions : « occupation principale, régulière » et, en conséquence, en tirer le « ses ressources », selon le Professeur DERIEUX. Ne peut pas se prévaloir de la qualité de journaliste professionnel celui pour lequel cette activité ne constitue qu'une occupation occasionnelle et accessoire. Le fait, pour un individu ayant une autre activité professionnelle, de s'exprimer, par l'intermédiaire d'un média, sur des sujets de sa compétence, ne fait pas de lui un journaliste. Cela ne doit pourtant pas le priver de la possibilité de présenter ainsi ses analyses et ses points de vue. L'accès aux médias et la liberté d'expression ne peuvent être le privilège des seuls journalistes.

S'agissant du lieu dans lequel le journaliste exerce son activité professionnelle, l'alinéa 3 de l'article précité, énumère les lieux d'exercice de l'activité, notamment dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication audiovisuelle, d'agences de presse, ou de services d'informations numériques soumis à la convention collective des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ou au Statut Général de la Fonction Publique. À ce niveau, la loi de 2017 sur la presse a apporté une innovation en insérant parmi les lieux d'exercice de la profession, au dernier paragraphe de l'article 28, « les services d'informations numériques ». Cela s'explique par la volonté du législateur d'encadrer les

---

<sup>57</sup> DERIEUX Emmanuel, *Droit des médias*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2019, p.78.

<sup>58</sup> Idem, P.79

activités des journalistes exerçant les services d’informations numériques, ce qui n’étaient pas le cas dans la loi 2004-643 portant régime juridique de la presse.

Quant à la nature de l’activité ou de la « profession » exercée, aucune indication n’est donnée. Sachant que le journaliste professionnel traite l’information, relative à des faits réels et actuels. Selon le média ou support auquel il apporte sa contribution, il assure tout ou partie des tâches de collecte, de sélection, de mise en forme, de présentation, d’analyse, d’explication, de commentaire... des nouvelles d’actualité. Cette définition du « journaliste professionnel » ne tendrait-il pas à exclure un genre de journaliste parlant des « pigistes ». Du fait des incertitudes qui découlent d’une définition juridique incomplète, à l’occasion notamment de litiges qui interviennent entre des entreprises d’information et certains de leurs collaborateurs, est débattue et diversement résolue la question de l’appartenance d’un individu à la catégorie de « journaliste professionnel » et, plus encore, sa condition de « salarié » ou de « pigiste ».<sup>59</sup>

C’est logiquement que, l’on est amené à se questionner sur la notion de journaliste « non professionnel ». Bien évidemment, si le législateur n’évoque que le journaliste professionnel, cela laisse croire qu’il existe des journalistes non professionnels. Clairement, plusieurs de ceux qui travaillent dans le domaine de la presse ne sont pas des journalistes professionnels ; ce sont : les correspondants ivoiriens des périodiques ivoiriens à l’étranger ou sur le territoire national qui ne seraient pas soumis à la convention collective interprofessionnelle ou au statut général de la fonction publique, les titulaires du diplôme de journaliste qui ne seraient pas détenteurs de la carte professionnelle du journaliste, tous ceux qui, titulaires ou non des diplômes énumérés 28 de la loi 2017-867 du 27 Décembre 2017, qu’une collaboration occasionnelle et non à plein temps au travail de l’information.<sup>60</sup> Il semble que les bénéficiaires de la protection juridique soient réservés qu’aux journalistes professionnels.

À la définition légale du journaliste, doit donc être apportée des précisions relatives aux techniques et à la nature des médias, pour être plus claire, cohérente et commune, introduite dans la loi sur la presse. Ainsi sera tranchée sur la question de qui est en droit de détenir, la carte d’identité de journaliste professionnel, qui atteste la qualité de journaliste professionnel.

---

<sup>59</sup> DÉRIEUX Emmanuel, « 30 de droit de la communication », *Légicom*, 2010, N°45, p.146.

<sup>60</sup> DOGBEMIIN Koné Gérard, *Nouvelle loi sur la presse ivoirienne: Avancée ou Recul, Afrique liberté ?*, L’Harmattan, 2011, p.78.

## **B. L'attribution légale de la carte d'identité professionnelle du journaliste**

La reconnaissance de l'appartenance, d'un individu, à la qualité ou catégorie de « journaliste professionnel » est assurée par l'attribution d'une carte d'identité professionnelle<sup>61</sup>. Celle-ci est délivrée par la CIJP<sup>62</sup>, une commission exclusivement composée, à égalité, de représentants des journalistes et de représentants des organisations patronales. L'obtention de ladite carte est liée au constat qu'une personne exerce cette activité de « journaliste », mal ou largement définie. Les Conditions d'attribution de la carte sont énoncées par le décret de 2006 relatif à la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication<sup>63</sup>.

Pour le journaliste professionnel qui exerce sur le territoire ivoirien pour un organe de média de droit étranger doit aviser le ministère en charge de la communication qui lui délivre une carte d'accréditation, au regard de l'art.39 de la loi sus cité. Il faut noter que, la carte de journaliste professionnel n'est pas une condition d'accès à la profession. Elle ne peut être que postérieure à la pratique de la profession, ainsi attestée. Elle n'est légalement même pas nécessaire à son exercice. Comme les employeurs, l'administration peut contester qu'un individu, bien que titulaire de la carte d'identité professionnelle, soit véritablement « journaliste ». Seuls les membres de la CIJP délivrent cette carte d'identité. Ils seraient ainsi en mesure de contrôler l'accès à la profession et de sanctionner les comportements ou pratiques contraires aux principes (éthiques ou déontologiques) professionnels. Ils s'y sont cependant toujours opposés. Faute de détermination de formations professionnelles adaptées (rendue bien difficile du fait de la très large définition de la profession, englobant des fonctions et des activités si différentes, exigeant des compétences fort distinctes...) ; faute de régulation des conditions

---

<sup>61</sup> Loi n°2017-867 du 14 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, art. 37.

<sup>62</sup> La Commission Paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication. Officiellement installée le 27 décembre 2007. Elle a été instituée par la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par le décret n° 2006-316 du 25 octobre 2006 relatif à la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication. Elle est constituée de 12 membres, nommés par arrêté du Ministre de la Communication, sur proposition des organes de régulation et d'autorégulation.

<sup>63</sup> Décret n° 2006-316 du 25 octobre 2006 relatif à la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication.

d'accès, qui ne pourrait, dès lors, être fondée sur aucun critère objectif précis ; faute d'énonciation de principes professionnels clairs et de contrôle de leur respect... Le journalisme ne présente aucune des caractéristiques d'une véritable profession, en elle-même, moins essentielle pour ceux qui l'exercent que pour le public au service duquel elle est supposée se mettre<sup>64</sup>.

En effet, le fait d'exercer la profession ou activité de « journaliste » permet (et suffit) à une personne de se prévaloir de ce titre,<sup>65</sup> comme l'a souligné le Professeur Emmanuel Derieux<sup>66</sup>. La difficulté se trouve dans la détermination de la preuve de son activité, lorsque celui-ci se retrouve confronté à des difficultés dans certains cas. D'une certaine manière, la carte d'identité professionnelle du journaliste le protège dans certains cas, notamment, dans une affaire de justice, où il doit prouver sa qualité de journaliste ou et faire prévaloir le secret de ses sources, lorsqu'on lui demande de les divulguer. En plus de permettre d'identifier les professionnels des médias en Côte d'Ivoire, il apparaît que la preuve de la qualité de journaliste professionnel tient exclusivement à la détention de la carte de journaliste professionnel, comme l'a souligné l'ANP dans l'une de ses décisions<sup>67</sup>.

La carte d'identité professionnelle du journaliste joue un rôle assez important. Cette détention de la carte de journaliste professionnel du fait de la reconnaissance de la qualité de journaliste est avantageuse au devoir d'information du journaliste, au droit à l'information du public.

---

<sup>64</sup> DERIEUX Emmanuel, *Droit des médias*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2019, p.83

<sup>65</sup> Idem

<sup>66</sup> Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2). Il y enseigne le droit de la communication et des médias, notamment dans le cadre de l'Institut français de presse (IFP).

<sup>67</sup> ANP, 05 septembre 2013, Décision n° 102 portant suspension du bimestriel *Le Paysan*, édité par l'entreprise de presse MICROWEB. Dans cette décision, l'entreprise de presse MICROWEB, éditrice du bimestriel *Le Paysan* ne satisfaisait pas aux obligations légales de majeures incombant aux entreprises de presse, notamment, la composition de l'équipe rédactionnelle d'une entreprise de presse et à la détention de la carte de journaliste attestant sa qualité de journaliste professionnel. Le conseil des membres de l'ANP a conclu « que la preuve de la qualité de journaliste professionnel tient exclusivement à la carte de journaliste professionnel ; que la détention d'une carte de journaliste autre que celle de la CIJP n'en confère nullement la qualité à son détenteur ; que seule la carte de journaliste professionnel délivré par la CIJP est exigible pour l'obtention de la qualité de journaliste professionnel... » L'ANP a donc suspendu le bimestriel, jusqu'à satisfaction complète des obligations susvisées. Cette décision est motivée au regard des dispositions de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017.

## **Paragraphe 2 : Un contexte légal favorable à l'information**

Le favorable accès à l'information reconnu au journaliste lui est bénéfique en ce sens qu'il lui permet de mener à bien sa mission en tant que professionnel de l'information (A), ce qui lui laisse une grande marge de liberté dans l'exploitation de l'information et dans sa diffusion (B).

### **A. Un bénéfique libre accès à l'information**

La profession de journaliste trouve sa raison d'être dans le service rendu au citoyen que constitue une information « libre », entre autres qualificatifs<sup>68</sup>. Les médias et les journalistes doivent être à l'abri de toute pratique ou intervention qui les empêche de s'acquitter de leur fonction dans la société<sup>69</sup>. Cette indépendance et cette latitude leur sont essentielles pour accomplir leur tâche convenablement afin d'informer le public des faits, des événements et des questions d'intérêt public et de refléter le plus fidèlement possible les idées qui ont cours dans la société. Le libre accès de la presse à l'information est donc indispensable pour permettre aux citoyens de porter des jugements éclairés et pour favoriser un débat démocratique élargi et ouvert. Si des lois sur l'accès à l'information et son exploitation sont adoptées par un nombre de plus en plus élevé de pays, leur efficacité varie considérablement d'un État à l'autre.

En Côte d'Ivoire, la loi garantit que le journaliste professionnel bénéficie d'une totale liberté dans l'exercice de ses fonctions relativement à la collecte et à l'exploitation de l'information. Le journaliste, l'écrivain, l'artiste, etc. ont la liberté de rechercher les informations et de les communiquer au public, cela, bien sûr, dans des limites permises par la loi nationale.<sup>70</sup> Ces limites se justifient, d'une part, par l'intérêt de l'État en cause (considérations de sécurité, notamment) et, d'autre part, par les intérêts individuels qui peuvent être lésés par un reportage. Le journaliste a des obligations à l'égard du public et de l'État quant à la qualité de ce qu'il écrit.<sup>71</sup> Les seules limites à cette liberté sont le respect des lois et règlements de la République et les droits et libertés d'autrui.<sup>72</sup>

---

<sup>68</sup> Code de déontologie du journaliste ivoirien du 23 février 2012, préambule.

<sup>69</sup> Idem

<sup>70</sup> Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, art 31.

<sup>71</sup> Code de déontologie du journaliste ivoirien du 23 février 2012, préambule.

<sup>72</sup> Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, art 31.

L'accès à l'information est une condition fondamentale de la liberté des médias et de l'exercice du métier de journaliste. L'objectif 16.10 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2015, est de « garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux ».<sup>73</sup>

Pour António Guterres : « Il ne saurait y avoir de pleine démocratie sans accès à une information transparente et fiable. La liberté de la presse est la pierre angulaire de l'édification d'institutions justes et impartiales ; elle permet aussi de mettre les dirigeants devant leurs responsabilités et d'exprimer la vérité face aux puissants. »<sup>74</sup> En effet, l'accès à l'information est d'une importance cruciale pour le journaliste. L'information étant l'essence même de l'activité journalistique, son accès doit être mieux encadré. Et le cadre juridique ivoirien ne reste pas en marge sur la question.

L'article 34 de la loi N° 867-2017 portant régime juridique de la presse reconnaît au journaliste professionnel un accès à l'information d'intérêt public en disposant que « *le journaliste professionnel a le droit d'accéder aux informations d'intérêt public ainsi qu'aux documents publics dans les conditions fixées par la loi.* ». Ces conditions fixées par la loi sont perçues aux articles 11 ,12 et 13 de la loi sur l'accès à l'information qui disposent que :

*« Toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publiques présente une requête écrite à l'organisme concernée dans laquelle elle décline son identité et sa qualité.*

*La requête est rédigée en langue française et comporte des données permettant raisonnablement d'identifier l'information recherchée. Un accusé de réception est délivré au requérant.*

*Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne une assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés, le responsable est tenu de lui prêter son concours.*

*Le requérant n'est pas tenu de motiver sa demande.*

---

<sup>73</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, 25 septembre 2005.

<sup>74</sup> António Guterres, Secrétaire général de l'ONU, à l'occasion de la célébration de la liberté de la liberté de la presse, 3 mai 2019.

*L'organisme public saisi d'une demande d'accès à l'information est tenue de donner une suite à cette requête. Par écrit, dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de la réception de la demande.*

*Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze jours.»<sup>75</sup>*

En clair, ces dispositions posent les conditions d'accès à l'information public et aux documents publics, et donnent un certain avantage aux journalistes professionnels (et aux chercheurs) en réduisant, lorsque la requête est faite par eux, le délai de la réponse à la requête. Cela pourrait s'expliquer par le caractère urgent de l'information dont a besoin le journaliste pour exercer sa mission d'informer le public<sup>76</sup>. Pour un journaliste, pour qui l'information est une denrée périssable, ce délai paraît long et dilatoire. Dans tous les cas, Le libre accès à toutes les sources d'information publique et le droit d'enquêter librement et en toute responsabilité sur tous les faits qui conditionnent la vie publique, sont reconnues au journaliste.

Pour aller plus loin, Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception prévue par la loi et en vertu de motifs clairement exprimés.<sup>77</sup> Ceci laisse transparaître que les médias et les professionnels de l'information doivent être libres de rechercher et de collecter les informations sur les faits et les événements sans entrave ni menace ou représailles. Et l'article 13 de ladite loi relève que les délais prévus peuvent être renouvelés une seule fois dans le cas où leur observation entraverait le fonctionnement de l'organisme, en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande. Dans son second alinéa il dispose que à l'expiration de ces délais, il est notifié au requérant un avis de prorogation. Cet avis l'informe de son droit d'exercer un recours contre la prorogation devant la commission d'accès à l'information prévue par la loi susmentionnée. Ces dispositions sont certes de portée général, cependant, elles sont nécessaires à l'activité journalistique.

Mais l'accès à l'information n'est pas toujours aisé pour le journaliste dans bien nombre de cas. Notamment, lorsqu'il doit aller à la recherche de l'information, couvre certaines

---

<sup>75</sup> Loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

<sup>76</sup> Le Code de déontologie du journaliste ivoirien du 23 février 2012 en son préambule, dispose que la mission d'informer du journaliste tire son essence de la liberté dans la responsabilité. Cette mission comporte nécessairement des limites que le journaliste lui-même s'impose.

<sup>77</sup> Code de déontologie du journaliste ivoirien, 23 février 2012, art.1.

manifestations ou en cas de crise. Pour illustration, le 21 août 2020, au carrefour de la RTI, le journaliste Adayé, Correspondant de la chaîne allemande la Deutsche Welle a été violenté par des policiers d'Abobo qui ont confisqué son matériel de travail alors qu'il venait de couvrir une manifestation.<sup>78</sup> Et il y en a des cas légion. L'accès à l'information du journaliste étant légalement encadrer, le processus d'accès à l'information par le public n'est pas toujours sans embûche.

## B. Une liberté d'information étendue

« *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».<sup>79</sup> Cette stipulation est reconnue à tout individu et n'est pas propre qu'au journaliste. Toutefois, s'agissant de ce dernier, la manière dont il diffuse et exprime ses opinions (l'information) est très importante. Le journaliste ne doit publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies<sup>80</sup>. Cette liberté d'information lui permet, en tant que journaliste, de défendre, en tout lieu et en toute circonstance, la liberté qu'il a de commenter et de critiquer, en tenant le scrupule et le souci de la justice, de l'équité et de l'équilibre comme règle non négociable dans la publication et la diffusion honnêtes de ses informations.<sup>81</sup>

Qu'il s'agisse de la loi N° 2017-868 du 27 Décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle en ses articles 3 et 4 qui disposent que : « *La communication audiovisuelle est libre. Toutefois l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans les cas suivants... La communication audiovisuelle a une mission d'intérêt général.* », tout comme en matière de presse, le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la publication et la diffusion de l'information<sup>82</sup>, l'activité audiovisuelle est libre sauf dans quelques cas limitativement prévus par la loi. Il faut comprendre par-là que, l'information doit être présentée de telle sorte que le contexte soit compris par le public et qu'il suscite un intérêt chez lui. Pour se faire, la qualité de l'information présentée est importante. Cette qualité peut se mesurer en fonction de la source de l'information, de l'intégralité et de l'exhaustivité de l'information, ainsi

---

<sup>78</sup> OLPED, Rapport sur la liberté de la presse en Côte d'Ivoire, Abidjan, 2020-2021, p.11.

<sup>79</sup> Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples 1981, art. 9.

<sup>80</sup> Code de déontologie du journaliste ivoirien, 23 février 2012, art. 2.

<sup>81</sup> Idem, art. 4.

<sup>82</sup> Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, art. 31.

que du caractère vérifiable ou visible de l'information. Toutes ces qualités associées au journalisme font appel à la déontologie et au sens de la responsabilité dont le journaliste individuel doit faire preuve envers le grand public. Défendre, en tout lieu et en toute circonstance, la liberté qu'il a de commenter et de critiquer, en tenant le scrupule et le souci de la justice, de l'équité et de l'équilibre comme règle non négociable dans la publication et la diffusion honnêtes de ses informations.

En raison de leur fonction sociale, les médias et les professionnels de l'information doivent évaluer ce qui est d'intérêt public. Ce faisant, ils doivent tenir compte de ces variables en faisant abstraction de leurs intérêts personnels et de leurs préjugés. Les choix rédactionnels en la matière relèvent de leur jugement et doivent être faits en toute indépendance et demeurer libres de toutes contraintes autres que celles qui découlent de l'exercice de leur fonction et des législations en vigueur. Parce que, il leur est certes reconnu une liberté d'information, mais celle-ci est sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les règles d'éthique et de déontologie de la profession<sup>83</sup>. C'est dans ce sens que DEVIRIEUX a affirmé que « *les journalistes ne peuvent écrire ou dire n'importe quoi, n'importe comment sur n'importe qui. Il faut que les faits rapportés soient vrais, qu'ils soient rapportés conformément à la vérité, qu'il soit dans l'intérêt public de les divulguer et que cela soit fait de bonne foi, c'est-à-dire dans le dessein de servir le public et non de desservir intentionnellement la personne.*»<sup>84</sup> Au fait, cette grande liberté qu'a le journaliste d'informer selon son bon vouloir les citoyens, lui est bénéfique en ce sens qu'il lui est permis de s'exprimer librement sans contrainte tout en restant fidèle aux dispositions légales en la matière.

Sachant que ce qui est vendu dans la collecte d'information, c'est sa précision, son originalité et son à-propos. Face à une telle pression, les journalistes compromettent parfois leurs processus de vérification des faits et des sources, entraînant par la même un préjudice encore plus grand dans le contexte social. Les journalistes ont l'obligation donc de rester loyaux envers le public et faire passer l'intérêt général avant leurs propres intérêts et croyances personnels d'une part, et leurs considérations d'ordre lucratif d'autre part. Par conséquent, Ils doivent faire preuve d'inclusivité dans la manière dont ils couvrent l'actualité afin de maintenir leur crédibilité et la confiance sociale.<sup>85</sup>

---

<sup>83</sup> Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, art. 31.

<sup>84</sup> DEVIRIEUX Claude Jean, « Manifeste pour la liberté de l'information », *Ed. du jour*, Montréal, 1971, p.53

<sup>85</sup> Code de déontologie du journaliste ivoirien du 23 février 2012, art 7.

Bien que l'on puisse difficilement attendre des journalistes qu'ils se montrent objectifs, les méthodes d'accumulation des informations doivent être objectives. Cette objectivité est réalisable à travers un processus de vérification des informations et l'indépendance du journaliste à tous les niveaux, notamment, la race, le genre, la classe, la culture, la religion.<sup>86</sup> L'indépendance est différente de l'objectivité ou de la neutralité. L'indépendance est synonyme de respect d'un rôle traditionnel qui consiste à présenter les actualités et les informations de manière fidèle, sans crainte et en toute impartialité. Elle suppose de présenter des actualités et des informations qui représentent des points de vue et des intérêts divers dans un contexte clairement défini<sup>87</sup>. C'est pourquoi, comme il est de coutume, la législation limite la liberté d'information comme il a été susdit.

Par ailleurs, l'exercice de cette liberté peut être limité dans les cas suivants : atteinte à la souveraineté nationale ; violation du secret d'État ; atteinte à la défense nationale ; non-respect des institutions de la République ; atteinte à la dignité de la personne humaine ; violation de la propriété d'autrui ; non-respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ; non-respect des exigences de service public ; atteinte à l'intérêt général, à l'ordre public, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale ; incitation à la haine, à la xénophobie et à la violence. Elle peut en outre être limité pour les nécessités de défense nationale ou en raison de contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de protéger l'environnement, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie locale notamment de production audiovisuelle.<sup>88</sup> Le journaliste professionnel, reconnue comme tels, à qui le droit donne une totale liberté dans les maniements de l'information, et lui aménage un cadre favorable à l'exercice de son activité.

## Section 2 : l'existence d'un cadre propice de travail du journaliste

Les conditions d'exercice de la profession et les protections et les garanties qui y sont liées, ont constitué, à l'origine, un des objets essentiels du statut légal des journalistes. Elles ont largement contribué à l'avancée du droit du travail en général. La plupart des avantages et des priviléges, dont ont alors bénéficié les journalistes (rémunération, durée du travail, congés...), ont, par la suite, été élargis à l'ensemble des professions et constituent désormais le droit

---

<sup>86</sup> Code de déontologie du journaliste ivoirien du 23 février 2012,, art. 9.

<sup>87</sup> OLPED, Rapport sur la liberté de la presse en Côte d'Ivoire, 2020-2021, p.2

<sup>88</sup> Loi N°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, art. 3.

commun en la matière. Ils n'appellent donc pas ici de développements spécifiques. Pour que le journaliste professionnel mène à bien son activité, certaines garanties spécifiques lui sont reconnues (Paragraphe I), Mais aussi, depuis 2004, une innovation a vu le jour (Paragraphe II).

## **Paragraphe I : Des garanties propre à la profession de journaliste**

L'exercice de cette activité, qui est le journalisme, relève des garanties qui sont réglementées par le droit. On en compte entre autres une présomption salariat, une reconnaissance d'un droit d'auteur (A), et une clause de conscience (B).

### **A. Une présomption salariale et une reconnaissance d'un droit d'auteur**

Alors que la déontologie semble plutôt être le fait des professions libérales (médecins, avocats), les journalistes sont, dans leur globalité, des salariés qui travaillent au service d'entreprises. La spécificité de cette activité ne conduit-elle pas déjà à considérer cependant un peu différemment la portée ou les effets du contrat de travail et à estimer qu'il ne s'agit pas d'entreprises tout à fait comme les autres, justifiant ainsi, pour elles, un statut un peu particulier, fait de quelques obligations, mais aussi de faveurs ou d'avantages (aides publiques).<sup>89</sup> De ce fait, les conditions d'exercice de la profession et les protections et les garanties qui y sont liées, ont constitué, à l'origine, un des objets essentiels du statut légal des journalistes. Un des seuls aspects particuliers concerne la détermination de la nature du contrat qui lie le journaliste à l'entreprise à laquelle il apporte sa contribution, et les droits et les obligations pas toujours réciproques qui en découlent.

La définition même du journaliste professionnel laisse paraître une nécessité de collaboration de travail entre le journaliste et une ou plusieurs agences de presse, entreprise de presse et d'audiovisuelle<sup>90</sup>... La difficulté se situe au niveau de l'établissement d'un lieu de subordination entre ceux-ci. D'autant plus que la situation des « pigistes » en la matière fait débat. En effet, Il faut tenir compte de certaines des spécificités de la profession de journaliste,

---

<sup>89</sup>DERIEUX Emmanuel, « déontologie du journaliste », *Victoires Éditions, Legicom*, 1996/1 N° 11, p.22.

<sup>90</sup> Loi n° 2017-867 du 23 février 2017 portant régime juridique de la presse, art 28.

pour laquelle la réalité du lien de subordination ne peut pas être précisément la même que pour les autres salariés. Pour un souci de clarté, il semble judicieux de distinguer les journalistes salariés ou fonctionnaires, des journalistes pigistes.<sup>91</sup>

Les journalistes sont salariés dès l'instant qu'ils ont obtenu un emploi stable et permanent au service d'une entreprise exploitant un des médias écrits, audiovisuels ou « par voie électronique ». Ils bénéficient, alors, des avantages tels que la permanence de la relation de travail, les formations professionnelles, la régularité de la rémunération, primes et indemnités, protections et garanties dues en cas de rupture du contrat...<sup>92</sup> liés au salariat. D'autant plus que la plupart d'entre eux souhaitent bénéficier de ce statut protecteur !

Notons qu'est considéré comme salarié, toute personne quels que soit son sexe, sa race ou sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, public ou privé, appelée employeur.<sup>93</sup> Il est important de rappeler que certains journalistes ont le statut de fonctionnaire du fait d'être soumis au statut de la fonction publique comme le mentionne l'article 28 de la loi de 2017 sur la presse ; Et ce dit statut dispose que Les personnes soumises aux dispositions du présent statut ont la qualité de fonctionnaire<sup>94</sup>. C'est le cas pour certains d'entre eux qui exercent dans les entreprises publiques de presse ou d'audiovisuelle, notamment la RTI, la radio CI, Fraternité matin...

Le journaliste indépendant (du fait de la nature même de cette activité qui exige une certaine indépendance intellectuelle d'esprit ou liberté d'action) ou pigiste est celui qui est rémunéré à la tâche, proportionnellement au nombre et au volume de ses contributions. La préoccupation se situe au niveau de la détermination de la nature véritable de la relation établie entre le journaliste et l'entreprise pour laquelle il travaille, et la qualification donnée à la rémunération.

Selon Emmanuel DERIEUX « Le vrai pigiste n'est lié à l'entreprise que par un contrat de « louage d'ouvrage », théoriquement renouvelé à chaque apport ou commande, au gré des besoins ou des circonstances. Il n'y a ou ne devrait y avoir aucune permanence des relations

---

<sup>91</sup> RENOUX jean louis, « journalistes pigistes, du statut au contrat commercial », Irisso, 2012, p. 3.

<sup>92</sup> Comme le disposent la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication, ainsi que le code du travail ivoirien de 2015.

<sup>93</sup> Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail définit le salarié, art. 2.

<sup>94</sup> Loi n° 081-2015 CNT du 24 novembre 2015 portant statut de la fonction publique, art. 1.

avec le média auquel il apporte ou propose ses contributions. Il n'occupe pas de poste dans l'organigramme ou la hiérarchie de la rédaction. Il est libre de son temps et du choix du thème de ses articles ou reportages... »<sup>95</sup>

Cette situation pourrait laisser paraître un certain privilège pour pouvoir ne s'attacher à aucune entreprise particulièrement et ne dépendre ainsi de personne. Mais en réalité, la situation du pigiste correspond bien davantage à un état bien moins désirable, des journalistes (débutants ou non) qui, s'efforcent de gagner leur vie, dans l'attente ou l'espoir d'un emploi fixe. Cette volonté des journalistes, de trouver un emploi afin de bénéficier des avantages qui y sont liés, n'a d'égal que celui des employeurs de les maintiennent dans cette situation pour n'avoir pas à supporter toutes les charges du salariat. C'est sans doute l'une des raisons pour lesquels, le législateur a tenté d'apporter une solution par le principe d'une présomption de salariat.

## 1. Une présomption salariat

La nature particulière du travail journalistique (activité de type intellectuel, exigences d'indépendance et de liberté d'esprit, variations de la tâche en fonction de l'actualité, flexibilité des horaires, fréquence des déplacements, enquêtes et reportages à l'extérieur, postes de correspondants en dehors de l'entreprise...) fait que le lien de subordination peut y être ou paraître plus distendu... à tel point que les employeurs, n'ayant pas le même pouvoir d'autorité et de direction, ont pu être tentés de récuser cette qualification de salariat, pour n'avoir pas à en supporter les charges. Il y a, en la matière, contradiction ou conflit d'intérêts entre la direction de l'entreprise et les journalistes. Parce qu'ils en tirent des avantages, les journalistes se réclament du statut de salariés. Les employeurs, au contraire, voudraient pouvoir en qualifier le plus grand nombre de journalistes indépendants ou pigistes.<sup>96</sup>

Pour parler de la présomption salariat du journaliste, elle provient du code de déontologie, le journaliste a « *le bénéfice des dispositions de conventions collectives... d'un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail pour garantir son indépendance sur tous les plans.* »

---

<sup>95</sup> DERIEUX Emmanuel, *Droit des médias*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2019, p.85.

<sup>96</sup> Idem.

*Le bénéfice d'un contrat de travail aux termes précis et clairs définissant son statut et ses engagements professionnels vis-à-vis de l'entreprise de presse qui l'emploie ou avec laquelle il collabore. »<sup>97</sup>*

En clair, toute relation de travail entre l'organisme employeur et le journaliste est soumise à un contrat de travail fixant les obligations des parties conformément à la législation en vigueur.<sup>98</sup> Ces dispositions ont sans doute pour but de corriger la position de certains employeurs qui, pour ne pas avoir à en supporter les charges, peuvent avoir une conception très étroite ou limitative du salariat. Il faut tenir compte aussi de certaines spécificités de la profession de journaliste, pour laquelle la réalité du lien de subordination ne peut pas être exactement la même que pour les autres salariés. Et comme l'on ne peut avoir le statut de salarié ou de fonctionnaire sans parler de la rémunération qui y est rattachée. C'est de ce constat que part cette présomption salariale.

Les journalistes professionnels sont le plus souvent considérés comme des journalistes salariés ou fonctionnaires, avec, pour eux, les avantages et les garanties attachés à cet état, sans pour autant qu'il en supporte toujours les contraintes. L'employeur doit pouvoir apporter la preuve ,toujours pas évident à établir, de l'absence de lien de subordination (libre choix des thèmes, organisation personnelle du temps de travail, absence d'obligation de présence et de quelque responsabilité dans l'entreprise, indépendance par rapport à l'équipe rédactionnelle...) pour combattre la présomption, redonner au contrat sa qualification véritable et en faire découler les conséquences qui s'y attachent normalement en matière de rémunération et de garanties en cas de rupture du contrat très particulièrement.

Finalement, la condition salariale s'avère plus protectrice que le statut d'indépendant bien qu'elle demeure contradictoire avec l'autonomie professionnelle du journaliste.

## **2. Une relative reconnaissance d'un droit d'auteur**

Préalablement, il semble judicieux de rappeler qu'un journaliste n'est pas immanquablement un auteur au sens de la propriété intellectuelle, mais le devient, quand il conçoit une œuvre de l'esprit originale, en d'autres termes, qui porte la trace de la personnalité de son auteur. La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins prescrit que l'auteur de toute

---

<sup>97</sup> Code de déontologie du journaliste ivoirien, art. 5 et 6.

<sup>98</sup> Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, art. 30.

œuvre originale jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.<sup>99</sup>

Toutefois, ce principe s'est trouvé assorti de régimes de cessions spécifiques à chaque secteur professionnel, comme ce fut le cas des journalistes. Par conséquent, la loi de 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins<sup>100</sup> dispose : « *Lorsqu'il s'agit d'un article de presse, sauf stipulation contraire, les droits d'auteur sur la première utilisation dans le titre de presse appartiennent à l'employeur. Toutefois, l'auteur de l'article de presse, dispose d'un droit exclusif sur les utilisations ultérieures de son œuvre.* ». Il faut noter qu'en règle général, selon l'alinéa 4 de l'article 42, les droits patrimoniaux sur une œuvre, autre qu'un programme d'ordinateur ou une base de données, créée par un employé en exécution du contrat de travail ou d'entreprise, appartient à l'auteur sauf convention contraire. Contrairement, les droits patrimoniaux sur une œuvre, d'un programme d'ordinateur ou une base de données, créée par un employé en exécution du contrat de travail ou d'entreprise, appartient à l'employeur sauf convention contraire.

De telles dispositions favorisent les entreprises de presse en leur instaurant un réel régime dérogatoire du droit d'auteur pour les journalistes, même s'il ne s'agit que de la première utilisation du titre de presse appartenant à l'employeur. Mais en même temps, le journaliste dispose d'un droit exclusif sur les utilisations ultérieures de son œuvre. D'où une reconnaissance d'un droit d'auteur sur l'utilisation de son œuvre à partir de la deuxième utilisation de celle-ci.<sup>101</sup> Ainsi, au regard des textes susvisés, le salaire devient la contrepartie de l'œuvre salariée dans le cadre du titre de presse pendant une période fixée par l'accord d'entreprise ou tout autre accord collectif. L'exploitation hors le titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse, est soumise à l'accord exprès de l'auteur et donne lieu à rémunération sous forme de droit d'auteur.

Parlant de communication audiovisuelle, au regard de l'art. 45 al 1 de la loi ci-dessus, les droits d'auteurs sur une œuvre audiovisuelle ou radiophonique appartiennent aux co-auteurs.<sup>102</sup> Concernant le droit moral de l'auteur journaliste, et notamment du droit de recueil,

---

<sup>99</sup> Loi n° 2016-555 du 26 juillet relative au droit d'auteur et aux droits voisins, art.11 al.1.

<sup>100</sup>Idem, art. 42 al.4.

<sup>101</sup> MADJID Dalila, « le droit d'auteur des journalistes salariés », *le village de la justice*, 2017, p.1.

<sup>102</sup> Loi n° 2016-555 du 26 juillet relative au droit d'auteur et aux droits voisins, selon les al. 2 et suivant de l'art.45 ladite loi, les co-auteurs de l'œuvre audiovisuelle ou radiophonique sont les auteurs de scénario ; sauf preuve contraire ; les auteurs d'adaptation ; les auteurs du texte parlé ; les auteurs des compositions musicales avec ou

il ne figure pas dans ladite loi des dispositions qui lui sont propre. À titre de droit comparé, les dispositions de l'art. L. 121-8 du CPI visent l'art. L. 132-35 du CPI<sup>103</sup> :

*"L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.*

*Pour toutes les œuvres publiées dans un titre de presse au sens de l'article L. 132-35, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de faire reproduire et d'exploiter ses œuvres sous quelque forme que ce soit, sous réserve des droits cédés dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du titre III du livre Ier.*

*Dans tous les cas, l'exercice par l'auteur de son droit suppose que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce titre de presse".*

Cette disposition laisse en quelque sorte un plus grand champ de manœuvre au journaliste sur son œuvre relativement à ses droits moraux. Dans tous les cas, il est reconnu au journaliste un droit d'auteur, dans certains cas, qui lui permettent d'en tirer bénéfice, et dans d'autres cas non.

## **B. La clause de conscience : une protection exceptionnelle**

Le journaliste démissionnaire est en principe tenu à certaines obligations, notamment en matière de préavis, à l'égard de son employeur. Il a également des droits, y compris à indemnités qui sont d'ailleurs très exceptionnels dans certains cas. Nous ne nous attarderons pas sur ces questions qui révèlent du droit commun du travail, mais nous examinerons les exceptions prévues par la loi relativement à la profession de journaliste.

La démission est la forme de rupture du contrat de travail dont le salarié prend l'initiative (en apparence). C'est le cas de la démission ordinaire, décidée par le journaliste seul, pour des motifs de convenance personnelle, et notamment pour aller travailler dans une autre entreprise. Toute différente est la démission qui correspond à la mise en jeu de la « clause de conscience ». En tenant compte de la particularité de l'engagement intellectuel et personnel du journaliste dans ses relations de travail et pour le titre ou l'organe auquel il apporte sa contribution, la loi,

---

sans paroles spécialement créé pour la réalisation de ladite œuvre, le réalisateur de l'œuvre ; l'auteur de l'œuvre préexistante de laquelle est tirée l'œuvre audiovisuelle ou radiophonique.

<sup>103</sup> Le Code de propriété Français prend en compte, de manière particulière, les droits moraux d'auteur du journaliste.

de façon très spécifique, la possibilité, en certaines circonstances, de donner sa démission tout en ayant droit notamment aux indemnités qui lui auraient été dues s'il avait été licencié.

En principe, le journaliste doit respecter le délai de préavis, de façon à permettre à son employeur de prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir à son remplacement. Le code de déontologie dispense cependant, de ce délai de préavis, le journaliste qui démissionne en faisant valoir le « changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal »<sup>104</sup>. Dans ce cas d'espèce, Il est considéré que, l'atteinte à ses intérêts moraux est si forte qu'on ne peut lui imposer de poursuivre, même temporairement, cette collaboration. Ainsi, ledit code reconnaît au journaliste professionnel la possibilité , en cas de conflit lié à la clause de conscience, de se délier de ses engagements contractuels à l'égard de l'entreprise qui l'emploie ou avec laquelle il collabore, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'un congédiement, et la possibilité d'invoquer la clause de conscience en cas de changement avéré de la ligne éditoriale de l'entreprise qui l'emploie ou avec laquelle il collabore et de se délier, en conséquence, de ses engagements contractuels à l'égard de celle-ci, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'un congédiement<sup>105</sup>.

Allant dans ce sens et en reconnaissant au journaliste professionnel de se prévaloir de la clause de conscience pour rompre son contrat de travail, la loi de 2017 sur la presse en son art 32, dispose : « *en cas de changement de ligne éditoriale du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numérique, le journaliste professionnel peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à l'entreprise...* ». Elle va plus loin en mettant sur le compte de l'employeur, l'imputabilité de la rupture, tout en prescrivant que la motivation de cette rupture doit se faire par écrit. La clause de conscience est l'ultime arme que conserve le journaliste pour ne pas se travestir et conserver sa dignité personnelle et professionnelle. En effet, par l'évocation de la clause de conscience, le journaliste peut refuser d'exécuter pour le compte de son employeur une tâche qu'il juge incompatible avec son éthique ou la déontologie, ou refuser de continuer de travailler pour son organe de presse, si celui-ci change notamment d'orientation ou de ligne éditoriale. Cette prise de position peut aboutir à une rupture de contrat, mais la clause de

---

<sup>104</sup> Le code de déontologie du journaliste ivoirien en son art.9 le relève en disposant que « Le refus sans appel, en vertu de la clause de conscience, d'accomplir un acte professionnel ou d'exprimer, par contrainte ou tout autre moyen, une opinion contraire à sa conviction, son honneur, sa réputation ou ses intérêts moraux. »

<sup>105</sup> Code de déontologie du journaliste ivoirien du 23 février 2012, art.10.

conscience protège le journaliste de telle manière qu'il bénéficie des droits attachés à un licenciement.<sup>106</sup>

Toutefois, ce texte est flou et complexe. La loi n'encadre pas de manière stricte les conditions d'application de la clause de conscience. Beaucoup de situations peuvent entrer dans le cadre de l'article. De manière particulière, les indemnités plus exceptionnelles sont encore les indemnités, dites « de licenciement », dues au journaliste qui démissionne en mettant en jeu la clause de conscience. Elles sont déterminées selon le même mode de calcul qu'ordinairement. Au-delà de ces garanties propres au journaliste (sociale, droit d'auteur...), nous analyseront une autre garantie pénale.

## **Paragraphe 2 : Une dépénalisation des délits de presse : une protection partielle**

La dépénalisation des délits de presse, est un terme impropre pour désigner la peine privative de liberté. C'est donc par abus de langage que le législateur a employé l'expression délits de presse en lieu et place d'infractions de presse comme en droit français<sup>107</sup>. La dépénalisation des délits de presse rend les règles en quelques sortes plus souples (A). Cependant, certains facteurs font obstacles à cette l'effectivité de cette dépénalisation (B).

### **A. L'allègement des règles par la dépénalisation des délits de presse**

Nous commençons cette partie par deux interrogations. La première est celle de savoir, Comment définit-on la dépénalisation ? Gérard CORNU définit la dépénalisation comme l'« opération consistant à soustraire un agissement à la sanction du droit pénal (Article incrimination) ; d'où tendance en ce sens de la politique criminelle, dans certaines matières. »<sup>108</sup> Pour Jacques-Henri ROBERT, le terme de dépénalisation est teinté d'un certain flou<sup>109</sup> : tantôt

---

<sup>106</sup> Friedrich-Ebert-Stiftung, YUANDJO Gabriel Pomeyon, *L'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse*, Bénin, COPEF, 2009, p. 242- 243.

<sup>107</sup> KOFFI Aka Marcellin, *Le traitement médiatique de l'information dans le contexte de la protection des droits des personnes en Afrique : contribution à une étude de la résolution des conflits d'intérêts en droit privé en Côte d'Ivoire*, thèse, Université Felix Houphouët Boigny Cocody, 2016, p.37.

<sup>108</sup> Gérard CORNU, *vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12<sup>ème</sup> éd., 2018, p.719.

<sup>109</sup> ROBERT Jacques-Henri, « La dépénalisation », in *Archives de philosophie du droit*, 1997, n°41, p. 191.

il désigne la disparition de toute sanction juridique attachée à une norme<sup>110</sup>, tantôt, - et plus souvent- il s'applique à la substitution d'une sanction civile ou administrative à une sanction jusque-là pénale.<sup>111</sup> L'observation de l'évolution du droit positif montre que les deux phénomènes ont existé, mais de manières très inégales. L'abandon de toute sanction juridique n'intéresse que les règles relatives aux mœurs. En revanche, l'abolition d'une sanction pénale au profit d'une autre, qui ne l'est pas, est un sujet très actuel, dans les discours politiques plus que dans les actes législatifs. La raison de ces préoccupations est d'ailleurs souvent pratique.<sup>112</sup>

Quant à la seconde, qu'est-ce qu'un délit de presse ou délit commis par voie de presse ? La réponse à cette question<sup>113</sup>, l'ancienne loi sur la presse nous la donne aux articles 68 et suivants de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire. L'article 68 alinéa 3 dispose que : « *sont considérés comme délits commis par voie de presse ou tout autre moyen de publication : les délits contre la chose publique ; les délits contre les personnes et les biens ; les délits contre la chose publique ; les délits contre les personnes et les biens ; les délits contre les Chefs d'État et les agents diplomatiques étrangers ; les contraventions aux publications interdites ; les délits contre les institutions et leurs membres* ». La nouvelle loi n° 2017-867 portant régime juridique de la presse, elle les énumère par article (art. 90 et suivants)<sup>114</sup>.

À vrai dire, ces dispositions se contentent seulement d'énumérer les différents délits de presse mais ne fournit pas une définition de ce délit. En l'absence de définition par le législateur ivoirien, nous empruntons celle donné par le législateur congolais. Ainsi, celui-ci appréhende le délit de presse comme « toute infraction commise par voie de presse ou audiovisuelle»<sup>115</sup>. La loi de 2004, qui a abrogé celle de 1991, a renforcé certaines des avancées

---

<sup>110</sup> DELMAS-MARTY Mireille, « Modèles et mouvements de politique criminelle », *Economica*, 1983, n° 25-4, p. 159.

<sup>111</sup> CALAIS-AULOY Marie-Thérèse, « La dépénalisation en droit pénal des affaires », in *Recueil Dalloz*, 1988, n°2, note 5, p.315.

<sup>112</sup> CHATEIN Clémentine, *Pour une dépénalisation du droit de la presse ?* Mémoire de Master Droit pénal et sciences criminelles, Université Panthéon-Assas, Paris 2, 2001, p. 11.

<sup>113</sup> Le législateur congolais la donne à l'art.74 de la loi N° 96/002 du Juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse en RD Congo.

<sup>114</sup> Loi N° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire, Les art. 89 et suivants, énumèrent les délits commis par voie de presse (par article) ainsi que les sanctions applicables.

<sup>115</sup> TSHIVUADI Tshivis, SG JED, TSHIMANGA Donat M'Baya, Président JED, Me MABANGA Ghislain M.Mabiana, avocat au Barreau de Paris et avocat près du tribunal pénal de l'ex-Yougoslavie (TPIY) : Journaliste en danger, la dépénalisation des délits de presse en 10 questions : pourquoi et comment faut-il dépénaliser les délits de presse en RD Congo, p.10.

et a surtout créé une véritable rupture par la suppression de la peine privative de liberté pour les délits commis par voie de presse. Grande première en Afrique de l'Ouest et peut-être sur le continent noir, ce progrès significatif a été salué par l'ensemble de la corporation et a fait école. Il n'empêche, des reculs notables ont été relevés dans les dispositions de cette loi. Par exemple, la référence au Code pénal pour punir les délits commis par voie de presse : le législateur reprenait de la main gauche ce qu'il avait cédé de la main droite.

L'affirmation de dépénalisation des délits de presse est perçue à l'article 89 de la loi de 2017 sur la presse, qui dispose que « la garde à vue, la détention préventive, et la peine d'emprisonnement, sont exclues pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, sous réserve de tout autre disposition légale applicables. » La dépénalisation apparaît, de nos jours, comme une exigence propre à la société démocratique. Le constat, qui chaque jour se précise au niveau de la pratique judiciaire en Côte d'Ivoire en matière de mise en œuvre de la responsabilité pénale des journalistes dans le traitement de l'information diffusée, est celui de nombreuses condamnations (CSCJ, S.P., T. dit F, 28 Décembre 1996)<sup>116</sup>, jadis l'emprisonnement (CSCJ, S. et K., 28 Novembre 1996)<sup>117</sup>, aujourd'hui avec sursis des professionnels des médias.

Les garanties de la dépénalisation des délits de presse s'analysent en termes de sécurité juridique élargie en faveur du journaliste. Depuis quelques années, les condamnations des journalistes, dans l'exercice de leurs fonctions sont en baisse. Les journalistes ne sont plus vraiment emprisonnés. Ils sont généralement mis en détention provisoire, interrogés par le Parquet. En effet, L'année 2021 a marqué une amélioration majeure pour les journalistes, avec aucune condamnation prononcée par les tribunaux. Toutefois, ils font face à des problèmes de sécurité dans l'exercice de leur fonction : entre mai et juillet 2021, au moins cinq journalistes ont été violentés par des inconnus, des militants de partis politiques ou les forces de l'ordre. Les journalistes d'investigation sont également visés par des tentatives de corruption, des intimidations et même des attaques contre le siège de leur rédaction.<sup>118</sup>

La dépénalisation des délits de presse est une exigence conforme aux textes fondamentaux. Fondamentalement, la liberté de la presse est une liberté dont la proclamation s'accompagne

---

<sup>116</sup> CSCJ, 28 novembre 1996, *A. T. dit F c/ Ministère Public*, n°36.

<sup>117</sup> CSCJ. 28 novembre 1996, *A. S. et Kc/ Ministère Public*, n° 35.

<sup>118</sup> Reporters Sans Frontières, Rapport du classement mondial de la liberté de la presse, 2022.

immanquablement de limitations. Le débat sur la dépénalisation, contrairement aux critiques, ne tend pas à soustraire les délits commis par voie de presse à la sanction. La légitimité du débat découle de ce qu'il conserve à la liberté de presse son caractère de liberté relative. Ainsi que le relève LEGROS Pierre citant Patrick de FONTBRESSEN, « dans une société démocratique, l'exercice d'une liberté, fit-elle le pilier de la défense des droits fondamentaux, ne peut se justifier par la commission d'infractions, à peine de contester la légitimité des règles d'ordre public, et par là même, du système tout entier »<sup>119</sup>. En effet, il n'appartient pas à la presse de salir injustement l'honneur d'un homme, ni de publier, par exemple, des informations de nature à mettre en péril la défense nationale. Le débat sur la dépénalisation, qui du reste n'a de sens que dans une société démocratique, ne rejette pas cette exigence attachée à la société libérale en tant que cadre de fixation des limitations nécessaires à la lutte contre l'autoritarisme et la dissolution du tissu social.<sup>120</sup> Le rendez-vous manqué de l'effectivité de la dépénalisation se perçoit par les obstacles qui malaise celui-ci.

## B. Les obstacles à l'effectivité de la dépénalisation des délits de presse

« *Quand un journaliste mord un juge, il joue son rôle d'indispensable chien de garde de la démocratie ; quand un juge mord un journaliste, par contre, il porte une intolérable atteinte à la liberté de la presse* »<sup>121</sup>. Cette formule quelque peu curieuse traduit à l'évidence, les vives réactions très souvent suscités au sein des associations de presse par la condamnation pénale d'un journaliste. On argumente à loisir qu'il est inadmissible que les journalistes continuent d'être incarcérés pour délits de presse dans un système de démocratie libérale<sup>122</sup>.

---

<sup>119</sup> LEGROS Pierre, « liberté de la presse, immunité pénale et hiérarchie des valeurs » in *Mélanges offert à HANOTIAU Michel*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.113.

<sup>120</sup> KOFFI Aka Marcelin, *Le traitement médiatique de l'information dans le contexte de la protection des droits des personnes en Afrique : contribution à une étude de la résolution des conflits d'intérêts en droit privé en Côte d'Ivoire*, Thèse de Droit Privé, Université Felix Houphouët Boigny Cocody, 2016, p.271.

<sup>121</sup> JONGEN François « Quand un juge mord un journaliste » (condition à une réhabilitation de la responsabilité pénale des médias), in *Mélanges à HANOTIAU Michel*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.58. « *Le principe enseigné dans les écoles de journalisme comme régissant le fonctionnement de la presse aujourd'hui : quand un chien mord un homme, ce n'est pas une information ; quand un homme mord un chien, c'est, par contre une information digne d'être publiée* ».

<sup>122</sup> KOFFI Aka Marcelin, *Le traitement médiatique de l'information dans le contexte de la protection des droits des personnes en Afrique : contribution à une étude de la résolution des conflits d'intérêts en droit privé en Côte d'Ivoire*, Thèse de Droit Privé, Université Felix Houphouët Boigny Cocody, 2016, p.260.

L'un des obstacles à l'effectivité est la perception d'une dépénalisation sous hypothèque. Cela se perçoit par le maintien de lourdes peines d'amandes. En effet, les infractions en matière de presse sont sanctionnées par les peines d'amendes seulement. Toutefois, il faut noter que les peines d'amende prévues par la loi N° 2017-867 du 27 Décembre 2017 portant régime juridique de la presse sont très lourdes et peuvent permettre d'atteindre le même résultat que la peine de prison, c'est-à-dire le musellement de la presse. Il en va ainsi de l'amende prévue à l'art. 96 de la loi de 2017 évoquée, en cas d'injure grave<sup>123</sup>. Celle-ci est punie d'une amende de 3.000.000 à 10.0000. Ainsi, bien plus que les peines privatives de liberté, ces condamnations pécuniaires peuvent-elles causer faillite aux entreprises. Ces dernières sont désignées par la loi comme responsables des délits commis par voies de presse. Elle évoque en son art. 104 que « l'entreprise de presse, propriétaire du journal, de l'écrit périodique, ou de production d'informations numériques, est tenue d'assurer le paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, à charge pour elle d'en obtenir remboursement en cas de fautes lourdes des auteurs ». L'inquiétude demeure quand on pense aussi au recouvrement des amendes et dommages-intérêts prononcés contre un auteur de délit de presse. La loi de 2017 ne prévoit pas de procédure de recouvrement des amendes qu'elle a fixé. Ce vide pose un problème réel, car elle est appelée à être comblée par le Code de Procédure Pénale qui en la matière prévoit un certain nombre de moyens dont la contrainte par corps, c'est-à-dire l'emprisonnement (art. 740 et suivants du code de procédure pénal).

En clair, par l'application des contraintes, nous pensons que les peines de prison reviennent en quelques sortes. En plus de ces difficultés déjà nombreuses dans l'exercice serein de la profession, combien difficile de journaliste, il y a l'incrimination large. En effet, les textes qui prévoient les délits de presse sont conçus dans des termes tellement larges et élastiques que l'arbitraire est à craindre ; c'est l'exemple du délit d'offense au Président de la République<sup>124</sup>. Le délit d'offense au Président de la République apparaît comme une survivance du crime de lèse-majesté.<sup>125</sup> L'avantage en matière de délit de presse, c'est que la plainte préalable de la victime est une condition de déclenchement et de poursuite de l'action publique. Pour les délits

---

<sup>123</sup> L'art. 95 la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique d la presse, définit l'injure grave comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure ».

<sup>124</sup> Idem, art. 91. Le délit d'offense est défini comme toute allégation diffamatoire tant dans sa vie publique et privée, de nature à l'atteindre dans son honneur ou sa dignité.

<sup>125</sup> CHATEIN Clémentine, *Pour une dépénalisation du droit de la presse ?* Mémoire de Master Droit pénal et sciences criminelles, Université Panthéon-Assas, Paris 2, 2001, p. 29.

d'offense au Président de la République<sup>126</sup>, le Procureur de la République se charge de la saisine. Le délai de prescription en matière de délit de presse est ramené à un (01) an (art.100 de la loi sur la presse) contrairement au délai de droit commun qui est de trois (03) ans. La dépénalisation des délits de presse est une réalité en Côte d'Ivoire, même si son effectivité semble hypothéquée par certains obstacles. Les règles juridiques relatives à la protection personnelle du journaliste sont évolutives, quand bien même qu'elles comportent certaines failles comme dans tout domaine. Nonobstant, qu'en est-il de la protection des sources journalistiques ?

---

<sup>126</sup> L'art. 99 de la loi<sup>o</sup>2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse dispose que « la poursuite des infractions prévues à l'article 90 de la présente loi ne peut intervenir que sur plainte préalable de la personne intéressée.

Toutefois, en cas d'outrage ou offense par voie de presse commise envers le Président de la République, le Procureur de la République peut engager les poursuites sans plainte préalable de la victime. »

## **CHAPITRE 2 : UNE PROTECTION DU SECRET DES SOURCES EXIGEANT LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS**

La protection du secret des sources relève de l' « essence même » du métier de journaliste<sup>127</sup>. En effet, cette protection est indispensable à la profession de journaliste. La liberté de la presse ne pourrait se concevoir sans que soient apportées des garanties aux journalistes pour que soit protégé le secret de leurs sources<sup>128</sup>, notamment la possibilité pour un journaliste de taire l'origine de ses sources et favorise dans une réelle liberté d'informer. Il serait sans doute extrêmement difficile pour les journalistes de mener des enquêtes approfondies si les témoins qu'ils interrogent n'avaient pas l'assurance de pouvoir s'exprimer sans courir le risque de voir leur identité révélée. Notre législation n'est pas sans poser des difficultés à ce niveau. Sachant que, il a été reconnu aux journalistes le rôle de « chiens de garde de la démocratie<sup>129</sup> », si le droit des citoyens à être informés implique que les sources des journalistes puissent être tués, cette protection ne peut être sans restriction. L'environnement juridique ivoirien en matière de protection du secret des sources est en quelque sorte limité (Section 1). D'où l'exigence d'une amélioration de ces règles (Section 2).

### **Section 1 : La relative réaffirmation d'une protection du secret des sources du journaliste**

Le devoir du journaliste est d'informer les citoyens en rendant publics les faits et événements dont il a connaissance. Ce rôle d'information implique la recherche d'éléments permettant d'éclairer le public, par des canaux plus ou moins officiels, qui constituent ses sources. L'on pourrait affirmer que le code de déontologie du journaliste, a affirmé la protection des sources du journaliste qui, a été réaffirmée par la loi sur la presse. Toutefois, le caractère limité de cette réaffirmation relative est clairement perceptible. Par conséquent, il est la

---

<sup>127</sup> Actes du colloque Presse-Liberté : « Les médias sous contrôle judiciaire ? », PUF, 2006, p. 60.

<sup>128</sup> DERIEUX Emmanuel, GRANCHET Agnès, Droit de la Communication : Lois et règlement, Paris, Legipresse, 32ème année, 2011, p. 316.

<sup>129</sup> GINGRAS Anne-Marie, « Enquête sur le rapport des journalistes à la démocratie : le rôle de médiateur en question », *revue canadienne de science politique*, Vol. 45, n° 3, 2012, p.685, « en journalisme, la métaphore « chien de garde de la démocratie » illustre le rôle protecteur du bien public que sont censés incarnés les médias ».

reconnu, par la loi, une protection formelle du secret des sources (Paragraphe 1) qui bien évidemment comporte des restrictions (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Une reconnaissance légale découlant d'un principe déontologique**

La reconnaissance de la protection du secret des sources provient du code de déontologie et sans doute pour donner plus de poids à cette reconnaissance, la loi converge avec les principes déontologiques de la presse. C'est pourquoi elle lui reconnaît un droit de non divulgation des sources (B). Mais avant, portons un regard sur la portée de cette affirmation de la protection du secret des sources (A).

#### **A. Les implications de l'affirmation déontologique de la protection du secret des sources**

Dans la plupart des pays qui se sont dotés d'une loi sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques (en Europe et aux États-Unis), la législation est orientée sur la finalité pour laquelle la source sera protégée. Elle vise à protéger le fait d'obtenir de l'information et de la partager au public. Il ne s'agit pas de protéger la source elle-même mais plutôt de préserver les conditions nécessaires à l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, entendu que la confidentialité des sources est l'intégrité de l'acte journalistique. Mettre l'accent sur la protection de la source elle-même risque de faire perdre de vue cet objectif.<sup>130</sup>

Mais avant de pousser l'analyse, nous ne saurons parler de consécration du secret des sources sans, au préalable, faire l'inventaire des sources journalistiques. Faute de définition de la notion de sources journalistiques en droit ivoirien, nous emprunterons celle donnée par le Conseil de l'Europe. Qu'est-ce qu'une source journalistique Aux termes de la Recommandation 2000/7 du Conseil de l'Europe, la notion de source recouvre deux éléments :

En premier lieu, non seulement « la source proprement dite », qui désigne toute personne qui fournit des informations à un journaliste ;

---

<sup>130</sup>TRUDEL Pierre, « Les fondements de la protection des sources journalistiques dans l'univers médiatique du 21e siècle », *dans commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, Annexes du rapport*, Québec, les publications du Québec, 2017, p. 194.

En second lieu, mais aussi les informations permettant d'identifier une source, qui comprennent :

D'abord, le nom et les données personnelles ainsi que la voix et l'image d'une source ;

Ensuite, les circonstances concrètes de l'obtention d'informations par un journaliste auprès d'une source ;

En outre, la partie non publiée de l'information fournie par une source à un journaliste ;

Enfin, les données personnelles des journalistes et de leurs employeurs liées à leur activité professionnelle.<sup>131</sup>

Cette énumération des sources journalistiques est nécessaire, dans la mesure où elle permet d'appréhender la notion de source du journaliste à proprement dit. C'est pourquoi, dans sa quête de l'information, le journaliste se doit de procéder aux vérifications et recoupements nécessaires pour s'assurer de la véracité de ces éléments avant de les publier. Et l'importance cruciale de cette étape du travail journalistique consistant à « *croiser* » les sources. Loïc Denis rappelait dans un article paru en 2004, « *La source qui est à l'origine d'une information est mue le plus souvent par l'avantage qu'elle entend tirer de la diffusion matérielle, stratégique ou en termes d'image ; elle cherche à « faire passer » certaines informations* ».<sup>132</sup>

Pourrait-on évoquer le secret professionnel en ce qui concerne les journalistes ? N'est-ce pas en soi antinomique ? À l'origine, comme ce fût le cas en France par exemple, plusieurs chartes et codes de déontologie évoquent le secret professionnel, mais dans un sens différent de celui de la loi. Et si les chartes journalistiques de 1918 et de 1938 indiquent qu'« un journaliste digne de ce nom garde le secret professionnel », celle de Munich de 1971 en précise le sens : « Il ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement. » S'il décide de protéger ce secret, il le fait donc de sa volonté, il n'y est pas soumis par la loi au sens d'autres professions.<sup>133</sup> Ce qui ne semble pas être le cas au Bénin, selon la loi, « le journaliste est astreint au secret professionnel, il ne peut ni divulguer les sources et les origines des informations confidentielles reçues, ni être contraint.»<sup>134</sup> Sous nos cieux, le code de déontologie du journaliste a affirmé un principe déontologique qui est la protection du secret des sources

---

<sup>131</sup> Recommandation 2000/7 du Conseil de l'Europe, annexe 1, p.94.

<sup>132</sup> DENIS Loïc, « la protection des sources journalistiques », *Revue juridique de l'Ouest*, 2003, n°3, p.255.

<sup>133</sup> Pascal GUENEE, « Journalisme : transparence et protection des sources », *Constructif*, 2018, n° 51, p.52.

<sup>134</sup> Loi n°2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin, art.35.

journalistiques. Les règles édictées par le code déontologique sont des cadres d'exercice de la profession auxquels le journaliste se réfère.

Pour GUENEE Pascal, la protection des sources journalistiques ne doit pas être confondue avec le secret professionnel. Celui-ci est une obligation, alors que celui-là est une protection. Dans le premier cas, il est interdit de dire, dans le second, il est permis de ne pas dire.<sup>135</sup> Par définition, le secret professionnel est selon, le vocabulaire juridique, « l'obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance de faits confidentiels dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer hors les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret ; obligation, sanctionnée par la loi pénale, qui pèse sur les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, mais également sur toutes autres personnes, dépositaires par état, profession ou fonctions (temporaires ou permanentes), des informations à caractère secret qu'on leur confie (avocats, notaires, ministres du culte, etc.) et qui dispense de celle de déposer sur les faits appris dans ces conditions.<sup>136</sup>

La répression de la violation du secret professionnel diffère d'un domaine à un autre (médical, affaires, bancaires...). Il est ainsi posé le principe d'un droit absolu au secret professionnel, c'est-à-dire indisponible, par opposition à celui, relatif, qui est le secret dont on peut délier le professionnel, soit par la volonté de la personne concernée, soit par l'ordre de révéler que va émettre une autorité publique, un juge par exemple. Il résulte pour que l'infraction soit réalisée que trois conditions doivent être réunies : un dépositaire, par état ou par profession ou à raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, une information à caractère secret, enfin une révélation. Qu'en est-il du journaliste ? Est-il tenu au secret professionnel ? Une violation de secret professionnel n'existe que si le fait est secret : il l'est si l'information est obtenue auprès d'un tiers, soit qu'il la donne ou qu'elle soit extorquée. Il ne pourrait l'être en revanche quand la personne, objet du contrôle, choisit de lui transmettre les informations demandées. Le journaliste ne bénéficie n'est pas dépositaire de ce secret dans la mesure où les bénéficiaires doivent obligatoirement taire les informations, non seulement celles confiées par la personne au professionnel, mais aussi les informations produites par le professionnel grâce à ses compétences contrairement au journaliste dont la mission est de le ! s divulguer.

---

<sup>135</sup> GUENEE Pascal, « Journalisme : transparence et protection des sources », *Constructif*, 2018, n° 51, p.52.

<sup>136</sup> C. pén. Fr., art. 226- 13 s. V. C. civ., art. 259-3, al. 2.

Pour l'instant, notre droit ne traduit le principe du secret des sources que par des dispositions indirectes qui n'assurent qu'une protection partielle de ce secret. L'état actuel du droit pourrait se justifier par le souci qui a été celui du législateur de rechercher un point d'équilibre entre protection des sources, respect de la présomption d'innocence<sup>137</sup> et efficacité des enquêtes judiciaires.

De plus, le code de déontologie du journaliste dispose en ses articles 2 et 3 relatifs aux droits des journalistes, que tout journaliste doit revendiquer la protection de ses sources ; il doit toutefois se faire le devoir de contrôler la qualité et l'exactitude de l'information reçue ; La source s'entend de celle dont la volonté n'est pas de manipuler, de porter atteinte à la réputation, à l'honorabilité, à la dignité du journaliste et de le pousser à la faute ; La possibilité de dénoncer une source malveillante et d'informer le public des manipulations dont il a pu être victime. Néanmoins, aussi importantes soient-elles, Le code de déontologie semble ne pas avoir de portée juridique contraignante. Aucun journaliste ne peut ainsi s'en prévaloir devant l'autorité judiciaire pour conserver, en toutes circonstances, le secret sur l'origine de ses sources. Raison pour laquelle cette reconnaissance légale a donné au secret des sources plus de valeur.

## **B. Une reconnaissance entraînant un droit au silence du journaliste**

Les journalistes ne figurent pas au nombre des personnes dépositaires, par état ou par fonction, d'une information à caractère secret au sens de l'article du code pénal, comme nous l'avons susdits. Elle leur reconnaît par contre un droit au silence dans un contexte bien précis en disposant que « *Le secret des sources d'informations du journaliste est protégé dans l'exercice de leur mission d'information au public. À cet effet le journaliste professionnel n'est pas tenu de révéler ses sources d'informations* »<sup>138</sup>, ce qui a une portée bien différente sur le plan juridique : alors que le secret professionnel emporte obligation absolue de ne pas révéler, la protection du secret des sources donne la liberté de ne pas révéler.

Dans bien de cas, le journaliste dans l'exercice de sa profession, est confronté de diverses manières à la justice. Il peut lui être demandé d'apporter la preuve des informations qu'il a publiées en cas de contestation, notamment lorsqu'il est accusé de diffamation. Étant

---

<sup>137</sup> La présomption d'innocence tire ses sources de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et de Citoyen de 1789, également de l'article 11, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de l'article 7 de la constitution du 8 novembre 2016, et figure à l'art. 2 du code de procédure pénal.

<sup>138</sup> Idem

donné que son travail d'enquête est parfois mené de concert avec une enquête judiciaire, les enquêteurs peuvent également vouloir l'entendre dans la recherche d'éléments de preuve. Ainsi, la justice d'un côté, et la presse de l'autre, revendentiquent chacun leur rôle dans la recherche de la vérité.

C'est dans ce sens que Loïc DENIS déclarait « *Deux pouvoirs revendiquent chacun leur rôle dans la recherche de la vérité. Le premier [la justice] met en avant les grands principes : liberté des preuves, secret de l'instruction, présomption d'innocence. Il considère que les moyens d'investigation du juge n'ont pas à être contestés, que les informations nécessaires à ses enquêtes ne sauraient lui être refusées (...). Le second [la presse] obéit à sa propre logique (...) : tout ce qui se sait doit être dit, tout ce qui est caché peut-être dévoilé, et la publication des nouvelles ne saurait attendre une date aussi tardive que celle du procès public* »<sup>139</sup>. Il faut relever que la justice n'exige assurément pas en permanence de la presse qu'elle révèle ses sources. Elle ne le fait que pour certains sujets dits sensibles pour l'opinion publique et, plus fréquemment, lorsqu'ont été divulguées des informations confidentielles à l'insu du juge en charge d'une affaire. Tout dépend donc du sujet traité et, partant, du choix originel du journaliste quant au secteur de ses investigations. Il faut considérer que cette liberté de choix apparaît étroitement corrélée à la liberté d'information, comme la protection des sources de la presse est tout aussi étroitement liée à la liberté d'information. Dans ce sens, Mme Marion Jacquemin dans un ouvrage consacré à la protection des sources des journalistes souligne que : « *La source d'information est (...) à la base du métier de journaliste. Sans information, il n'y a pas de journaliste. Or, sans informateur, il n'y a pas d'information et sans confidentialité des sources, il n'y a pas d'informateur.* »<sup>140</sup>

La garantie de la confidentialité des sources se situe donc au cœur de la crédibilité et de l'efficacité du travail de la presse, notamment de celui des journalistes d'investigation. En vertu de l'adage « *Qui cite ses sources, les tarit* », il apparaît improbable que l'accès aux informations les plus diverses et, parfois, les plus gênantes, serait possible sans que l'anonymat des informateurs des journalistes puisse être préservé.

Clairement, le journaliste qui a reçu des informations à titre confidentiel est autorisé par la déontologie à en faire état, à la condition qu'il en taise l'origine. Cette recommandation l'amène souvent à brouiller les pistes, de façon à égarer le lecteur. Au contraire, La mission

---

<sup>139</sup> DENIS Loïc, « La protection des sources journalistiques », *Revue juridiques de l'Ouest*, n° 3, 2004, p.264.

<sup>140</sup> JACQUEMIN Marion, *La protection des sources des journalistes*, Paris, PUF, Victoires Éd., 2000, p. 16.

même du journaliste implique qu'il fasse usage des informations qui lui sont communiquées et les rende publiques. Ce n'est donc pas le contenu, mais la source qui, dans certains cas, doit rester confidentielle. Le devoir du journaliste de taire sa source a non seulement pour raison d'être le respect du contrat passé avec son informateur, mais aussi la nécessité de protéger l'ensemble du travail de recherche d'information. Qui accepterait de parler encore à un journaliste s'il se sait exposer à se retrouver impliqué dans une affaire judiciaire ? Qui accepterait de parler encore à un journaliste s'il se sait exposer à des représailles, voire à des menaces de mort ? Combien de fois faut-il se taire un jour pour mieux écrire demain ? Combien de garanties faut-il donner à ses sources avant qu'elles se livrent, se lâchent enfin et offrent sur un plateau le vrai secret qui fait vendre ? Combien de fois faut-il se compromettre en enterrant le scandale, en échange d'un secret futur dont on aura la primeur ? Les échanges de bons (et mauvais) procédés entre les journalistes et leurs sources relèvent, semble-t-il, du secret de fabrication. Le choix du silence ou de la révélation obéit ainsi à des enjeux de pouvoir complexes.<sup>141</sup> L'exercice des libertés garanties comporte des devoirs et des responsabilités et peut être limité par des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale.

## **Paragraphe 2 : Une reconnaissance comportant des restrictions**

La reconnaissance de la protection n'est pas sans restriction. Il s'agit notamment de la charge de la preuve (A) et de la confrontation de la protection du secret des sources aux perquisitions (B).

### **A. La charge de la preuve pour les cas de diffamation**

Si la loi sur la presse a énoncé un principe fondamental, elle l'a limité dans son application la protection du secret des sources. À cet effet le journaliste professionnel n'est pas tenu de révéler ses sources d'informations, « *sauf si la loi lui en faire obligation.* »<sup>142</sup> Cette disposition laisse un champ assez large dans les interprétations.

---

<sup>141</sup> DENIS Loïc, « La protection des sources journalistiques », *Revue juridiques de l'Ouest*, n° 3, 2004, p.279.

<sup>142</sup> L'art 33 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, pose un principe du secret des sources du journaliste et la limite en même temps.

Le droit au silence du journaliste ne le dispense pas de la charge de la preuve. Le journaliste ne peut invoquer son droit de taire ses sources pour s'exonérer de la charge de la preuve. Les journalistes n'étant pas soumis au secret professionnel, la protection des sources tend à protéger la relation de confiance entre le journaliste et sa source, davantage que le journaliste lui-même. Mais également, il ne faut soustrait l'idée que le journaliste peut décider de divulguer sa source, tout en le faisant dans le respect des règles déontologiques.

Le 12 Février 1996 dans la parution n°463, le quotidien SOIR INFO sous la plume de M. Ahmed N'CHO, avait publié un article titré « Dans l'univers des stations balnéaires : les touristes blanches séduites par des jeunes ivoiriens », selon lequel : « ...certains tels Killoh qui exploite la plage de Séraphina, veinards, se sont mariés à ces femmes qui le temps d'une escapade en Afrique, sans l'avouer, ont trouvé ce qu'elles désiraient secrètement dans leur existence : pouvoir fonder un jour un foyer avec un homme. Le jeune homme répondant au nom de Killoh se serait même marié en suisse, pays d'origine de ladite conjointe... ». Selon M. Ahmed N'CHO, sa responsabilité ne saurait être retenue par ce que dans ledit article, qu'il n'avait fait que reprendre une dépêche de l'AIP de Sassandra telle qu'il avait reçue, en prétendant avoir un contrat d'abonnement entre les deux entreprises. Les juges de la section du tribunal de Sassandra ont condamné le quotidien pour diffamation le 10 Juillet 1996.<sup>143</sup> M. Ahmed N'CHO avait cité comme source l'AIP sans toutefois que l'article incriminé ne le mentionne comme tel. Or, le code de déontologie dispose que toute reproduction d'un article et/ou d'une production d'un autre confrère est soumis à certaines conditions.<sup>144</sup> Dans le cas d'espèce, la preuve de la véracité des propos n'avait plus été établie, et même si cela était le cas, l'infraction de diffamation est constituée pour les questions relativement à la vie privée<sup>145</sup>. Des cas légion qui sont similaire au cas d'espèce mènent dans plusieurs cas, aux demandes de réponse ou de rectification.

---

<sup>143</sup> Sc.T. Sassandra, 10 juillet 1996, A. BI Balo c/Ahmed N'CHO, n° CIPSCSS199960710360/360.

<sup>144</sup> Selon l'article 3 du code de déontologie relatif aux devoirs du journaliste « *Toute reproduction d'un article et/ou d'une production d'un autre confrère est soumise :a) au respect strict des règles professionnelles, éthiques et déontologiques, et des textes en vigueur ; b) à l'obligation de donner toutes les informations (titre de la publication, auteur, date complète, numéro d'édition et l'adresse de localisation du site web) qui permettent de référencer avec précision ledit article.* »

<sup>145</sup> Loi n°2017-867 du 27 décembre 201 portant régime juridique de la presse, art. 98.

Les demandes en réponse et en rectification<sup>146</sup> sont basées sur les articles 64 à 74 de la loi sur la presse (diffamation...). L'absence de preuve de l'exactitude des faits imputés est une condition de la sanction pénale (l'art. 183 du code pénal et l'art. 90) de la loi sur la presse, mais aussi de l'action civile en demande de réponse et de rectification (les art. 64 et 74 de la loi sur la presse). En d'autres termes si la preuve de la véracité des allégations ne peut être apportée, la personne poursuivie sera condamnée. Les journalistes doivent-ils apporter devant les tribunaux la preuve des faits affirmés dans leurs articles lorsqu'ils sont poursuivis pour diffamation ? Pour produire cette preuve ils devraient révéler leurs sources, le droit pour le journaliste de garder ses sources secrètes est consacré par la Côte d'Ivoire. Le journaliste qui prétend avoir le droit de garder le silence, peut-il également invoquer la protection des sources pour se libérer de la charge de la preuve lorsque celle-ci pèse sur lui ?

Si le journaliste, par le jeu de présomptions et d'aménagements de la charge de la preuve spécifiques à la diffamation, a toujours l'obligation d'apporter des éléments de preuve relatifs aux faits qu'il a avancés dans ses articles, les efforts de la Côte d'Ivoire pour transposer en matière de protection des sources ne dispense pas le journaliste de l'obligation de rapporter cette preuve. La loi sur la presse fait peser le risque de la preuve sur le journaliste<sup>147</sup>. Cette norme condamne le fait de répandre ou de publier sur le compte d'autrui des faits susceptibles de le rendre méprisable ou de le rabaisser dans l'opinion publique. L'absence de preuve de la véracité est une condition de la sanction pénale. C'est donc lui qui doit rechercher la preuve de la vérité des affirmations. Le risque de la preuve pèse malgré la présomption d'innocence sur le journaliste. Il sera condamné dès lors que la preuve de la vérité ne peut être apportée et ce pour quelque raison que ce soit, même totalement indépendante de sa volonté. Le journaliste a donc toujours intérêt à offrir au tribunal la preuve des faits qu'il a publiés.

En clair, la loi sus énoncée dispose que « l'infraction de diffamation n'est pas constituée lorsque les faits qualifiés de diffamation sont établis. Sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne. Également, elle n'est pas constituée lorsque l'auteur des faits est de bonne

---

<sup>146</sup> Le droit de réponse est le droit de toute personne citée dans un journal, un écrit périodique ou dans une production d'informations numérique, qui peut exiger l'insertion d'une réponse si elle estime que l'écrit ou l'image qui la concerne est erroné, diffamatoire ou qu'il porte atteinte à son honneur, à sa réputation ou à sa dignité(Art. 64 de la loi sur la presse). Quant au droit de réponse, c'est le droit reconnu à tout dépositaire de l'autorité publique, mise en cause dans une publication au sujet des actes de sa fonction, qui peut exiger l'insertion gratuite de l'article auquel elles se rapportent (art.74 de la loi sur la presse). L'élément de distinction entre le droit de réponse et le droit de rectification se situe au niveau de la qualité de la personne qui se prévaut d'un droit. Le premier concerne tout individu sans distinction, et le second, tout dépositaire de l'autorité publique.

<sup>147</sup> Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la loi, art 98.

foi. La bonne foi ne se présume pas, elle doit être prouvée. » Si le journaliste arrive à prouver les faits qu'il affirme, il pourra échapper à la condamnation. La protection des sources n'exonère pas de la preuve, Si la déontologie interdit au journaliste de nommer ses sources, le droit ivoirien, reconnaît uniquement un droit et non un devoir de silence. En conséquence le journaliste n'est pas dispensé de la charge de la preuve. Le journaliste a donc le droit de ne pas divulguer ses sources mais devra en subir les conséquences.

## B. La confrontation de la protection du secret des sources aux perquisitions

Le secret des sources est également limité aux perquisitions. Les perquisitions menées dans les entreprises de presse ou audiovisuelle, agences de presse ou aux domiciles des journalistes concernant les affaires en relation avec leur activité professionnelle ne font l'objet d'aucune disposition particulière. En fait, les perquisitions dans les entreprises de presse ou de communication audiovisuelle mettent en insécurité la protection du secret des sources journalistiques. Mais aussi, celles faites aux domiciles des journalistes, alors que ces derniers sont de plus en plus amenés à travailler chez eux. Sachant qu'aucune disposition particulière, comme il en est le cas pour certaines professions. En effet, le code de procédure pénal encadre spécifiquement les perquisitions dans certains lieux, notamment, « *les perquisitions dans un cabinet de médecin, une étude d'officier public et ministériel, ne peuvent être effectuées qu'en présence du procureur de la République ou l'un de ses substituts et de la personne responsable de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou son délégué. Si le responsable de l'organisation professionnelle ou délégué dument inventé ne se présente pas, il est passé outre sa présence. Mention est portée au procès-verbal. Les cabinets d'avocats sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisitions, qu'en présence d'un bâtonnier en exercice dument appelé ou de son délégué.* »<sup>148</sup>. Ce qui n'est pas le cas pour les perquisitions (en raison de certains articles publiés en rapport avec des enquêtes en cours) aux domiciles des journalistes ou dans les entreprises dans lesquels ils exercent.

Le mardi 11 mai 2010, Abidjan.Net publiait un article de presse sur l'Affaire GNAHORE David qui avait l'objet de perquisition. Selon les faits, son domicile a été perquisitionné par la police. Le journaliste qui n'était pas à son domicile, avait été prié de les y

---

<sup>148</sup>Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénal, art. 69.

suivre. Une fois la maison fouillée, son ordinateur avait été à son tour fouillé. Ces dits policiers auraient dressé deux procès-verbaux, l'un de la perquisition et l'autre de la saisie des journaux où est paru l'article incriminé, après quoi ils ont procédé à son interrogatoire.<sup>149</sup>

Ces perquisitions pourraient s'expliquer par le fait que ces dites professions sont dépositaires du secret professionnel contrairement aux journalistes. Les articles 67 à 69 du code de procédure pénale sont relatifs aux perquisitions qui ont lieu au domicile<sup>150</sup> et l'art.115 relatif aux « *perquisitions effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objectifs dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité* ». La fragilité de la protection du secret des sources journalistiques est assez perceptible. À croire que les restrictions à la protection sont plus étendues que cette protection même. Ces restrictions à la reconnaissance du secret des sources s'expliquent par le fait que la légalisation en la matière se veut de rétablir ce fragile et nécessaire équitable entre liberté de la presse et efficacité des investigations judiciaires. C'est pourquoi il faut bien comprendre l'exigence de ladite protection tout en mesurant les règles relatives à sa portée. Il paraît impératif de protéger d'avantages, de manière plus stricte, le secret des sources du journaliste et d'encadrer spécifiquement les perquisitions en la matière. D'où la nécessité du renforcement de la protection du secret des sources.

## **Section 2 : le nécessaire affermissement de la protection du secret des sources des journalistes**

À l'heure actuelle, notre législation ne traduit le principe de protection du secret des sources que par des dispositions indirectes ou dira-t-on, pas très explicite qui n'assurent qu'une protection partielle de ce secret. La consécration d'un droit à part entière à la protection des sources donnera plus de poids et de garanties aux journalistes dans leurs enquêtes ; par voie de conséquence, l'étendue qualitative de leur travail s'en trouvera aviver. En un sens, la presse d'investigation va se voir davantage estimée et distinguée. En consacrant de manière plus stricte un principe général au sein des lois en vigueur sur la presse et la communication audiovisuelle et en complétant les mesures actuelles applicables en matière pénale, il permettra aux journalistes de s'opposer plus efficacement à la remise en cause de leur droit au silence et de bénéficier par un principe général (Paragraphe 1), dans le cadre de perquisitions effectuées à

---

<sup>149</sup> Voir l'article publié sur le site : <https://news.abidjan.net/articles/363966/gagnoa-atteinte-a-la-liberte-de-la-presse-le-domicile-du-correspondant-de-l-expression-perquisitionne>

<sup>150</sup> Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénal.

leur domicile, des mêmes garanties procédurales que dans le cadre des perquisitions effectuées dans les entreprises de presse (Paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : L’impératif d’une véritable consécration d’un principe général de la protection du secret des sources**

La protection du secret des sources en Côte d’Ivoire exige une consécration en instituant un principe général du secret des sources du journaliste (A). Toutefois, pour ne pas que le journaliste excède les limites en la matière, la loi devrait définir textuellement les limites plausibles du principe général de la protection (B).

### **A. La consécration d’un principe général de la protection du secret des sources journalistiques**

L’un des principaux enjeux de cette exigence juridique est la recherche du juste équilibre entre les nécessités de l’enquête judiciaire et les garanties de la liberté de la presse. L’exigence juridique en la matière, émane du souci de faire évoluer le droit sur la confidentialité des sources journalistiques, en s’inspirant notamment des dispositions protectrices existant sous d’autres cieux<sup>151</sup>. À ce niveau, le droit comparé, nous sera d’une grande utilité. Certaines avancées sous d’autres cieux pourraient être bénéfiques à la consolidation de l’arsenal juridique en matière de protections du secret des sources en Côte d’Ivoire.

Une consécration plus stricte qui complète l’article 33 de la loi du 27 Décembre 2017 sur la presse afin d’y inscrire de manière solennelle le principe général de la protection du secret des sources des journalistes sera d’une grande avancée. Ce principe recevra ainsi une pleine consécration législative dans un texte emblématique, soulignant son caractère de direct corollaire de la liberté d’information.

---

<sup>151</sup> En France, avant la consécration formelle du principe de protection du secret des sources, différentes dispositions législatives tendaient à préserver ce secret au cours d’une procédure pénale. Une loi du 4 janvier 1993 protégeait le secret des sources du « journaliste entendu comme témoin » devant un juge d’instruction et encadrait les perquisitions réalisées dans les locaux des entreprises de presse ou de communication audiovisuelle. La loi dite « Perben II » du 9 mars 2004 subordonnait à l’accord des journalistes la remise des documents visés par des requêtes les concernant ordonnées dans le cadre d’une enquête judiciaire. La loi du 4 janvier 2010 a renforcé la protection du secret de sources existant.

En France, la loi du 4 janvier 2010<sup>152</sup> a renforcé la protection du secret des sources existant en matière de témoignages, de réquisitions et de perquisitions, et ajouté une disposition relative aux correspondances de journalistes. Alors, Elle a notamment été introduit, à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 « sur la liberté de la presse », le principe selon lequel « le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public ». Les circonstances et les modalités (journaliste témoin, réquisitions, perquisitions, transcription de correspondances) selon lesquelles cette protection est assurée ont alors été diversifiées et confortées.

Ainsi, le fait de poser un principe général, qui en quelque sorte « encadrera » l'ensemble de la procédure pénale (concernant le journaliste dans l'exercice de sa profession) : tout acte d'investigation qui concerne un journaliste doit appliquer le principe et ses exceptions. Subséquemment, le texte de loi devrait préciser que « le principe de la protection du secret des sources introduit dans la loi sur la presse trouve son prolongement dans les dispositions spécifiques du code de procédure pénale en matière de perquisition et d'audition des journalistes. Mais, de par sa portée générale, ce principe aura également des incidences directes sur le déroulement des procédures menées devant les juridictions répressives. La protection du secret des sources devra ainsi, même en l'absence de disposition particulière, être respectée dans la conduite de l'ensemble des actes d'enquête menés par l'autorité judiciaire et notamment en ce qui concerne les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications. En conséquence, il ne pourra être procédé à des écoutes téléphoniques afin de découvrir la source d'un journaliste dans une instruction ouverte, par exemple, pour des faits de violation du secret professionnel.<sup>153</sup>

À peine de nullité de la procédure, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition judiciaire prise en violation de la protection du secret des sources, c'est le cas en France. La remise des informations faisant l'objet de réquisitions concernant des journalistes, ordonnées dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, est subordonnée, par les articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 Code de procédure pénal, à l'accord desdits journalistes, même si elles sont adressées à des tiers. Dans l'affaire des « fadettes » du Monde, la Cour de cassation française a, par un arrêt du 6 décembre 2011, jugé illégales les réquisitions ordonnées, sans l'accord des journalistes concernés, auprès de leurs opérateurs de téléphonie.

---

<sup>152</sup> Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes (France).

<sup>153</sup> Dans les cas du recel (du secret de l'instruction ou d'affaire).

Pour renchérir, la loi burkinabé sur la question, exige que le journaliste professionnel ne puisse être délié de l'obligation de garder le secret des sources d'information que par décision judiciaire.<sup>154</sup> L'obligation d'une décision judiciaire comme condition pour le journaliste d'être délié de l'obligation de garder le secret est un est d'une clarté certaine. Sur Au regard de ce qui précède, le réajustement de notre droit interne en s'inspirant de ces dispositions, Pourrait être d'une grande utilité, bien qu'elles ne soient sans imperfections. Car, c'est une nécessite est justifiée par les exigences de la sécurité juridique<sup>155</sup>. Le renforcement des règles sus-évoquées vise à remédier au déficit grandissant de la qualité des normes juridiques et à contrebalancer le perfectionnement continual en matière de protection du secret des sources journalistiques.

Essentiels en démocratie, la liberté d'expression et le droit du public à l'information comportant de limites nécessaires. Celles-ci visent le contenu des messages et l'origine des informations ou les modalités selon lesquelles elles sont parvenues aux journalistes. Condition de cette liberté, la protection des sources d'information se heurte parfois à l'exigence de respect de secrets. Tant ceux qui sont susceptibles d'être tenus pour responsables que receleurs de telles violations de secrets doivent, lorsque les circonstances et les faits en cause l'exigent, pouvoir être identifiés et, si nécessaire, poursuivis et sanctionnés. Aussi importante qu'elle soit, au nom des garanties de la liberté d'informer, la protection des sources des journalistes ne peut pas constituer un droit absolu. Un « impératif prépondérant d'intérêt public » peut bien légitimement prévaloir sur elle.<sup>156</sup>.

## B. Les exceptions au principe général de la protection du secret des sources

La protection fondamentale du secret des sources des journalistes doit parfois s'incliner devant les nécessités de la répression, tout aussi légitime, de la violation d'autres secrets protégés par la loi. Comme de coutume, il ne saurait y avoir de principe sans exceptions. La protection du secret des sources journalistiques ne saurait être absolue. La disposition pourrait préciser de manière plus claire, les conditions, restrictives, dans lesquelles il peut être porté atteinte au principe. À l'instar de la France, elle pourrait s'inspirer d'une terminologie chère à

---

<sup>154</sup> Loi n°059-2015/CNT portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso, art. 78.

<sup>155</sup> Elle est définie par la trilogie clarté, stabilité et prévisibilité du droit. C'est une exigence qui progresse dans l'ordre juridique depuis plusieurs décennies en réaction à l'accélération et à la complexification des rapports juridiques.

<sup>156</sup> DERIEUX Emmanuel, «Protection des sources des journalistes : un droit nécessaire mais non absolu », *Lextenso-LGDJ*, 8e éd., 2018, p.991.

la Cour de Strasbourg<sup>157</sup>, qui dispose qu'il « ne peut être porté atteinte à ce secret que lorsqu'un impératif prépondérant d'intérêt public l'impose ». Il précise en outre qu'en matière de procédure pénale, il ne peut y être porté atteinte « qu'à titre exceptionnel, si la nature et la particulière gravité du crime ou du délit sur lequel (...) porte (la procédure) ainsi que les nécessités des investigations le justifient ». Cela laissera paraître sans doute une plus grande précision à la définition du champ des exceptions au principe. La protection du secret des sources journalistiques n'est pas absolue. La loi française de 1881<sup>158</sup> indique qu'« *il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi* ». Empruntée à la jurisprudence européenne, la notion d'« impératif prépondérant d'intérêt public » n'est définie ni par la CEDH ni par la loi. L'interprétation de « l'impératif prépondérant d'intérêt public » est laissée à la libre appréciation des juges, avec assez de risques de divergences, sinon d'arbitraire. On pourrait se demander si, au-delà des exigences de sécurité publique telles que la lutte contre le terrorisme, la répression ou la prévention de certains crimes et délits constituent un « impératif prépondérant d'intérêt public » justifiant une atteinte au secret des sources.

En matière pénale, un juge ne pourra décider de ne pas faire application du principe de la protection du secret des sources que si la triple condition posée : caractère exceptionnel, particulière gravité du crime ou du délit, nécessités des investigations, à peine de nullité de l'ensemble de la procédure (dans le cas la juridiction d'appel conclurait au caractère infondé de la dérogation.) Après cette première analyse, une instauration de régime spécial relativement aux perquisitions s'impose.

## **Paragraphe 2 : Une nécessité d'instauration d'un régime spécial en matière de perquisition**

Au regard de la timidité règlementaire en la matière, il semble impératif d'introduire un régime spécial en matière de perquisition touchant le journaliste dans l'exercice de son activité (à l'instar, par exemple, de la France), en renforçant les droits de ce dernier (A) en lui offrant des garanties procédurales (B).

---

<sup>157</sup> CEDH, Strasbourg, 27 mars 1996, Goodwin c/ Royaume-Uni de Grande-Bretagne, *Recueil 1996-II*, n°15054/07, 15066/07.

<sup>158</sup> Loi n° 1881- 07-29 du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (France), al. 3 de l'art. 2.

## A. Le renforcement des droits des journalistes en matière de perquisition

En l'état actuel du droit, l'article 109 du code de procédure pénale français permet au journaliste de ne pas révéler l'origine des informations recueillies dans le cadre de son activité lorsqu'il est cité comme témoin dans le cadre d'une procédure d'instruction. Il s'agit d'une dérogation au principe selon lequel toute personne citée pour être entendue comme témoin par un juge d'instruction est tenue non seulement de comparaître et de prêter serment mais aussi de déposer. Également, selon l'article 77 de la loi burkinabé sur la radiodiffusion sonore et télévisuelle, « *le journaliste professionnel a droit à la protection du secret de ses sources d'information et ne peut être, dans ce cas, inquiété par l'autorité publique.* »<sup>159</sup> Ce principe est certes assorti d'exception, celle d'une décision judiciaire, ce qui laisse entendre que dans le cas contraire, le journaliste ne pourrait être inquiété.

Si de manière générale la loi évoque la protection du secret des sources journalistiques, ce qui semblerait renforcer les droits des journalistes pendant les perquisitions, il est impératif que cette loi renforce également les faiblesses des mesures protectrices. Pour continuer, le secret des sources dans d'autres pays relève d'un système juridique national judicieusement établit alors qu'en Côte d'Ivoire, les dispositions y étant relatives sont quasi inexistante et presque sans utilité. Bien vrai que la Côte d'Ivoire évoque cette protection du secret des sources, dans le but de renforcer les droits des professionnels de l'information, aucune autre norme ne permet l'effectivité de cette disposition surtout pendant les perquisitions. Cette nécessité de renforcement est donc justifiée par la faiblesse des mesures protectrices.

Aux termes des articles 109, 326 et 437 du code de procédure pénale français (CPP), un journaliste cité devant un juge d'instruction, une cour d'assises ou un tribunal correctionnel, pour être « entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité », est libre « de ne pas en révéler l'origine », mais néanmoins tenu de comparaître. Cette protection ne s'étend pas à la « personne suspectée ou poursuivie » pour une infraction, comme cela avait été prévu dans la disposition de la loi du 14 novembre 2016 votée par le législateur, mais censurée par le Conseil constitutionnel. Ainsi sera garanti le même droit du journaliste à taire ses sources, lorsqu'il est cité comme témoin devant la Cour au regard de l'article 326 du

---

<sup>159</sup> Loi n°059-2015/CNT portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso.

code de procédure pénale Français ou devant le tribunal correctionnel selon l'article 437 du même code.<sup>160</sup>

Également, Le non-respect de l'interdiction, posée par l'article 100-5 CPP Français, de procéder à la transcription de correspondances électroniques de journalistes permettant d'identifier leurs sources est sanctionnée par la nullité de la procédure. Toutefois, notons que La loi ne prévoit aucune infraction incriminant la violation du secret des sources, qui ne peut donc, en tant que telle, être pénalement sanctionnée. Malgré le fait que ces dispositions étrangères ne frôlent pas la perfection, elles se sont prononcées sur certaines questions. L'absence de dispositions dans notre droit interne en la matière exige un meilleur encadrement les droits des journalistes en matière de perquisition.

## B. La mise en place de garanties procédurales en cas de perquisition

La mise en place des garanties procédurales en cas de perquisition concernant un journaliste rend nécessaire l'instauration, à l'image de ce qui prévaut pour les avocats<sup>161</sup>, par exemple, d'un régime spécifique en matière de perquisitions dans les locaux où sont amenés à travailler les journalistes et où ils pourraient donc disposer de documents en lien avec leur activité professionnelle. Elle accroîtrait considérablement les garanties procédurales entourant une perquisition concernant un journaliste, en s'inspirant très largement du dispositif prévu à l'article... du code de procédure pénale s'agissant des perquisitions réalisées dans les bureaux ou au domicile des avocats, comme il en est le cas sous d'autres cieux<sup>162</sup> :

---

<sup>160</sup> Code pénal Français tel que modifié par la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes, JORF n° 0003, du 5 janvier 2010, art .4.

<sup>161</sup> En Côte d'Ivoire, l'article 69 de la loi n° 2022-192 du 11 mars 2022 modifiant la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénal encadre de manière spécifique les perquisitions dans les cabinets d'avocat ou de médecin ou dans une étude d'officier public ou ministériel. Cet encadrement juridique, il apparaît comme un avantage, contrairement aux entreprises de presse et de communication audiovisuelle qui n'en disposent pas.

<sup>162</sup> En France, art 56-1 du code de procédure pénal dispose que : Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat. Le magistrat sera le procureur de la République, en phase d'enquête de police, et ce sera le juge d'instruction, durant une information judiciaire. Elles doivent avoir lieu en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par le juge des libertés et de la détention saisi par ce magistrat. Le contenu de cette décision est porté à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué dès le début de la perquisition par le magistrat réalisant celle-ci. Cette décision doit indiquer la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, l'objet de celle-ci et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits. Aucune

Les perquisitions réalisées, dans le cadre d'une enquête de flagrance, dans les locaux des entreprises de médias, dans les véhicules professionnels et aux domiciles des journalistes pour les investigations liées à leur activité professionnelle, seront étroitement réglementées. En effet, le code de procédure pénal français<sup>163</sup> encadre spécifiquement Les perquisitions en disposant que Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat.

Pour être réalisées, ces perquisitions doivent faire l'objet d'une décision écrite et motivée du magistrat. La décision doit indiquer la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, et les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision doit être porté dès le début de la perquisition à la connaissance de la personne présente. De plus, seuls le magistrat et la personne présente ont le droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. Ces saisies ne peuvent concerner que du matériel relatif aux infractions mentionnées dans cette décision. En outre, le magistrat qui effectue la perquisition doit à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources, et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information. La personne présente lors de la perquisition peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière. Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours. Ces dispositions doivent être respectées à peine de nullité de l'opération.<sup>164</sup>

En clair, en premier lieu, la protection prendrait en compte les lieux où exerce le journaliste, à savoir, les locaux des entreprises de presse ou d'audiovisuelle, des agences de

---

saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision. De même, le bâtonnier peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet, s'il estime cette saisie irrégulière. Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée. Cette ordonnance est insusceptible de recours. Cette procédure s'applique également aux locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats, mais aussi au cabinet et au domicile du bâtonnier. Ces dispositions doivent être respectées, à peine de nullité des opérations.

<sup>163</sup> Idem, art.56 -2.

<sup>164</sup> Code de procédure pénal Français, art. 52.6, modifié par la loi n°2010-1 du 04 Janvier 2010 relative à la protection des sources des journalistes en son art. 2.

presse et au domicile des journalistes, lorsque les investigations réalisées sont liées à leur activité professionnelle. Une telle extension est plus conforme aux réalités du métier de journaliste. Il n'est pas indispensable de rappeler que les agences de presse sont très impliquées dans le journalisme d'investigation et que les journalistes travaillent beaucoup à leur domicile.

En second lieu Il pourrait être instauré en outre une procédure d'opposition à la saisie de documents lors de la perquisition : le journaliste ou, en son absence, son représentant pourra s'opposer à la saisie d'un document qu'il jugerait irrégulière. Dans ce cas, le document litigieux devra être placé sous scellé fermé et transmis sans délai à un juge indépendant de l'affaire qui, après avoir entendu le magistrat et le journaliste, décidera soit la restitution immédiate du document s'il estime qu'il n'y a pas lieu à le saisir, ce qui implique également la destruction du procès-verbal des opérations et la cancellation de toute référence à ce document dans le dossier de la procédure, soit le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure.<sup>165</sup>

Toute cette protection ne porte-t-il pas le journaliste au-dessus de toute loi et de toute obligation ? Aucunement ! Ce n'est pas parce que l'on estime que la loi devrait protéger fermement, il est vrai, les sources confidentielles des journalistes, que ceux-ci sont en mesure de publier quoi qu'il soit. Autrement dit, la protection du secret des sources journalistiques laisse la responsabilité du journaliste qu'elle soit pénale ou civile intacte. Vérifier et revérifier l'information restent donc la condition *sine qua non* du journalisme. Et ceci d'autant plus dans le cas où l'on travaille avec des sources désireuses de rester anonymes.<sup>166</sup> La Côte d'Ivoire aura fait un pas assez significatif dans le domaine de la presse en améliorant son arsenal légal en matière de liberté de la presse. Quid du cadre institutionnel en matière de protection du journaliste.

---

<sup>165</sup> Idem, art. 57.

<sup>166</sup> Secrétaire national de l'AGJPB, Projet de rapport sur la protection des sources journalistiques en Belgique : un modèle qui vaut l'attention, Vienne, 13 juillet 2006, pp.3-4.

## **DEUXIÈME PARTIE : LE DÉPLOIEMENT D'UN CADRE INSTITUTIONNEL DE PROTECTION À REDYNAMISER**

Loin d'être un effet de mode, la régulation<sup>167</sup> des médias s'est imposée comme un impératif pour les États ayant adopté la démocratie et la bonne gouvernance, la liberté et la concurrence. La mise en place d'organes de régulation a été rendue nécessaire par l'inquiétude d'adapter le secteur de la communication au contexte politique, marqué par l'avènement de la Démocratie. En Côte d'Ivoire, deux organes de régulation se chargent de veiller à l'équilibre du secteur. L'un est dédié à la presse écrite et l'autre le secteur audiovisuel. L'ANP consacré par la loi n°2017-867 du 27 Décembre 2017, est l'organe ivoirien de régulation de la presse. Avant d'être l'ANP, elle était le Conseil National de la presse. La création de cette dernière intervient à la suite de la promulgation de la loi n° 2004-644 du 14 Décembre 2004 (premièrement la Commission Nationale de la Presse (CNP) qui fut le tout premier organe ivoirien en charge de réguler la presse écrite dont l'existence juridique est définie dans la loi n°91-1033 du 31 décembre 1991 portant régime juridique qui marque également l'ouverture du secteur aux organes privés. Ce fut la rupture avec le passé où la seule presse qui existait était la presse de l'État ou proche du parti unique, consommant ainsi la pensée unique. C'est pourquoi, cette loi a posé un véritable cadre institutionnel en matière de la presse écrite.)

Quant à La Haute Autorité de la communication audiovisuelle (abrégé en HACA), elle est l'organisme ivoirien de régulation de l'audiovisuel. Elle a été progressivement mise en place entre avril et décembre 2011<sup>168</sup>, en remplacement de l'ancien Conseil national de la communication audiovisuelle (elle fut instituée par la loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 portant régime juridique de la communication audiovisuel, qui l'organisait et déterminait sa composition ainsi que son fonctionnement. Toutefois, sans surprise, L'État restait encore accroché à ses priviléges en maintenant un monopole à l'actif de l'État. Quand l'article 3 de la loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 dispose : « Le service public national de la radiodiffusion et de la télévision est un monopole d'État. Il a pour mission de servir l'intérêt général...»)<sup>169</sup>, et dans le cadre de la libéralisation du marché de l'audiovisuel ivoirien.

L'importance de ces organes de régulations dans la protection de la liberté de la presse découle sans intermédiaire sur celle du journaliste. En effet, l'encadrement et la collaboration

---

<sup>167</sup> GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 30<sup>ème</sup> éd., 2022-2023, p. 889. « La régulation apparaît comme la mise en place d'un encadrement juridique, par l'État, dont la mise en œuvre a été confiée, pour en garantir l'impartialité et la souplesse, à des autorités administratives indépendantes, spécialisées par activité. »

<sup>168</sup> La HACA a été institué par le décret n°2011-475 du 11 avril 2011.

<sup>169</sup> GUEU Deu Patrice., *Loi et médias en Côte d'Ivoire*, Accra, Legon, 2012, p.4.

observée sur le terrain entre les principales associations des acteurs du domaine des médias, le ministère chargé de la Communication et les organes de régulation comme sur la volonté d'une approche concertée de la régulation, illustre l'ambition de rendre les pratiques conformes à la loi et à la déontologie journalistique dans la pratique. Il faut cependant, une redynamisation dans le fonctionnement des organes (CHAPITRE I). À côté de ces organes de régulation, d'autres organes institutionnels interviennent dans la protection. Le judiciaire, ne saurait rester en marge dans la protection, d'autant plus qu'il est le premier garant des droits et libertés. Celui-ci a un grand rôle à y jouer car le juge reste le détenteur des droits et libertés. Mais aussi, les organismes publics et professionnels ont un rôle à y jouer (CHAPITRE II).

# **CHAPITRE 1 : L'ENGAGEMENT PERFECTIBLE DES ORGANES DE RÉGULATION DANS LA PROTECTION**

Les organes de régulation des médias en Côte d'Ivoire sont engagés dans la protection de la liberté de la presse et par ricochet, dans celle de la profession du journaliste. C'est d'ailleurs dans cette quête qu'elles ont vu le jour. La loi de 2017 sur la presse présente l'ANP comme « une instance de régulation (...) autorité administrative indépendante<sup>170</sup> (...) chargée de veiller au respect par les entreprises de presse et les journalistes des obligations prévues par (...) la loi. À ce titre, il dispose d'un pouvoir disciplinaire »<sup>171</sup>.

Concernant la loi de 2017 sur la communication audiovisuelle, la HACA est une autorité administrative indépendante qui s'assure de la régulation de la communication audiovisuelle et dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les journalistes professionnels et les techniciens du secteur de la communication audiovisuelle<sup>172</sup>. La loi encadre l'organisation et le fonctionnement des organes de régulation de manière à trouver un juste équilibre entre la protection du journaliste et la responsabilité de celui-ci. Cet encadrement à travers sa composition, laisse entrevoir les prémisses de la protection (section 1) bien que certaines difficultés s'y heurtent (section 2).

## **Section 1 : L'organisation et les missions de l'ANP et de la HACA : le prélude de la protection**

Les organes de régulations ont connu le même cheminement et la même mutation. Elles se sont imposées de plus en plus dans le paysage médiatique ivoirien comme la structure phare qui œuvre à la professionnalisation de la presse ivoirienne. La protection du journaliste commence par le dispositif du secteur des médias, mis en place par le législateur relativement

---

<sup>170</sup> Cependant, comme l'a relevé la HACA dans son rapport d'activité de 2021, il est à noter que la pratique administrative n'a pas encore intégré cette disposition, la HACA étant assimilée, en dépit des textes qui la régissent, à un Établissement Public National (EPN) et traitée comme tel. C'est pourquoi la HACA recommande, en considération de l'esprit et de la lettre de la loi susvisée, que son statut institutionnel soit élevé au rang d'institution à l'instar de la quasi-totalité des institutions de régulation analogues tant en Afrique que de par le monde. À cet égard, l'on citera à titre d'exemple, le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, le Gabon, la Guinée, le Maroc, le Niger, le Tchad, le Togo et la Tunisie qui ont érigé la structure en charge de la régulation du secteur de la Communication audiovisuelle au rang d'institution de la République ou du Royaume (*HACA, Rapport d'activité, Abidjan, 2021, p. 125*).

<sup>171</sup> Loi n°2017-867du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, arts. 40 et 41.

<sup>172</sup> Loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, arts. 5 et 7.

à l'organisation des organes de régulation (Paragraphe I), ainsi que leurs missions (Paragraphe 2) en faveur de la liberté de la presse.

## **Paragraphe 1 : Une organisation en faveur de la liberté de la presse : Les artères principales**

La composition des organes et le mode de désignation de leurs membres sont établis par la loi. Partant des membres de l'organe de régulation (A), au dirigeant de l'organe qui en est le président (B).

### **A. Le conseil des organes de régulation**

Les organes de régulation des médias reposent sur une disposition de la loi fondamentale, ce qui leur confère une légitimité indiscutable. La loi reconnaît aux média un rôle important dans l'avènement et la consolidation de la démocratie et a institué l'organe de régulation pour garantir et assurer la liberté de la presse et le pluralisme de l'information. Ainsi, la loi a fait de ces organes des autorités administratives indépendantes, même si dans les faits, c'est avec le temps qu'un contenu concret sera donné à ce statut. Les règles de désignation des membres des organes de régulation, bien que critiquables, n'écorneraient pas leur légitimité, à en croire les conclusions du séminaire sur les instances de régulation des média en Afrique organisé par le Ministère de la Coopération et le CSA Français à Paris en novembre 1996.<sup>173</sup>

Les deux organes de régulation sont composés de treize (13) membres. D'un côté, les membres de la HACA sont désignés et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre chargé de la Communication. Selon l'art. 9 de la loi de 2017 sur la communication audiovisuelle, ce conseil comprend un membre (Président) qui est professionnel de la communication et désigné par le Président de la République, un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale, un membre désigné par le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, un membre désigné par le Ministre chargé de la Communication, un membre désigné par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances, un membre désigné par le Ministre chargé du Budget, un membre désigné par le Ministre chargé de la Culture, un

---

<sup>173</sup> KOTOUDI Idimama, « Les organes de régulation des média en Afrique de l'Ouest : État des lieux et perspectives » *Institut Panos Afrique de l'Ouest*, Dakar, 2006, 9ème édition, p.43.

membre désigné par les associations de défense des droits de l'Homme, et quatre membres désignés par les organismes professionnels de la communication audiovisuelle dont un journaliste professionnel de l'audiovisuel, un ingénieur des médias et un professionnel de la production.

De l'autre côté, le mode de désignation et de nomination des membres de l'ANP<sup>174</sup> avec quelques similitudes de celle de la HACA, se présente comme suit : un Président qui est journaliste professionnel et désigné par le Président de la République, un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale, un membre désigné par le Ministre de la communication; un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, deux journalistes professionnels ou professionnels de la communication, désignés par les organisations professionnelles de journalistes et de professionnels de la communication, un membre désigné par les directeurs de publication, un membre désigné par les éditeurs de presse, un membre désigné par les producteurs d'informations numériques, un membre désigné par les distributeurs de presse, un membre désigné par les organisations de défenses des droits de l'homme, un membre désignés par les imprimeurs ;<sup>175</sup>

À ce niveau, la loi relève quelques incompatibilités aux fonctions des membres de l'organe de régulation. Cela pourrait s'expliquer par la recherche d'une impartialité des membres dans les missions et pouvoirs reconnus à eux, vis-à-vis des professionnels des médias. Sachant les relations pas très aisées qu'entretiennent les journalistes et la politique. De plus, les fonctions desdits organes sont incompatibles avec tout mandat politique, toute fonction dirigeante d'un parti politique et tout mandat syndical autre que professionnel. La loi renchérit sur le non-respect de ses incompatibilités qui sont susceptibles de révocation<sup>176</sup>. Vu sur un certain angle, ces incompatibilités apparaissent comme une protection. Cela s'explique par le fait que lors des délibérations, seuls les membres prennent part aux délibérations, à l'exception du directeur Général, sauf autorisation du conseil.

Aussi, la loi soumet la validité des délibérations du CNP à la réunion de sept (07) membres pour la HACA et huit (08) membres pour l'ANP. En effet, au regard de l'art. 32 du décret n° 2011-475 du 21 Décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la HACA,

---

<sup>174</sup> Les membres de l'ANP et de la HACA sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre chargé de la presse pour un mandat d'une durée de six mois non renouvelable.

<sup>175</sup> Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, art. 42.

<sup>176</sup> Idem, art. 45.

le quorum de sept membres est suffisant pour que la HACA délibère valablement. Et selon l'art. 37 du décret n° 2019-593 du 3 Juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANP, le collège de Huit membres est suffisant pour la délibération.

Il est impératif de noter que du fait de l'influence des gouvernements à toujours conserver un monopole sur les média publics, l'indépendance des organes de régulation est mise en doute par le mode de désignation de leurs membres. Dans un arrêt de Cour Suprême en sa chambre administrative rendu le 18 Novembre 2015<sup>177</sup>, M. ASSALE a saisi la CNP, aux motifs que, M. TRAORE, disant agir pour le compte de Madame le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'économie et des finances, l'a contacté aux fins d'obtenir de son bihebdomadaire, « l'éléphant déchainé », « une trêve » dans le traitement des dossiers du Ministère et lui a proposé, pour se faire, la somme de cinq cent mille francs (500.000F). En arguant, le premier disait avoir refusé l'offre et menaçant de tout relever au public, le dernier lui a avoué avoir agi à la demande de M. ALAFE, directeur de publication du quotidien « l'intelligent d'Abidjan », se disant mandaté par le Ministre. Ledit Ministre aurait décliné toute implication dans les faits en cause. Suite à cela, des sanctions disciplinaires ont été prononcées par le CNP, à l'encontre des sieurs TRAORE et ALAFE, par le retrait de leur cartes professionnelles pour une durée de six mois chacun. Les susnommés ont adressé un recours gracieux respectivement au Président et au collège des membres du CNP. Suite au rejet, par le collège des membres du CNP, du recours à lui adressé, par décision N°004 du 06 Février 2014, M. TRAORE a, saisi la Chambre Administrative d'un recours en annulation contre la décision du 16 Janvier 2014 en ce qui le concerne.

Du moyen tiré de l'irrégularité de la composition du Conseil National de la Presse. La Cour a statué se fondant sur l'ordonnance n° 2012-292 du 21 mars 2012 modifiant la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse<sup>178</sup>, et le décret n° 2012-309 du 11 avril 2012 modifiant le décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et

---

<sup>177</sup> CSCA, 18 novembre 2015, *By ASSALE Tiémoko c/ CNP*, arrêt n° 204.

<sup>178</sup> Ordonnance n° 2012-292 du 21 mars 2012 modifiant la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, art. 1<sup>er</sup>.

fonctionnement du Conseil National de la Presse<sup>179</sup>, au regard desquels le CNP comprend un représentant des imprimeurs.

Pour notre part, les questions relevant de la régularité ou de l'irrégularité des compositions des membres des organes ne manquent pas d'être relevées. Et c'est à raison que, avec l'émergence des lois en matière de presse, que le législateur a inclue parmi les membres un bon nombre de professionnels. Il faut donc reconnaître, toutefois, que la représentation des professionnels (journalistes, professionnels de la communication, imprimeurs, éditeurs...) parmi les membres de l'organe de régulation, apparaît comme une garantie. Contestable ou pas en raison de la perception de représentation du Président de la République en la personne du Président de l'organe, elle n'en demeure pas moins une.

## B. La présidence des organes de régulation

La présidence de l'ANP et de la HACA est assurée, chacune, par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre chargé de la Communication, pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable. Celui-ci est nommé par le Président de la république. Les Présidents des organes en sont les chefs de l'administration et du collège des membres. Et à ce titre, ils sont chargés d'assurer la présidence des sessions, d'assurer la direction et le contrôle des services, de représenter leur organe, tant en justice que dans les actes de la vie civile, d'exercer toute autre mission à eux confiée<sup>180</sup>.

En outre, les fonctions de Président, qu'il s'agisse de la HACA ou de l'ANP, sont sanctionnées de certaines incompatibilités comme c'est le cas pour les membres des organes de régulation. En effet, la fonction de président de l'ANP est incompatible avec toute activité professionnelle, toute candidature à un mandat politique, toute fonction dirigeante d'un parti politique, tout mandat syndical, toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, d'édition, de communication audiovisuelle et de publicité, tout intérêt dans une entreprise d'édition de presse et de publicité.<sup>181</sup> Pour la fonction de président de la HACA, elle est incompatible avec tout mandat public électif, toute fonction dirigeante d'un parti politique, tout

---

<sup>179</sup> Décret n° 2012-309 du 11 avril 2012 modifiant le décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse, art. 3.

<sup>180</sup> Loi n° 2017-868 du 27 Décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, art.18.

<sup>181</sup> Loi n° 2017-867 du 27 Décembre 2017 portant régime juridique de la presse, art. 44.

mandat syndical, toute fonction dirigeante dans une entreprise de communication publique ou privée.<sup>182</sup> Ces incompatibilités paraissent et pourraient être interprétés, également, comme une protection de la liberté de la presse. Elles ont pour but de certainement établir un Président impartial, dira-t-on « indépendant » vis-à-vis de toute contrainte, d'où son exclusivité de tout autre fonction<sup>183</sup>.

De plus, le non-respect de ces incompatibilités entraîne la révocation et emporte déchéance prononcée par chacun des organes (à son Président) à la majorité des deux tiers de ses membres. La décision emportant déchéance du Président est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres. Au regard de la loi, les attributions reconnues à chacun des Présidents sur son organe sont notamment, La présidence des séances, la direction, l'administration et le contrôle et les services, la représentation, tant auprès de l'administration que des tiers, la représentation en justice.<sup>184</sup> Le Président est le sommet de l'organe de régulation et à la main mise sur tout ce qui concerne l'organe de régulation.

L'organisation des organes de régulation de la presse et de la communication audiovisuelle, bien qu'ayant été critiqué aux motifs d'une politisation mettant en doute la crédibilité de ceux-ci, nous ne nous appesantirons pas sur cet aspect. Nous nous intéresserons à la manière dont s'emploie l'organe de régulation à contraindre les médias et leurs animateurs à une pratique journalistique correcte, arbitrage en toute impartialité, tout en analysant les missions à lui confié.

## **Paragraphe 2 : Des missions à l'avantage de la protection**

Pour l'accomplissement de leurs missions, les organes de régulations disposent d'une direction générale (HACA) ou d'un secrétariat général (ANP) placée sous l'autorité du Président et dirigée par un Directeur Général. Nous examinerons les missions en période normale d'une part (A) et celles en période électorale d'autre part (B).

---

<sup>182</sup> Loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, art. 20.

<sup>183</sup> Décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, art. 13.

<sup>184</sup> Décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, art.10.

## A. Les missions en période normale

En tant qu'autorité de régulation, l'ANP et la HACA ont pour mission principale d'assurer respectivement la régulation de la presse et de la communication audiovisuelle. C'est-à-dire veiller au respect de la liberté de la presse ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la presse et la communication audiovisuelle, de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle et de la presse dans le cadre de la loi. Loin de le réduire au rôle de gendarme de l'audiovisuel et de la presse, la loi lui confie des missions qui recouvrent à la fois la protection de la liberté de communication, le respect des personnes et du public, la régulation technique et économique du secteur et des actions d'intérêt général et de cohésion sociale.

Aux côtés de cette mission principale sus développée, les organes de régulation ont plusieurs missions. D'abord, celle de garantir le pluralisme de la presse. Ensuite, elles veillent aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste. Elles ont, en outre, pour mission d'exécuter un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse. À cet effet et dans sa mission, les vérifications des organes de régulations portent sur les exigences contenues dans la loi sur la presse et celle de la communication audiovisuelle. Il s'agit plus spécifiquement des neuf obligations suivantes : Le contrôle de l'application de la convention collective, Le dépôt des états financiers de l'entreprise à la Direction Générale des Impôts (DGI), La déclaration de l'entreprise à l'inspection du travail et des lois sociales, L'immatriculation de l'ensemble des journalistes professionnels à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), La production en fin d'exercice d'une Déclaration des Salaires Annuels (DISA), La détention de la carte d'identité de journalistes professionnels par le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint et le secrétaire général de la rédaction, Le quorum requis pour l'animation d'une rédaction, la remise d'un bulletin de salaire au journaliste sur lequel est indiquée sa rémunération ainsi que toutes les sommes à percevoir, la délégation des fonctions de directeur de publication<sup>185</sup>.

Pour être plus explicite, en ce qui concerne l'entreprise de presse ou d'audiovisuelle, l'organe est chargé de veiller au respect des règles relatives à la création, la propriété, aux ressources et

---

<sup>185</sup> KARIMU Waliyou, « L'Autorité Nationale de la Presse et la professionnalisation de la presse écrite en Côte d'Ivoire : une redéfinition unilatérale d'un journalisme de qualité depuis 2004 », *Communication en Question*, 2018, n°11, p. 85.

à la déontologie de l'entreprise, de veiller au respect de la liberté de la presse, de garantie la mission d'intérêt général de la presse et de l'audiovisuelle, de veiller à l'application de la Convention collective annexe des journalistes et des professionnels de la communication, d'exercer un contrôle par tout moyen sur la propriété et les ressources des entreprises de presse et d'audiovisuel, de sanctionner les abus et les manquements de la loi, de garantir le pluralisme de la presse. En fait, en voulant contourner la loi, plusieurs promoteurs de journaux lançaient leurs activités en espérant pouvoir remplir, plus tard, toutes les formalités exigées. Cependant, l'organe de régulation prend de l'avance en s'imposant, avant même le démarrage des activités liées à l'édition. Ceux qui ne sont pas en conformité avec la loi n'obtiennent pas l'avis favorable de l'ANP, qui est l'une des conditions d'existence légale. Dans ses inspections, l'ANP a recensé de multiples anomalies dans nombre d'entreprises de presse. Nous énumérons les plus importantes contenues dans leur rapport. On en compte entre autres, l'absence de justificatifs de versement de salaires aux journalistes, la présence d'un cahier d'émargement (en lieu et place d'un bulletin de salaire), des rédacteurs en chef qui ne possèdent pas la carte de journaliste professionnel pourtant exigée<sup>186</sup>, les organes de presse sans organigramme clair (absence de rédacteur en chef, de rédacteur en chef adjoint, de secrétaire de rédaction...), des rédactions qui fonctionnent avec un nombre très infime de journalistes professionnels au lieu de la dizaine recommandée par la loi, des rédacteurs payés avec des salaires dérisoires largement en deçà de ceux imposés par la convention collective.

Concernant, le journaliste professionnel, l'organe de régulation a pour mission de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de sanctionner les abus et manquements à la loi et aux textes relatifs à la protection des droits de l'enfant dans la presse et dans les productions d'informations numériques.

Pour parler de la HACA, elle a pour missions d'assurer le respect des principes de libre exercice de la communication audiovisuelle, de garantir de d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle dans le respect de la loi, de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information audiovisuelle, de garantie l'accès aux organes d'informations et de communication audiovisuelle, aux institutions de la république, des parties politiques, des associations et citoyens, d'assurer le traitement équitable par les organes

---

<sup>186</sup> KARIMU Waliyou, « L'Autorité Nationale de la Presse et la professionnalisation de la presse écrite en Côte d'Ivoire : une redéfinition unilatérale d'un journalisme de qualité depuis 2004 », *Communication en Question*, 2018, n°11, p. 86.

d'information et de communication audiovisuelle, aux institutions de la république, des parties politiques, des associations et citoyens, de favoriser et de garantir l'espace audiovisuel, et de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment la radiodiffusion sonore télévisuelle.

Chaque année, ces organes de régulations dressent un rapport, rendu public, qui rend compte de leur activité, de l'application de la loi et du respect de leurs obligations par les sociétés et organismes du secteur de la communication audiovisuelle. Il dresse ce rapport à certaines autorités.<sup>187</sup> Dans ce rapport, ils peuvent suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions technique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de la presse et de la communication audiovisuelle. La HACA donne des avis et des recommandations, dans un délai d'un mois, suivant la réception de la demande, sur toute questions relevant de sa compétence, ce sur saisines des autorités administratives gouvernementales, législatives et des conseils d'administration des organismes publics. Il faut noter que, Les missions de ces organes de régulation étant légalement définies, elles prennent également en compte les périodes exceptionnelles, notamment les campagnes électorales.

## B. Les missions en période électorale

Toute règlementation de l'activité médiatique pendant les élections s'appliquerait normalement à une période de campagne électorale déterminée. Il y aurait une période de campagne officielle au cours de laquelle ces règlements seraient applicables, autrement l'activité des médias sera régie par la pratique habituelle. En période électorale, les autorités de régulation de la presse et de l'audiovisuelle jouent un rôle assez important, en prenant des mesures visant à assurer l'impartialité des organes médiatiques. En effet, ce sont au total cinq grandes mesures, au cours de l'année 2020, que la HACA a arrêtées en vue d'assurer l'impartialité des organes de production et de diffusion d'informations en cette période particulière de la vie de la nation. Conformément à l'article 30 du Code électoral « pendant la période de la campagne électorale, les candidats retenus ont un égal accès aux organes officiels

---

<sup>187</sup> Loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, art. 34. Ces autorités sont notamment le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Ministre en charge de la communication, le Ministre chargé de la justice, le Ministre chargé de l'économie et des finances, le Ministre chargé du Budget, le Ministre chargé de la Défense.

de presse et de production d'informations numériques ainsi qu'aux médias du secteur public de la communication audiovisuelle ».

Ainsi, conformément aux textes en vigueur, notamment la loi de 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle<sup>188</sup> et le décret fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République<sup>189</sup>, la HACA a pris cinq (5) Décisions en vue de permettre aux médias audiovisuels de service public ainsi qu'à ceux du secteur privé d'assurer la couverture de cette élection. Il s'agit en ce qui concerne les médias de service public, de l'obligation faite de veiller à un accès équitable à leurs antennes, des candidats, des partis, groupements politiques et organisations qui les soutiennent, ainsi qu'au respect des principes du pluralisme des courants d'opinion et de l'équilibre de l'information à compter de la publication de la liste définitive des candidats par le conseil constitutionnel. Ces dispositions restent également valables pour les radios et télévisions privées commerciales.

Dans cette période, une cellule de veille a été mise en place pour s'assurer du respect des mesures arrêtées afin d'assurer l'équité pour tous lors des joutes électorales, avec pour mission, notamment le visionnage des Prêts à Diffuser (PAD) des candidats pour s'assurer de leur conformité aux critères définis et à la réglementation en vigueur, l'établissement d'un chronogramme de rencontre avec les acteurs impliqués dans le processus électoral. Cette cellule assure par ailleurs une mission de veille électorale.

En 2021, l'organe de régulation de la communication audiovisuelle a adopté le cadre réglementaire devant régir la couverture médiatique de l'élection des députés de l'assemblée nationale, conformément aux textes en vigueur.<sup>190</sup> C'est en effet, quatre (4) décisions prises en vue de permettre aux médias audiovisuels de service public ainsi qu'à ceux du service privé d'assurer la couverture de cette décision.

---

<sup>188</sup> Loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

<sup>189</sup> Décret n°2020-639 du 19 août 2020 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République.

<sup>190</sup> La loi n°2017-268 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle et le décret n°2021-63 du 03 Février 2021 fixant les modalités d'accès des candidats à l'élection des Députés de l'Assemblée Nationale aux organes officiels de presse, de production d'informations et aux médias du secteur public de la communication audiovisuelle.

Relativement à l'ANP, en 2020 par exemple, elle prit une décision qui avait pour objet de réglementer, la période pré campagne<sup>191</sup>, le traitement de l'information la couverture, par la presse imprimée et numérique, des activités des candidats à l'élection du président et des partis et groupements politiques les soutenant. Cette décision comporte précisément 11 articles. Dans ses articles, le collège de l'ANP pose les directives à suivre pendant la période de pré campagne.<sup>192</sup> Ces décisions, rappellent à toute la presse les règles ordinaires de l'éthique et de la déontologie journalistique ainsi que les directives spécifiques à suivre en période électorale et obligent les organes de presse de service public au respect des principes d'équité, de pluralisme et d'équilibre à l'égard des candidats.

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, les autorités de régulation peuvent solliciter la collaboration de tout administration tant publique que privée, à l'effet de recueillir toute informations techniques, administratives, financières utiles à leurs réalisations. De ces missions à eux confiés, découlent des pouvoirs qui leur sont reconnues par la loi, bien que celles-ci ne soient pas sans difficultés.

## **Section 2 : Les pouvoirs dévolus à l'ANP et la HACA et les difficultés rattachées**

La réalité des pouvoirs et de l'autorité des organes de régulation dépend, en fait, des moyens d'action que la loi lui accorde. Ceux-ci sont, selon les domaines d'intervention, extrêmement variés.<sup>193</sup> En effet, des dispositions spécifiques instituent, au profit des autorités administratives, des pouvoirs spéciaux, souvent contraires au principe fondamental de liberté.<sup>194</sup> Les organes de régulations de la presse et de la communication audiovisuelle disposent de pouvoirs de sanctions sur les journalistes professionnels, les techniciens et professionnels de la communication et sur les entreprises et agences du domaine des médias (Paragraphe 1). Toutefois, la mise en œuvre de ces pouvoirs se heurte à certaines difficultés (Paragraphe 2).

---

<sup>191</sup> Elle s'entend de celle allant de la publication officielle par le conseil constitutionnel, de la liste définitive des candidats retenus à l'élection du président de la république, à l'ouverture de la campagne électorale.

<sup>192</sup> Décision n°002/ANP du 17 septembre 2020 portant règlementation du traitement de l'information dans la presse pendant « la précampagne » de l'élection du Président de la République d'octobre 2022.

<sup>193</sup> DERIEUX Emmanuel, *Droit des médias*, Paris, Dalloz, 6ème éd., 2019, p.49.

<sup>194</sup> *Idem*, p.73.

## **Paragraphe 1 : La capacité d'être une juridiction spécialisée et les pouvoirs de sanctions**

Les pouvoirs dévolus aux organes de régulation pourraient laisser transparaître qu'elles ont une capacité d'être des juridictions spécialisée (B), même si leur donner le titre de juridiction relèverait d'un abus de langage pour certains, et pour d'autres non. Avant d'aborder le volet des pouvoirs reconnus aux organes de régulation, il serait judicieux de se prononcer sur le mode de saisine et le domaine de compétence des organes de régulation (A).

### **A. Le mode de saisine et le domaine de compétence des organes de régulation**

L'accès de toute personne sans aucune distinction de race, de religion, de nationalité, ou même de citoyenneté à tout moment à l'organe à l'organe de contrôle de l'éthique et de déontologie se justifie par la nature de l'audience des organes de presse que sont les journaux et périodiques. La profession de journaliste est soumise à un contrôle optimum qui met à contribution tout intéressé<sup>195</sup> ou concernée. N'Entendons par personne concernée toute personne qui peut être identifiée, directement, indirectement, par le biais d'un identifiant (par exemple, un nom, un numéro d'identification ou des données de localisation ou d'un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, psychologique, génétique, culturelle, ou sociale. En d'autres termes, une personne concernée est celle dont les données sont recueillis et traitées<sup>196</sup>. À cet effet, l'art. 53 de la loi sur la presse<sup>197</sup> et l'art. 32 de la loi sur la communication audiovisuelle<sup>198</sup> disposent que l'ANP et la HACA peuvent être saisi à tout moment par tout intéressé. Les organisations professionnelles et syndicales du secteur de la communication audiovisuelle ou de la presse écrite ou en ligne, ou toute autre personne physique ou morale peuvent saisir l'autorité de régulation de demandes aux fins d'engager la procédure de sanction prévue par la loi.

Aussi, les autorités judiciaires peuvent à tout moment requérir l'avis des organes de régulations à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies. Dans certains cas, elles le font pour

---

<sup>195</sup> DOGBEMIN Koné Gérard, *La nouvelle loi sur la presse ivoirienne*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.85.

<sup>196</sup> SESS Latte Marie Ange, La protection juridique de données personnelles en Droit Ivoirien, Mémoire de Master professionnel, Droit de l'homme, état de Droit et Bonne Gouvernance, Université Félix Houphouët-Boigny Cocody, 2017, p 25.

<sup>197</sup> Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

<sup>198</sup> Loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

éclairer certaines pistes relatives à une affaire en cours. Pour en revenir aux autorités de régulation, elles peuvent également se saisir d'office. En fait, l'auto-saisine se traduit par le contrôle que l'organe de régulation exerce d'office sur les entreprises de presse et de communication audiovisuelle ainsi que sur le contenu rédactionnel des publications et des diffusions. Au niveau de la presse écrite, les auto-saisines font référence à la régulation éditoriale<sup>199</sup> notamment aux auto-saisines aux ours de publication<sup>200</sup> et aux autos saisines liées aux contentieux<sup>201</sup>. Les saisines et auto saisines des organes de régulation, depuis leur création, sont légion.

Les domaines de compétence des organes de régulation sont assez élargis. Elles sont compétentes pour connaître de certains litiges nés entre employeurs et employés du domaine, entre individus et professionnels de l'information en raison de publications leurs concernant, des manquements de journalistes et ou de l'organe de presse ou d'audiovisuelle. Leur compétence ainsi reconnu, elles disposent de tout pouvoir d'investigation et d'enquête au regard de la loi. Elles recueillent ou font recueillir toutes les institutions techniques administratives et financières relatives aux programmes nécessaires à l'exercice de ses activités. Elles procèdent ou fait procéder auprès des opérateurs ou toutes enquêtes nécessaires à l'exécution de ses missions, toute personne est tenue de répondre. C'est-à-dire qu'elles disposent de tout pouvoir d'investigation et d'enquête, et peut solliciter la collaboration de tout administration tant publique que privée, à l'effet de recueillir toute informations techniques, administratives, financières. Les manquements constatés donnent lieu à des prises de décision de l'organe de régulation. C'est ainsi que les pouvoirs de sanction sont mis en exergue.

## B. Les pouvoirs de sanction des organes de régulation : sanctions souples et sévères

Dans un État de droit, ainsi constitué à raison du souci de la sauvegarde des libertés, le pouvoir de sanction appartient normalement aux juridictions. Les particularités très marquées d'un secteur peuvent conduire à préférer attribuer une telle compétence à une instance

---

<sup>199</sup> La régulation éditoriale s'entend du contrôle du contenu rédactionnel des publications et des informations obligatoires que la loi oblige tout journal à porter à la connaissance du lecteur.

<sup>200</sup> Les autosaisines relatives aux ours de publication relèvent du fait que tout journal ou écrit périodique doit porter des informations à la connaissance des lecteurs dont notamment la dénomination, la raison sociale, la forme de la société, les noms du représentant légal, du directeur de publication, du responsable de la rédaction ainsi que le nombre de tirage et le numéro du dépôt légal.

<sup>201</sup> Selon le rapport d'activité de l'ANP, au cours de l'année 2017, La CNP a enregistré 12 autosaisines.

spécialisée.<sup>202</sup> Bien que la vocation première de l'organe de régulation ne soit pas de réprimer, en effet, elle n'est qu'accessoire au moyen de limiter les excès dans l'exercice d'une liberté indispensable en démocratie. La loi a érigé les organes de régulation en juridiction disciplinaire. Cette affirmation est perceptible à l'analyse des dispositions de la loi ivoirienne sur le régime de la liberté de la presse. L'instance de régulation veille à la discipline dans la profession et prends à cet effet, des mesures coercitives et très exceptionnellement des mesures punitives.<sup>203</sup>

Ainsi, Les autorités de régulation disposent d'un pouvoir disciplinaire sur les journalistes professionnels, les professionnels de la communication ((s'agissant de l'ANP), et les techniciens la communication (concernant la HACA). En cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie, elles peuvent prononcer les sanctions disciplinaires suivantes, vis-à-vis des professionnels du secteur, au regard de l'art. 77 de la loi sur la presse et de l'art. 30 de la loi sur la communication audiovisuelle : l'avertissement, le blâme, la suspension, et la radiation. La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite sanction. La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

Également, elles peuvent prononcées des sanctions vis-à-vis des entreprises de presse ou audiovisuelle, des agences de presse, dans un délai imparti, lorsque ceux-ci ne se conforment pas aux mises en demeure qui leur sont adressées et ou en cas de manquements relatives à la création, à la propriété, aux ressources de l'entreprises de presse et au pluralisme de la presse. Ces peines sont classées en deux grands groupes : celles du premier et celles du second degré. Les premières se composent d'avertissements et de blâmes tandis que les secondes sont constituées d'amendes et de suspensions. Dans sa volonté d'être inflexible vis-à-vis des entreprises qui exercent dans l'illégalité, l'ANP peut procéder évidemment à la fermeture de plusieurs d'entre elles.<sup>204</sup>

---

<sup>202</sup> DERIEUX Emmanuel, *Droit de la communication*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2019, p.51.

<sup>203</sup>Les lois sur la presse et la communication audiovisuelle confèrent les pleins pouvoirs de sanctions disciplinaires aux autorités de régulations.

<sup>204</sup> La loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle en son art. 40 et l'art. 77 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, énumèrent notamment comme sanctions disciplinaires à l'encontre des entreprises de communication audiovisuelle : la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois, la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année, une sanction pécuniaire telle que prévu à l'article 41 assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une sanction pénale. Le retrait de l'autorisation d'exploiter le service autorisé ; et à l'encontre de l'entreprise de presse :

Ces pouvoirs de sanctions sont prononcés en tenant compte de la gravité de manquement. L'ANP et la HACA n'hésitent pas à sanctionner lourdement toute violation grave des règles éthiques et déontologiques qu'ils relèvent. Les décisions de l'autorité de régulation sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé et au Ministère en charge de la Communication et sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ces dernières années, et depuis toujours d'ailleurs, les journalistes professionnels ont été sanctionnés en raison de certains de leurs manquements. Plusieurs décisions ont été rendues dans ce sens. En 2017, par exemple, 191 interpellations, 173 sanctions de premier degré (153 avertissements et 21 blâmes) et 26 sanctions de second de second degré dont 11 liés au contenu rédactionnel et 15 à la non-conformité des entreprises de presse aux textes en vigueur ont été enregistrés.<sup>205</sup>

Comme le soulignait Derieux, La réalité des pouvoirs et de l'autorité de régulation dépend, en fait, des moyens d'action que la loi lui accorde. Ceux-ci sont, selon les domaines d'intervention, extrêmement variés. Il peut ne s'agir que d'un simple pouvoir de « recommandations ». Celles-ci sont généralement adressées à d'autres instances ou autorités (gouvernement et Parlement notamment) investies du pouvoir de décision. En quelques circonstances (périodes électorales) et en certains domaines, elles sont destinées aux exploitants des médias eux-mêmes. La nature juridique ou force contraignante de telles « recommandations » est, dans ce dernier cas au moins, sans doute assez incertaine... ou bien, alors, sont-elles mal dénommées !<sup>206</sup> C'est pour cette raison que, l'organe de régulation n'acquiert de véritable pouvoir ou autorité que lorsqu'il est amené à prendre lui-même des décisions.

Bien évidemment, les sanctions prononcées par l'autorité de régulation sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes. Les recours contre les décisions de l'ANP s'exercent selon les modalités fixées par le décret de 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANP à savoir, Le recours gracieux et le recours pour excès de pouvoir.

Dans le recours gracieux le concerné dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour saisir l'ANP. Lorsque cette dernière est saisie, elle dispose de deux mois (2), à compter du recours, pour se prononcer. En cas de rejet de son recours, le concerné peut

---

l'avertissement, le blâme, les sanctions pécuniaires, la suspension de parution du titre du journal, de l'écrit périodique, ou du site d'informations numériques, la suspension de l'activité de presse.

<sup>205</sup> ANP, Rapport d'activité, Abidjan, 2017, p.59.

<sup>206</sup> Emmanuel DERIEUX, *Droit des médias et de la communication*, Paris, Dalloz, 3<sup>ème</sup> éd., 2019, p.49.

adresser un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, pour saisir le conseil d'État.<sup>207</sup>

Au regard de ce qui précède, les pouvoirs de sanctions des organes de régulation apparaissent comme le juste milieu entre la protection des droits des personnes et celle de la liberté de la presse. En effet, l'organe de régulation en sanctionnant les manquements des professionnels des médias à l'égard des individus, protège quelque sorte les droits de ceux-ci. Mais également, lorsqu'il sanctionne les entreprises de presse ou d'audiovisuelle pour des manquements, qui sont parfois relatives aux situations précaires des journalistes dans les entreprises, l'organe protège ces derniers, en ce sens que le non-respect des règles engendre une sanction. Cependant, l'application de ces pouvoirs seraient-elles sans difficultés ?

## **Paragraphe 2 : Les difficultés liées aux pouvoirs juridictionnels des organes de régulation**

Les décisions rendues par les organes de régulation de la presse et de la communication audiovisuelle sont éprouvées, parfois, par leur mise en œuvre (A), mais aussi par un cumul de juridiction (B).

### **A. La difficulté dans la mise en œuvre des décisions de l'ANP et la HACA**

Il est également important de se demander si les sanctions prises par cette autorité de régulation, depuis qu'un pouvoir disciplinaire lui a été attribué par la loi sur la presse n°2004-643 du 14 décembre 2004, sont vraiment efficaces dans le sens de contraindre les organes de presse au respect strict des règles éthiques et déontologiques ? Ont-elles permis également aux journalistes de prendre conscience de leurs responsabilités et d'améliorer leurs productions ? S'interroger en ces termes revient d'une certaine façon à émettre en creux deux principales hypothèses. La première étant libellée ainsi : l'ANP a pris une place de choix dans l'examen et l'appréciation des contenus éditoriaux des journaux en décernant les bons et les mauvais points sur la base d'un prétendu respect ou non des règles éthiques et déontologiques. Quant à la

---

<sup>207</sup> Décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANP, art. 41.

seconde, elle repose sur l'idée que les instruments de mesure de l'application des règles éthiques et déontologiques édictées par l'organe de régulation.<sup>208</sup>

Dans l'une de ces décisions, le Collège des Membres du Conseil National de la Presse, « après avoir observé que le quotidien la Voie Originale n'a pas tenu compte de ses précédentes décisions et son exhortation à se conformer aux règles de déontologie de la presse écrite et relevé que cette attitude constitue une défiance manifeste à l'autorité du CNP », a infligé à l'Entreprise de presse LG éditions, société éditrice du quotidien la Voie Originale, une sanction pécuniaire d'un million (1.000.000) de francs, en application des dispositions des articles 38 et 47 de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2012-292 du 21 mars 2012 et de l'article 45 du décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse, tel que modifié par le décret n° 2012-309 du 11 avril 2012.<sup>209</sup>

En effet, des entreprises ne tiennent pas compte de certaines décisions de l'organe de régulation, bien que ces premières soient conscientes qu'une sanction sera prononcée par la dernière. L'entreprise de presse qui est solvable, n'éprouve aucune crainte dans le cumul de non-respect des décisions prononcées à son égard, d'autant plus qu'il ne s'agit que des sanctions pécuniaires. L'on pourrait l'expliquer par le fait que, les pouvoirs de contrainte ne sont pas dévolus aux organes. Le non-respect de décision prononcée par l'organe de régulation entraînera une autre.

C'est une difficulté dont fait face l'organe de régulation. Mais la difficile mise en œuvre des décisions de l'ANP ou de la HACA, n'est pas le seul obstacle aux pouvoirs dévolus à elles. Le cumul de compétence en matière de sanction, l'est également.

## B. Les questions de cumul des compétences en matière de sanction

La création de l'ANP et de la HACA et l'attribution, à celui-ci, d'un pouvoir de sanction, dans le respect de règles de procédure (délai de prescription, instruction du dossier, audition de la personne en cause...), ne lui donne cependant pas, dans ce domaine non plus, une compétence

---

<sup>208</sup> Waliyu KARIMU, «L'Autorité Nationale de la Presse (ANP) et la professionnalisation de la presse écrite en Côte d'Ivoire : une redéfinition unilatérale d'un journalisme de qualité depuis 2004», *Communication en Question*, 2018, n° 11, p.70.

<sup>209</sup> CNP, 03 août 2017, Décision n° 007 portant sanction applicable à l'entreprise de presse LG Éditions.

exclusive. Les juridictions peuvent également être amenées à intervenir. Ceci pourrait paraître comme un avantage, il en est le cas d'ailleurs, mais également cela crée une certaine confusion dans la pratique.

Ce qui paraît donc surtout contestable, ce sont la diversité et le cumul des compétences, en matière de sanction, entre les diverses juridictions, administratives et judiciaires, et différentes autorités administratives. Les domaines d'intervention des uns et des autres ne paraissent pas toujours très clairement déterminés. Ces pouvoirs s'additionnent ou se superposent, mais, en pratique, peut-être aussi, se contredisent ou s'annulent l'un l'autre, plus qu'ils ne s'équilibrivent, sans nécessairement ou pour autant parvenir à une plus réelle et juste application des obligations. Le système est bien trop compliqué pour pouvoir être satisfaisant.<sup>210</sup> Le gouvernement reste pourvu de plusieurs prérogatives, concernant les médias publiques. Quand on sait que les organes de régulation n'ont pas un grand pouvoir sur ceux-ci, car aux mains du pouvoir exécutif.

En outre, outre le pouvoir de sanction, sans doute plus normalement attribué aux juridictions, le Parlement et surtout le gouvernement continuent de conserver de réels pouvoirs en ce domaine... dans des conditions qui entraînent une accumulation partiellement au moins, remettre en cause le principe ou souci, officiellement énoncé, d'indépendance et de liberté des médias l'attribution d'un tel pouvoir à une autorité (administrative) qui, tout à la fois, détermine (en partie) les règles et en sanctionne la violation peut paraître contestable.

Quelle qu'en soit la justification, liée sans doute à l'idée d'une compétence spécialisée, elle introduit une certaine confusion des pouvoirs, toujours dangereuse pour les libertés. Plus gênant probablement est le fait que lesdits partagent cette compétence, comme d'autres, dans des conditions pas toujours très claires, avec diverses instances et institution.<sup>211</sup>

Aussi, les organes d'autorégulation participent également à la régulation (nous aborderons le sujet dans la suite de notre analyse). Finalement, le fait que toute personne peut décider de saisir soit la justice, soit l'organe de régulation, ou encore d'autorégulation, bien que paraissant comme avantage, pourrait apparaître comme perturbantes.

---

<sup>210</sup> DERIEUX Emmanuel, *Droit des médias et de la communication*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2019, p.52.

<sup>211</sup> Idem p.50.

De plus, les organes peuvent s'autosaisir. Partant du postulat que ces organes (de régulation et d'autorégulation) se saisissent en même temps, les sanctions afflueraient de partout (bien que certaines ne soient que moral).

Il ne faudrait cependant pas nier que l'implication des organes institutionnels dans la protection du journaliste lui est favorable. C'est d'ailleurs une certitude.

## **CHAPITRE 2 : LA LARGE IMPLICATION RENFORÇABLE D'ORGANES INSTITUTIONNELS DANS LA PROTECTION**

La création des organes de régulation de la presse et de l'audiovisuelle, instances spécialisées, n'a pourtant pas donné, à ceux-ci, l'exclusivité de la compétence en matière de tutelle des médias. Ce qui s'explique par les particularités très marquées d'un secteur peuvent conduire à préférer attribuer une telle compétence à une instance spécialisée.<sup>212</sup> Encore faut-il que ses domaines d'interventions soient très clairement déterminés. Cela ne semble pas être exactement le cas parfois. Les juridictions (Section I) et d'autres institutions y sont impliquées également (B).

### **Section 1 : Une protection consolidée par une variété de voies de recours juridictionnels**

Dans un État de droit, ainsi constitué à raison du souci de la sauvegarde des libertés, le pouvoir de sanction appartient normalement aux juridictions.<sup>213</sup> C'est pour cette raison que les juridictions ne sauraient rester en marge de la protection des journalistes. En la matière, une variété de saisines judiciaires apparaît comme une garantie professionnelle (Paragraphe 1), bien que n'était pas sans obstacles (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Une consolidation par une pluralité de voies de recours**

Les juridictions étant également impliquées dans la protection du journaliste. D'autant plus que le juge est le premier garant des droits et libertés, qu'il s'agisse des juridictions administratives (A) ou des autres juridictions (B).

##### **A. Les juridictions administratives**

Dans les litiges opposant l'autorité de régulation et les professionnels de l'information, soit en raison des autos saisines de celui-là ou des saisines des tiers donnants lieux à des

---

<sup>212</sup> DERIEUX Emmanuel, *Droit des médias et de la communication*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2019, p.51.

<sup>213</sup>Idem.

décisions dudit organe, le journaliste à la possibilité d'intenter une action auprès des juridictions administratives, au regard de la loi.

La loi prévoit que les sanctions prononcées par l'autorité de régulation étant susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, comme il a été évoqué plus haut, Les recours contre les décisions de l'ANP s'exercent selon les modalités fixées par le décret de 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANP<sup>214</sup> et de la législation règlementant la communication audiovisuelle, à savoir, Le recours gracieux et le recours pour excès de pouvoir.

Au regard du décret sus énoncé, le délai du recours gracieux est de deux (2) mois à compter de la notification pour saisir l'organe de régulation. Lorsque cette dernière est saisie, elle dispose de deux mois (2), à compter du recours, pour se prononcer. Les professionnels et les organes de presse ont la possibilité d'exercer ce recours auprès des autorités administratives indépendantes des médias. En cas de rejet de son recours, le concerné peut adresser un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, pour saisir le conseil d'État.

Explicitement, le Conseil d'État est seul compétent pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives.<sup>215</sup>Les pouvoirs formés par contre les décisions à caractère juridictionnel des organismes administratifs et des ordres professionnels, comme dans le cas de notre étude, sont introduites par voie de requête déposée au greffe du Conseil d'État, dans les deux (2) mois à compter de la notification des décisions.

Quid du recours en annulation pour excès de pouvoir ? Le journaliste ou l'organe de presse peut-il intenter un recours en pour excès de pouvoir vis-à-vis des décisions prononcées par l'organe de régulation ? À titre de rappel, le recours en annulation pour excès de pouvoir a pour objet d'obtenir l'annulation d'un acte administratif en raison de son illégalité, comme le dispose l'art. 69 de loi organique n°2020-968 du 17 Décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État.

---

<sup>214</sup> Décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANP, art. 41.

<sup>215</sup> Loi organique n°2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État, art.58.

Le fait que l'ANP et la HACA soit des AAI, ne permet-il pas d'intenter une action en recours en annulation pour excès de pouvoir ? Dans un arrêt<sup>216</sup>, le CNP concluait à l'irrecevabilité de la requête en recours pour annulation d'excès de pouvoir, introduite par l'entreprise LG Éditions , au motif que les décisions prises, par lui, sont des décisions juridictionnelles et non des décisions administratives ordinaires et qu'elles ne peuvent, dès lors, faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, mais de recours en cassation. La Cour a répondu qu'il est de jurisprudence constante que les décisions des autorités administratives indépendantes, notamment celles des autorités de régulation de la presse, dans le cadre de la mission à elles confiée, ont le caractère de décisions administratives les sanctions disciplinaires prononcées par le CNP sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente. Elle a donc conclu que, la Chambre Administrative, juge de la légalité des actes administratifs, et est compétente pour en connaître par la voie du recours pour excès de pouvoir.

En fait, la Cour en concluant que, la Chambre Administrative, juge de la légalité des actes administratifs, et est compétente pour en connaître par la voie du recours pour excès de pouvoir, ne répond pas clairement à l'irrecevabilité soulevée par la CNP en raison du recours en annulation pour excès de pouvoir à elle adressée. Ce qui semble clair, au regard de la législation, en cas de rejet du recours gracieux par l'organe de régulation, le concerné peut adresser un recours pour excès de pouvoir. Cette disposition n'évoque pas le recours en annulation pour excès de pouvoir.<sup>217</sup>

Des contentieux nés entre des professionnels de l'information et les autorités administratives indépendantes du domaine, la loi prévoit des dispositions (de portée générale) permettant au premier de saisir les juridictions administratives. Mais aussi, les juridictions sociales, civiles, voir pénales.

## B. Les saisines judiciaires

Comme il est connu, les litiges existants entre employeur et employé sont susceptibles d'engendrer des saisines devant les juridictions compétentes. Bien évidemment, le journaliste se retrouvant en situation de conflit avec son employeur ou ancien employeur peut saisir les

---

<sup>216</sup> CE, 05 juillet 2020, *entreprise de presse LG Éditions c/ conseil national de la presse (CNP)*, arrêt n°255.

<sup>217</sup> Décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANP, art. 41.

juridictions sociales pour voir ses droits respectés selon ses prétentions et il en est le cas pour l'employeur également.

Dans un Arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan<sup>218</sup>, il ressortait du cas d'espèce que Frenin KABRAN et autres ont tous exercés au sein de la RTI jusqu'à ce qu'ils soient admis à faire valoir leur droit de retraite à la retraite, pour obtenir le paiement de leur indemnités de résidences de fin de carrière ainsi de leurs primes d'ancienneté n'a pas pu acquitter, ils ont saisi le tribunal du travail d'Abidjan, lequel par jugement<sup>219</sup> a condamné la RTI à leur payer diverses sommes relativement à leurs droits . La Cour d'Appel a également confirmé la décision du tribunal en toutes ses dispositions.

D'un autre côté, la loi sur la presse dispose que toute relation de travail entre l'organisme employeur et le journaliste est soumis à un contrat de travail fixant les droits et obligations des parties conformément à la législation en vigueur.<sup>220</sup> Mais dans bien de cas, certaines entreprises de presse ne reconnaissent pas le statut de salarié à certains journalistes. Ce qui occasionne dans des litiges entre les deux parties, où il faudrait déterminer le lien existant entre elles. En effet, il est bien souvent difficile de qualifier le lien juridique qui les unit en absence de contrat. Cette qualification ne dépend pas de l'existence d'un contrat ni même de la dénomination que les parties donnent au contrat mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité de travail. Le concerné a la possibilité de saisir l'inspection du travail, au regard de la législation en vigueur en Côte d'Ivoire. Lorsque celui-ci estime n'avoir pas obtenu gain de cause, il pourra procéder à la saisine des juridictions sociales. Ce fut le cas pour KOUASSI Amani Djè Georges, dans l'affaire « KOUASSI Amani Djè Georges c/ l'État de Côte d'Ivoire (CICG) »<sup>221</sup>. Ce genre de cas est récurrent dans le domaine.

---

<sup>218</sup>CA, 2<sup>ème</sup> C. Soc., 08 juillet 2011, *KABRAN Frenin et autres c/ la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne dite RTI*, arrêt n° 95.

<sup>219</sup> TTA, 22 mars 2010, *KABRAN Frenin et autres c/ la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne dite RTI*, jugement n°262/CS2/2010.

<sup>220</sup> Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, art.30.

<sup>221</sup> TTA, 29 mars 2018, *KOUASSI Amani Djè Georges c/ l'État de Côte d'Ivoire (CICG)*, jugement n°318 bis/2018. KOUASSI Amani Djè Georges saisissait le Tribunal du travail d'Abidjan, aux motifs qu'il signa pour une période de deux mois avec l'État de Côte d'Ivoire via le CICG, un contrat de consultance extérieur et qu'à ce titre il travaillait toutefois en dehors de ladite structure. Il prétendait qu'étant déjà lié à la CICG par un contrat à durée indéterminée, il a refusé de signer un contrat avec une autre entreprise pour cette raison. Par la suite, son employeur lui a par courrier électronique, notifié la rupture de son contrat de travail. S'estimant donc victime d'un licenciement abusif, il a saisi l'Inspecteur du travail et par la suite le Tribunal de travail d'Abidjan qui concluait qu'aucune élément de procédure ne permet de caractériser l'existence d'un contrat de travail entre lui et le CICG.

En effet, la régulation en la matière est marquée par les tensions et les conflits entre les acteurs cette forme de relation d'emploi perdure néanmoins, elle est ancienne pour les journalistes car elle constitue un des tous premiers modes de rémunérations, parlant du pigiste. Plusieurs décennies de tentatives n'ont pas abouti à sa complète intégration au salariat et nous faisons l'hypothèse que les conflits de règles ouvrent sur une pluralité des régulations de la relation d'emploi des pigistes. Néanmoins, cela n'enlève en rien le droit de revendiquer un quelconque droit devant les juridictions. Bien que ces derniers soient garants du droit des médias et donc de tout ce qui en découle, cette protection consolidée par les juridictions n'est pas sans obstacles.

## **Paragraphe 2 : Une protection freinée par des obstacles majeurs**

Les obstacles majeurs de cette pluralité de recours juridictionnels sont relatifs aux questions de procédure (A) et aux rétractations des journalistes quant à la saisine des juridictions (B).

### **A. Des questions de procédure**

Le conseil d'État, veille particulièrement au respect des règles de compétence, même si dans bien de cas la non reconnaissance de sa compétence n'apparaît pas clairement, pour parler des cas des journalistes relativement à la profession, et fait souvent obstacle à la protection.

Dans l'affaire « Gbato contre le CNP » (CSCA, 21 Juin 2017, n°149)<sup>222</sup>, la Cour a estimé qu'qu'aux termes de l'article 54 de la loi sur la Cour Suprême « la Chambre Administrative connaît des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne morale de droit public est partie ; toutefois, les décisions rendues par les juridictions répressives sont, dans tous les cas dévolues à la Chambre Judiciaire ; en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ». Pour la Cour, en l'espèce, la décision querellée, rendue par le CNP, constitue une décision prise par un organe siégeant en matière juridictionnelle qui ne peut être attaquée devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême que par la voie d'un pourvoi en cassation.

Cette décision de la Cour, ne semble pas très claire. En fait, la Cour s'est fondée sur le caractère juridictionnel de la décision rendue par la CNP , aux motifs que la décision rendue ne

---

<sup>222</sup> CSCA, 21 juin 2017, *By GBATO c/ Conseil National de Presse*, arrêt n° 149.

peut être attaquée devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême que par la voie d'un pourvoi en cassation, sans pour autant se prononcer sur le fait que la CNP soit une autorité administrative indépendante. Sachant que la CNP est une autorité administrative investie du pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires. Et au sens de l'article 54 alinéa 2 qui dispose que : « *la Chambre Administrative connaît en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives* », vu sur cet angle, les deux alinéas dudit article sont plausibles et applicables dans le cas d'espèce.

Dans le même sens, la Cour est allée plus loin dans une autre de ses décisions<sup>223</sup>, dans laquelle elle a estimé qu'au regard des dispositions combinées des articles 54 et 55 de la loi sur la Cour Suprême que la Chambre Administrative connaît des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne morale de droit public est partie. Toutefois, les décisions rendues par les juridictions répressives sont, dans tous les cas, dévolus à la Chambre Judiciaire. Pour la Cour une décision rendue par le CNP, constitue une décision prise par un organe siégeant en matière juridictionnelle qui ne peut être attaquée devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême que par la voie d'un pourvoi en cassation. En plus, une requête intentée dans ce sens par voie de recours pour excès de pouvoir en annulation de la décision disciplinaire doit être déclarée irrecevable.

Or, pour les mêmes cas d'espèces, la Cour a reconnu sa compétence. Dans l'une des décisions du Conseil d'État<sup>224</sup>, il ressortait d'un cas d'espèce qu'à la suite d'une suspension prononcée par le CNP contre de l'entreprise de presse LG Éditions<sup>225</sup>, celle-ci a saisi la Chambre Administrative aux fins de son annulation, après un recours gracieux demeuré sans suite. Suite à cela, le CNP concluait à l'irrecevabilité de la requête, au motif que les décisions prises sont des décisions juridictionnelles et non des décisions administratives ordinaires et qu'elles ne peuvent, dès lors, faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, mais de recours en cassation. À cela, la Cour soutenait qu'il est de jurisprudence constante que les décisions des autorités administratives indépendantes, notamment celles des autorités de régulation de la presse, dans le cadre de la

---

<sup>223</sup> CSCE, 21 juillet 2021, *entreprise LG édition c/ Conseil National de Presse*, arrêt n° 287.

<sup>224</sup> CSCE, 05 juillet 2020, *entreprise de presse LG Éditions c/ conseil national de la presse (CNP)*, arrêt n°255.

<sup>225</sup> CNP, décision n°010 du 07 décembre 2017, portant sanction applicable au quotidien « la voie originale », éditée par l'Entreprise de Presse LG' Éditions SARL.

mission à elles confiée, ont le caractère de décisions administratives. Allant plus loin, selon elle, au regard de l'article 48 in fine du décret n° 2004-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du CNP, les sanctions disciplinaires prononcées par le CNP sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

De plus, la Cour a soutenu que, la sanction prise par ledit organe de régulation en répression des manquements commis à la réglementation par l'Entreprise de Presse mis en cause est une décision administrative faisant grief à celle-ci, contrairement à ce que soutient le CNP, il ne s'agit pas d'une décision juridictionnelle, mais d'une décision administrative. Elle a donc conclu que, la Chambre Administrative, juge de la légalité des actes administratifs, et est compétente pour en connaître par la voie du recours pour excès de pouvoir. D'où la recevabilité de la requête introduite par l'entreprise de presse.

Au regard de ce qui précède, la Cour a en, en fait, son argumentation sur le caractère juridictionnel de la CNP soulevé par celle-ci. Or la question de la saisine du Conseil d'État soit par recours en annulation pour excès de pouvoir ou soit par pourvoi en cassation, dans ce genre de cas, est quasi restée pendante, bien qu'elle ait conclu la recevabilité de la requête en raison de sa compétence pour connaître par la voie du recours pour excès de pouvoir. Tandis que, ladite entreprise l'avait saisi pour un recours en annulation pour excès de pouvoir.

Dans tous les cas, ces questions de compétence ne sauraient apparaître sans faire obstacles aux droits et garanties des professionnels de l'information. Car, les réponses à ces questions ne paraissent pas toujours très claires et pourrait prêter confusion. Cela pourrait expliquer une réticence des professionnels, dans le cadre de leur profession, quant à la saisine des juridictions.

## B. De la violation des règles directives de protection

DUPOND-MORETTI Éric, a affirmé que « *la justice ne se rend pas dans la rue, ni sur les réseaux sociaux et ni sur les médias* »<sup>226</sup>. Cette affirmation témoigne de la complexité des rapports qui existent entre la justice et les médias mais également de toute l'actualité du sujet. La relation de la justice et des médias n'ont jamais été sereines. La collecte de données privées est un domaine délicat pour les médias. Le rapport entre les médias et la justice est de nature

---

<sup>226</sup> Lors de son audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale Française le 20 juillet 2020, ministre de la Justice.

complexe et parfois tendu. En clair, les journalistes qui revendentiquent une garantie provenant des juridictions, violent à leur tour les règles juridiques les protégeant, ce qui met constamment en confrontation les droits de la presse et les droits de la personnalité.<sup>227</sup> En Côte d'Ivoire, le conflit entre liberté de la presse et les droits de la personnalité se manifeste par les atteintes au droit à la vie privée, au droit à l'honneur, et au droit à l'image.<sup>228</sup> S'agissant des atteintes au droit à la vie privée, les illustrations jurisprudentielles ne manquent pas en droit ivoirien. On peut ainsi citer l'affaire « EZAN Akélé » dans la ligne de confrontation entre liberté de la presse et droit de la personnalité<sup>229</sup>.

Pour parler du droit à l'image, il se caractérise par une double nature. Le premier aspect sur lequel il se présente est extrapatrimonial, et le second, sous un aspect patrimonial. Dans le premier cas, il s'agit de défendre un droit de la personnalité. Dans la seconde hypothèse, il s'agit de protéger un droit de propriété. La protection de ce droit se trouve possible indépendamment d'un préjudice. Il suffit qu'une atteinte soit constatée. Ce qui sort du cadre de la responsabilité civile. En droit ivoirien, il existe un lien étroit entre la responsabilité civile et la défense des droits de la personnalité. Il faut comprendre qu'en la matière, le préjudice se déduit de l'atteinte<sup>230</sup>. À cela dit l'on trouve un mélange jurisprudence ivoirienne<sup>231</sup> qui aboutit à l'application combinée de la théorie du droit subjectif et du droit de la responsabilité civile. Les tribunaux prononcent alors les dommages et intérêts compensatoires.

En matière d'atteinte aux droits de la personnalité, par voie de presse, les juges en mettant en œuvre le large pouvoir souverain d'appréciation de la réalité et d'évaluation du préjudice,

---

<sup>227</sup> SCHULTE Henry, DUFRESNE Marcel, *Pratique du journalisme*, Nouvelles horizons, Paris, 2002, p. 331.

<sup>228</sup> Idem

<sup>229</sup> Un ancien ministre avait été taxé de pédophilie et d'homosexualité. Le journal avait mis au jour une relation amoureuse qui aurait existé entre l'ancien membre du gouvernement et un mineur, élève dans un lycée. L'affaire avait donné lieu à un jugement. Il en était résulté une condamnation du journaliste à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis, une lourde amende de 100.000.000 F CFA et de dommages et intérêts, Communiqué de l'OLPED, les Cahiers de l'OLPED 2004, p.154.

<sup>230</sup>Marcelin Aka KOFFI, *Le traitement médiatique de l'information dans le contexte de la protection des droits des personnes en Afrique : contribution à une étude de la résolution des conflits d'intérêts en droit privé en Côte d'Ivoire*, Thèse de Droit privé, Université Felix Houphouët Boigny Cocody, 2016, pp. 209-210.

<sup>231</sup> TPI, Abidjan, 29 Janvier, 1976, n°1 et 2. Cité par KOFFI Aka Marcelin, *Le traitement médiatique de l'information dans le contexte de la protection des droits des personnes en Afrique : contribution à une étude de la résolution des conflits d'intérêts en droit privé en Côte d'Ivoire*, Thèse de Droit privé, Université Felix Houphouët Boigny Cocody, 2016, p. 110.

parviennent à appliquer cette sanction pécuniaire. Une partie de la doctrine en la matière, se veut réticente<sup>232</sup> par rapport à la mise en œuvre de ce type de sanction.

Les journalistes en entravant les droits de la personnalité, ce qui a donné lieu à des manifestations jurisprudentielles de conflit, se condamne eux-mêmes. L'on compte une multitude d'entraves des journalistes aux règles de leur profession. Ces dits règles qui sont censées leur garantir l'exercice de la protection en toute liberté. Raison pour laquelle, sans rapport équilibré entre liberté de la presse et les droits de la personnalité, il ne saurait y avoir une réelle protection par les tribunaux.

L'autorité judiciaire est régulatrice d'institution garante des libertés fondamentales de la personne lorsqu'elle est saisie pour des contentieux relatifs à la liberté de la presse et au respect des droits d'autrui, elle affirme en amont, avant tout débat de fond, le principe du droit à l'information avant d'essayer de concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. La loi ne peut qu'en règlementant l'exercice de la liberté des médias qu'en vue de le rendre plus effectif. C'est ainsi que les juridictions, dans leurs décisions, condamne les violations faites aux journalistes<sup>233</sup>, mais aussi, celles faites par ces derniers aux individus.

Ceci étant, l'absence de violation des règles mettant en concours la liberté de la presse et les droits individuels, ou au mieux, leur baisse opérée par les journalistes, serait bénéfique pour eux-mêmes. Ce qui facilitera l'office d'autres institutions en lien avec les médias dans cette protection.

## **Section 2 : L'apport gradué des organismes liés aux médias**

Un grand nombre d'organismes liés à la presse constitue des particularités marquantes du paysage médiatique ivoirien. Ce qui traduit un dynamisme certain et une réelle volonté de s'organiser en mettant les journalistes au centre du métier de journaliste. Qu'il s'agisse d'institutions publiques (Paragraphe 1) ou encore d'organisations professionnels (Paragraphe 2), l'on ne saurait parler de véritable protection sans faire allusion à elles.

---

<sup>232</sup> DERIEUX Emmanuel, « La responsabilité des médias, responsables, coupables, condamnables, punissables ? » *JCP*, G 1999, n°38 à 40, p. 153. L'auteur a un avis partagé sur la question. Il déplore le fait que les condamnations à dommages et intérêts basés sur l'appréciation du préjudice subi soient nettement inférieures à l'avantage, à savoir commercial tiré de la faute commise ; mais aussi, il estime que la nature de ses sanctions pécuniaires ne doit être transformée. Elles ne doivent pas s'analyser de dommages- intérêts punitifs.

<sup>233</sup> KOFFI Aka Marcelin, *Le traitement médiatique de l'information dans le contexte de la protection des droits des personnes en Afrique : contribution à une étude de la résolution des conflits d'intérêts en droit privé en Côte d'Ivoire*, Thèse de Droit privé, Université Felix Houphouët Boigny Cocody, 2016, p.24.

## **Paragraphe 1 : La contribution significative des institutions publiques de promotion**

Des institutions publiques ont été mises en place pour promouvoir le domaine médiatique. On en cite entre autres, celle chargé de fonds, l'ASDM (A) et celle mise en place pour la carte de journaliste professionnel, la CIJP (B).

### **A. L'indispensable soutien financier de l'ASDM**

Le modèle économique de la presse ivoirienne basé sur un modèle financier assez critiqué (qui paie commande), les professionnels des médias, en portant le combat politique de leurs financiers occultes politiques portent eux-mêmes atteinte à la liberté de la presse, assure-t-on.<sup>234</sup> C'est la raison pour laquelle, il a été mis en place l'ASDM<sup>235</sup> en remplacement du FSDP<sup>236</sup>, qui soutient et accompagne les entreprises du secteur des médias privés, les organisations professionnelles, les organismes de radiodiffusion sonore et audiovisuelle privé non commerciale et tout organisme concourant au développement des médias à travers l'établissement de convention-cadre.<sup>237</sup> Elle alloue à la presse et aux organisations professionnelles des médias la subvention annuelle de l'État et est considéré comme libérateur de la presse de l'emprise des politiques. On peut lui appliquer la belle formule française : que l'État finance la liberté de la presse ! Comme son prédécesseur, l'ASDM est donc chargée de soutenir et d'accompagner les entreprises du secteur des médias privés, les organisations professionnelles et toute organisation œuvrant à la promotion des médias. Seulement, contrairement au FSDP, la nouvelle agence inclut dans son cahier des charges les médias audiovisuels et la presse numérique. Ce changement permet que l'aide publique aux médias puisse toucher tous les acteurs des secteurs de la presse, quel que soit leur format.

---

<sup>234</sup> OLPED, Rapport sur la liberté de la presse en Côte d'Ivoire, 2020-2021, p.7.

<sup>235</sup> L'Agence de Soutien et de Développement des Médias en abrégé ASDM a été créée en application de l'art. 40 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017.

<sup>236</sup> Le Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (F.S.D.P.) a été institué par l'art. 102 de la loi de 2004 sur la presse en lieu et place du fonds d'aide à la presse. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du F.S.D.P. sont définis par le décret n°2007-677 du 28 décembre 2007.

<sup>237</sup> Décret n°2022-306 du 04 mai 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Soutien de Développement des Médias, art.4.

L'ASDM finance la formation des acteurs des médias. En effet, il s'agit d'un aspect important, voir même indispensable pour les professionnels des médias, car sans formation adéquate, il ne saurait y avoir une presse responsable. De plus, L'ASDM finance l'édition, l'impression, la distribution des journaux et la diffusion des programmes audiovisuels et numériques, la collecte, le stockage et le traitement de l'information. Également, le financement porte sur le développement de la presse, de la communication audiovisuelle et du numériques, les études et conseils d'intérêt majeur pour le secteur de la presse et la production audiovisuelle est financée etc.<sup>238</sup>

Pour aller plus loin, comme le dispose la loi, elle assure l'encadrement technique, le contrôle, le suivi et l'évaluation de ses concours au profit du secteur des médias. Aussi, elle constitue auprès des banques et établissement financiers, dans la limite des fonds alloués, la garantie des fonds emprunter par les entreprises et organisations professionnels du secteur des médias, notamment pour les projets représentant une innovation, une mutation ou une modernisation technique, industrielle ou commerciale, tels que les emprunts contractés pour les projets d'incubation des médias émergeant, de recherche et de développement. Il est évident que sans soutien, la presse, surtout privé non commerciale ne saurait exister.

Relativement à son organisation, l'ASDM est placé sous l'autorité et le contrôle d'un conseil de gestion composé de douze (12) membres, au titre de l'État et des organisations professionnelles. Concernant l'État, le conseil comprend un représentant de chacun des ministères et organes de régulation suivants : le Ministre chargé de l'économie et des finances, le Ministre chargé du budget, le Ministre chargé de la culture, le Ministre chargé de l'économie du numérique, de l'ANP et de la HACA. Quant aux organisations professionnelles, elles désignent pour chacune de leurs comptes, une personne qualifiée désignée par entre autres, les organisations interprofessionnelles des éditeurs de presse, les organisations interprofessionnelles de productions d'information numérique, les organisations interprofessionnelles des journalistes et professionnels de la communication, et les organisations interprofessionnelles des éditeurs de services audiovisuels. Sa présidence est assurée par l'un des représentants du Ministre chargé de la communication.<sup>239</sup>

---

<sup>238</sup> Décret n°2022-306 du 04 mai 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Soutien de Développement des Médias, art.7.

<sup>239</sup> Idem

Aux côtés du conseil de gestion, l'administration de l'ASDM est assurée par un Directeur Générale, par la mise en œuvre de politique générale, telle que définie par le Conseil de gestion. Cette aide de l'ASDM aux médias, rend la presse, qui il fut un temps obéissant aux mots d'ordre des partis politiques dont ils sont les journaux ou proches, abdiquaient leur liberté, et les professionnels des médias, en portant le combat politique de leurs financiers occultes politiques portent eux-mêmes atteinte à la liberté de la presse (comme l'a souligné l'OLPED dans l'un de ses rapports)<sup>240</sup>, plus libre.

À côté de cet organisme d'aide financier à la presse, siège celui de l'attribution de la carte professionnel des acteurs des médias.

## B. La spécifique attribution de la CIJP

La carte d'identité mise en place au début des années 2000 consolide le statut des professionnels des médias. Son obtention obéit à un certain nombre de critères. Sa possession donne des droits dont le plus important est la liberté d'exercer le métier et la reconnaissance de votre qualité et de votre statut de journaliste professionnel par la corporation mais aussi par l'État de Côte d'Ivoire.<sup>241</sup>

La Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels (CIJP) a été instituée par la loi de 2004 sur la presse. Elle est chargée de la délivrance de la carte d'identité professionnelle aux requérants. Elle en définit les modalités de délivrance, la durée, la validité et les formes de leur renouvellement ou de leur retrait. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret<sup>242</sup>. Elle a pour mission principale l'attribution de la carte d'identité professionnelle.

La Commission est constituée de douze (12) membres nommés par arrêté du Ministre de la Communication sur proposition des organes de régulation et d'autorégulation, subdivisé comme suit : quatre (4) représentants du l'ANP, quatre (4) représentants HACA, et quatre (4) représentants des organes d'autorégulation.<sup>243</sup> Pour son fonctionnement, la Commission est

---

<sup>240</sup>OLPED, Rapport sur la liberté de la presse en Côte d'Ivoire, 2020-2021, p.7.

<sup>241</sup> Idem

<sup>242</sup> Décret n° 2006 -316 du 25 octobre 2006 relatif à la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication.

<sup>243</sup> Idem, art.13.

dotée d'un Secrétariat Permanent en charge des questions administratives et de la gestion quotidienne.

La CIJP dispose de pouvoir disciplinaire et peut prononcer des sanctions à l'encontre des détenteurs de carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel. Ainsi en cas de saisine ou de fraude pour manquement aux règles d'éthique et de déontologie, elle prononce les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou la radiation. La radiation entraîne le retrait définitif de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication. Les décisions de la CIJP sont susceptibles de recours, en cas de contestation, devant les organes de régulation (l'ANP et la HACA) siégeant en formation collégiale et le cas échéant, devant les juridictions compétentes. Elle peut être saisie à tout moment par tout intéressé. Elle peut se saisir d'office.

En outre, la question des moyens de contrôle de la CIJP se pose. Si, il a été constaté que la délivrance de la carte de journaliste professionnel ne garantit plus que le titulaire est effectivement payé selon la convention qui régit la profession, la Commission ne saurait se contenter d'un bulletin de salaire produit par des entreprises sans s'assurer de ce que les salaires sont payés pour continuer à délivrer la carte de journaliste professionnel.

Bien souvent, elle juge sur pièces. Ainsi, le journaliste envoie des documents, la rédaction transmet des documents, et la commission leur accorde la bonne foi. Si la loi a posé la question des revenus, la commission doit songer à un mécanisme pour en faire le contrôle et s'en donner les moyens comme les organes de régulation.

## **Paragraphe 2 : L'office des organisations professionnelles et l'autorégulation**

Les organisations professionnelles privées du secteur des médias en Côte d'Ivoire sont nombreuses. Nonobstant, nous nous intéresserons à quelques-unes (B) et particulièrement à celle qui est également un organe d'autorégulation (A).

### **A. La fonction ambitieuse de l'organe d'autorégulation de la presse**

Les instances africaines d'autorégulation des médias se rapprochent pour beaucoup des conseils de presse. Elles ont toutefois un caractère particulier dans la mesure où elles viennent

soutenir la transition démocratique des pays africains.<sup>244</sup> Le concept de régulation renferme deux formes ou entités : la régulation et l'autorégulation (l'objet de notre étude). Autrement dit, la notion d'autorégulation ne saurait prendre vie sans l'idée de régulation. Loin d'être une censure, encore moins une autocensure, l'autorégulation a pour objectif d'instituer des principes minimums en matière de déontologie, du respect du droit de la personne, d'exactitude de l'information délivrée, etc., tout en protégeant entièrement la liberté rédactionnelle pour ce qui est des sujets traités et des opinions exprimées. Elle ne concerne pas uniquement la presse qui s'avèrerait infaillible. Encore plus du fait que, une critique exprimée publiquement sera toujours perçue comme inexacte par ceux qu'elle vise.

L'autorégulation appuie donc les médias à réagir et répondre aux plaintes légitimes et à corriger leurs erreurs.<sup>245</sup> Elle est un engagement pris par les professionnels des médias soucieux de qualité et préoccupé de maintenir un dialogue avec le public. Un mécanisme indépendant et fonctionnant de manière rationnelle est mis en place pour répondre aux inquiétudes et plaintes des usagers des médias. Dans les médias, ce ne sont bien entendu que les journalistes, les rédacteurs en chef et les propriétaires des médias cherchant à produire une information responsable qui s'impliqueront dans ce dialogue. L'autorégulation peut être instaurée à la fois au niveau de l'industrie et en interne.

Les organes d'autorégulation existent depuis les années 1990 en Côte d'Ivoire. Ils se heurtent souvent aux réticences de patrons de presse et de journalistes dont l'inertie les paralyse. Face à l'autorité que l'autorégulation veut incarner, « la liberté d'association qui a des racines constitutionnelles » est l'une des difficultés principales. Les journalistes sont libres d'y adhérer ou pas.<sup>246</sup> Cela n'empêche pas le que la mise en place de structures institutionnelles, que ce soit les organes de régulation, dans leur diversité, ou de manière plus problématique, les organes d'autorégulation ou le tribunal des pairs, montre qu'il existe une dynamique à prendre en compte dans le développement des médias en Afrique de l'Ouest. De plus en plus de pays d'Afrique de l'Ouest francophone se donnent des instances d'autorégulation. Le contexte d'émergence des organes d'autorégulation est intéressant à relever dans certains pays. Il faut

---

<sup>244</sup> Domitille Duplat, *Liberté de la presse, responsabilité des médias, l'Afrique sur la voie de l'autorégulation*, Paris, Éditions du Gret, 2002, p.30.

<sup>245</sup> ASSONVOH Rogan, « De l'autorégulation de la presse ivoirienne », *Sribd (E-bibliothèque)*, p. 6. Consulté sur le site : <https://fr.scribd.com/document/38308118/De-l-autoregulation-de-la-presse-ivoirienne>.

<sup>246</sup> NDIAYE El Hadji Malick, « la régulation des sites web d'information au Sénégal et en Côte d'Ivoire », *in les enjeux de l'information et de la communication*, 2022, n° 22/2, p.26.

noter que le code déontologique est l'élément central de l'autorégulation des media. En côte d'Ivoire, il constitue les droits et devoirs des journalistes.<sup>247</sup>

Ainsi, en Côte d'Ivoire, l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OLPED), l'organe d'autorégulation des médias, est né en 1995 à la suite d'un séminaire sur « la responsabilité du journaliste en période électorale », sur l'initiative de l'UNJCI<sup>248</sup> pour faire appliquer le code de déontologie. Là aussi les formes et les dénominations prises par les structures sont différentes. Il s'agit d'un tribunal des pairs. Les journalistes « jugent » leurs propres collègues soit sur une plainte, soit en s'autosaisissant. Mais, à partir de la crise politico-militaire qui a frappé le pays, les médias ont attaché de moins en moins d'importance au respect de l'éthique, de la déontologie et des normes professionnelles. L'autorégulation a toujours souffert du manque de reconnaissance et d'appui des journalistes eux-mêmes, ce qui met à mal la légitimité de l'organe.

L'OLPED, organisme d'autoréglementation qui est investi d'une triple mission, à savoir, protéger le droit du public à une information libre, complète, honnête et exacte, faire observer le code de déontologie des journalistes et défendre la liberté de la presse, et assurer la médiation entre les médias et le public. Elle tente tant bien que mal s'efforce à relever les erreurs et les manquements professionnels dans les médias et invite à une plus grande responsabilité et à un professionnalisme sans faille des journalistes et des acteurs de la presse.<sup>249</sup>

L'idée qui sous-tend la création de l'OLPED paraît noble, eu égard à ses objectifs. Pour les atteindre, il dispose de quelques moyens afin d'inciter, voire obliger les organes de presse à respecter les règles éthiques et déontologiques. D'après ses statuts, notamment l'article 28 du titre V relatif à son fonctionnement, ses moyens d'actions sont : « La dénonciation des violations du code de déontologie, La médiation, La formation des journalistes en matière d'éthique et de déontologie, Les correspondances, La saisine de la Commission d'attribution de

---

<sup>247</sup> En Côte d'Ivoire, le premier code de déontologie du journaliste a été mis en place le 29 août 1992 sur l'initiative de l'UNJCI. Le dernier réformé date du 23 février 2012.

<sup>248</sup> L'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire a été créée le 25 Novembre 1991 et ayant à son actif la conception et l'adoption du code de déontologie le 29 Aout 1992. L'UNJCI décerne, tous les deux ans, depuis 1993, le prix Noël X. Ebony aux meilleurs agents de la presse.

<sup>249</sup> OLPED, Rapport sur la liberté de la presse en Côte d'Ivoire, Abidjan, 2020-2021, p. 8.

la carte d'identité de journaliste professionnel pour le retrait ou le refus d'attribution de la carte ».<sup>250</sup>

Les périodes électorales sont souvent un moment propice à une corégulation, car elle « permet de combiner une application de la loi, voire une forme de répression » à une démarche pédagogique. En Côte d'Ivoire, un partenariat pourrait ainsi mettre en présence les instances de régulation (HACA, CNP), d'autorégulation (OLPED), d'organisations professionnelles des médias (UNJCI), le Fonds de développement de la presse ainsi que le ministère de la Communication. Les objectifs seraient le renforcement du pouvoir d'information de l'instance d'autorégulation, puis la valorisation et la crédibilisation de l'instance d'autorégulation.

Toutefois, en termes législatifs, l'OLPED, organe d'autorégulation, est tenu d'appliquer les prérogatives et attributions de la régulation. Il y a donc confusion entre le rôle des différentes instances, et l'OLPED risque de voir son rôle évacué. Si l'OLPED a connu des débuts prometteurs, comme le rappellent souvent ses animateurs, il a par la suite connu des difficultés de diverses natures qui ont entravé son bon fonctionnement. Ce qui est une contradiction par rapport à la corégulation. L'expérience du Bénin se révèle très riche et là encore, c'est le contexte des élections qui permet de mettre en œuvre la corégulation. De nombreux témoignages d'acteurs de l'instance de régulation ont permis de reconstituer l'expérience de la HAAC<sup>251</sup> en matière de gestion des périodes tumultueuses d'élection. C'est en cela aussi qu'on peut identifier les limites de l'autorégulation.

Bien que la création de cette instance résulte également d'une instabilité dans le milieu médiatique, l'organe d'autorégulation, comme il a été sus exposer, joue un rôle assez important dans la régulation des médias. Mais elle n'est pas la seule dans ce sens. Les organisations professionnelles font également leur part.

## **B. Le concours d'organisations professionnelles**

---

<sup>250</sup> KARIMU Waliyu, *Pacifier la presse écrite en Côte d'Ivoire. Analyse de deux décennies de tentatives de professionnalisation des quotidiens ivoiriens depuis 1990*, Thèse Sciences de l'Information et de la Communication, Université Vincennes-Saint-Denis, Paris 8, 2017, p. 129.

<sup>251</sup> La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en abrégé HAAC est l'organe de régulation de la communication audiovisuelle au Bénin. C'est une « institution indépendante de tout pouvoir politique, association ou groupe de pression de quelque nature que ce soit ». Elle a été créée par la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992.

Les organisations professionnelles concourent tous à la garantie de la liberté de la presse et à une libre professionnalisation de celle-ci. C'est d'ailleurs la raison d'existence de celles-ci. Pour Marie-Soleil Frère, « ces organisations et associations sont importantes car elles permettent de développer une solidarité entre les professionnels qui se montrent ensuite plus aptes à revendiquer collectivement une amélioration de leur statut, une protection de leurs droits, une défense de leurs intérêts »<sup>252</sup>

Nôtre étude portera sur la SYNAPPCI<sup>253</sup>au niveau interne, et sur la FIJ<sup>254</sup>au niveau international. Au niveau de ce premier, des organisations professionnelles ont pris part à la signature de la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication<sup>255</sup>. Et la SYNAPPCI est l'une des parties signataires de ladite convention avec le GEPCI, sous la supervision de Ministre de la Communication, et du Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi.

L'implication d'organe professionnelle dans cette convention pourrait s'expliquer par le fait que, celle-ci étant plus proche, encore mieux, faisant partie du domaine, il est nécessaire qu'elle soit incluse dans les prises de décisions, notamment les conventions, qui sont afférentes à la profession de journaliste. Il s'agit entre autre, du montant du salaire établi en fonction de la valeur du point, de qualifications académiques et professionnelles, qui est attesté par la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication ; les montants des indemnités de transport et de logement<sup>256</sup>, des prestations maladies « lunettes et montures »<sup>257</sup> qui sont respectivement à la charge de l'employeur à

---

<sup>252</sup>CAMPBELL (1998). *The Emergent Independent Press in Benin and Côte d'Ivoire: From Voice of the State to Advocate of Democracy*. Westport (Connecticut): Praeger Publishers, p.107. cité par KARIMU Waliyu, *Pacifier la presse écrite en Côte d'Ivoire. Analyse de deux décennies de tentatives de professionnalisation des quotidiens ivoiriens depuis 1990*, Thèse Sciences de l'Information et de la Communication, Université Vincennes-Saint-Denis, paris 8, 2017, p. 127.

<sup>253</sup> Le Syndicat National des Professionnels de la Presse de Côte d'Ivoire a été créé le 25 Août 1999.

<sup>254</sup> La Fédération International des journalistes représente plus de six cent mille (600.000) professionnels des médias dans plus de 140 pays.

<sup>255</sup> Cette signature est intervenue au terme d'un semestre de réflexions menées par des membres d'un groupe de travail sur la convention collective (GTTC), structure créé par arrêté ministériel le 17 juillet 2007 du ministère de la Communication et comprenant diverses compétences des instances de régulation et d'autorégulation (CNP, CNCA, OLPED), de la société civile (GRET, CCI-CI), de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire.

<sup>256</sup> Convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication, 12 février 2008, art.12 à 14

<sup>257</sup> Idem, art.15 et 16

hauteur de 80% et 60% ; le profil de carrière (article 10) et les stages de formation professionnelle. Par ailleurs, la prime mensuelle de stage.

Au plan international, ces organisations travaillent à faire respecter les obligations internationales en matière de liberté de la presse et de protection des journalistes. La FIJ milite en faveur de la création d'une convention internationale pour la protection des journalistes. Elle est une confédération de syndicats de journalistes. Elle a pour but de traiter des matières liées au syndicalisme et à la pratique de la profession journalistique. Elle est indépendante vis-à-vis de toute obédience idéologique, politique, gouvernementale et religieuse. Elle représente et assiste ses organisations affiliées et elle dispose de groupements continentaux et régionaux rassemblant ses adhérents. L'AGJPB est elle-même affiliée à la Fédération Internationale des Journalistes.

Également, la FIJ délivre également une carte de presse internationale. La carte de presse internationale est délivrée par la Fédération Internationale des Journalistes et peut être obtenue par tout journaliste (stagiaire, professionnel ou périodique) membre de l'AJP<sup>258</sup>/AGJPB. Ce laissez-passer international est à conseiller à tous les journalistes voyageant à l'étranger, et plus particulièrement dans certaines zones à risque (pays en guerre, ...). Les journalistes qui se déplacent ont besoin d'une carte de presse instantanément identifiable. La Carte de Presse Internationale (CPI) de la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) est reconnue partout dans le monde. C'est la seule carte de ce type à être admise par des associations nationales de journalistes dans plus de 130 pays.<sup>259</sup> Elle représente en quelque sorte l'assurance d'une assistance à travers le monde, un laisser passer.

Au regard de ce qui précède, il est important de retenir que la réglementation de presse a déployé un cadre institutionnel, propice à l'exercice de la profession de journaliste, qui mérite d'être redynamiser tout en tenant compte des faiblesses de ce cadre, pour une meilleure satisfaction.

---

<sup>258</sup> Association des journalistes professionnels.

<sup>259</sup> Selon la FIJ, c'est une carte de presse identifiable instantanément dans le monde entier.

## **CONCLUSION**

Au terme de cette recherche, il convient d'établir un bilan des moyens mis en œuvre pour la protection du journaliste en Côte d'Ivoire. Cela nous paraît indispensable pour apprécier l'évolution qualitative de la presse ivoirienne. En effet, à travers les problèmes que nous avons évoqués, nous nous sommes particulièrement intéressés à l'évolution et à l'efficacité des moyens déployés par la règlementation relative garanties de la profession de journaliste.

Dans le secteur médiatique, la plupart des dispositifs juridiques mis en place apparaissent, d'un côté, comme pour obliger les professionnels de l'information à mieux se professionnaliser. C'est-à-dire sensibiliser les journalistes à respecter les règles qui régissent leur profession ; Et d'un autre côté, pour mieux encadrer et garantir la professionnalisation de droits fondamentaux (liberté d'expression et d'opinion).

Ainsi, l'évolution des choses dans le temps, a laissé place à l'adoption de lois sur la presse<sup>260</sup>, la création d'organes de régulation, les fonds d'aide aux médias, les états généraux de la presse<sup>261</sup>, ainsi que l'adoption d'une nouvelle convention collective qui garantit un traitement salarial acceptable. En analysant cet arsenal de démarches sur plus d'une vingtaine d'années après, une question revient à l'esprit : quels résultats ces dispositifs ont-ils produit concrètement ? Clairement, il y a eu dans l'ensemble quelques changements notables dans le traitement des journalistes ainsi que dans leurs productions journalistiques. Ceci en ratifiant et en signant des textes supranationaux et en prenant des lois nationales.

De la question de la protection suffisante du journaliste, du chemin a été parcouru, mais la route est encore longue qui mène à la plénitude et à la complétude de celle-ci. Il faut reconnaître que, la Côte d'Ivoire a connu quelques avancées significatives en matière de protection du journaliste, mais également, de grands reculs. La protection personnelle du journaliste, malgré les nouvelles dispositions, peine à être effective en pratique, et le silence de la législation Ivoirienne sur certaines questions relatives à la protection du secret des sources et du matériel

---

<sup>260</sup> Les lois françaises de façon générale, en particulier les lois françaises en matière des médias (l'ancienne loi française du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse a pu régir l'activité de la presse en Côte d'Ivoire jusqu'en 1991), ont continué à s'appliquer en Côte d'Ivoire jusqu'à l'avènement de nouvelles lois prises par l'Assemblée Nationale ivoirienne. Du fait de l'année charnière, année de révolte, Il est apparu plus que nécessaire au gouvernement d'élaborer un cadre juridique d'encadrement et d'exercice de cette liberté nouvellement acquise. Cet encadrement juridique connaît aujourd'hui encore des modifications

<sup>261</sup> Les états généraux de la presse sont des assises qui permettent l'évaluation de la presse en Côte d'Ivoire, en vue d'adapter le cadre légal et juridique à l'environnement de la presse en constante mutation.

journalistique nécessite une réflexion du législateur sur la question. Laquelle réflexion, dans un but de matérialisation, sera d'une grande avancée dans le domaine.

Le cadre institutionnel, quant à lui, laisse place à une pluralité d'organismes concourt à cette protection. En instituant légalement des instances de régulation dont l'une des missions principales est de veiller à la protection de la liberté de la presse, en subventionnant les organisations professionnelles de médias et les entreprises de presse, les pouvoirs publics ivoiriens s'engagent à défendre et promouvoir cette liberté fondamentale et fondatrice qu'est la liberté de la presse. Le dynamisme du secteur qui, pourrait être perfectible, a vu la naissance de nombreuses organisations de la presse qui n'hésitent pas à se dresser ensemble contre les violations de la liberté de la presse participe de la conquête, chaque jour, de la liberté de la presse<sup>262</sup>.

En définitive, au-delà de la réalité le terrain, et de façon générale, la côte d'ivoire s'est dotée d'un impressionnant arsenal juridique en matière de la presse et de la communication audiovisuelle au cours des années. Ces mécanismes de protection sont de bonne teneur et le libre exercice la liberté de la presse et de la communication audiovisuelle, ce qui est favorable à la profession de journaliste. Toutefois, cette réglementation n'est pas suffisante. Une redynamisation et une perfectibilité de celle-ci en matière de protection du journaliste, la rendra plus solide, et permettra de l'améliorer considérablement et de la faire progresser dans le temps.

---

<sup>262</sup> OLPED, Rapport sur la liberté de la presse en Côte d'Ivoire, 2020-2021, P.24

# BIBLIOGRAPHIE

## I. OUVRAGES

### A. Dictionnaires et lexiques

- CORNU Gérard, *vocabulaire Juridique*, Paris, Ed. PUF, 12ème édition, 2018, 2299 p.
- GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 30<sup>ème</sup> éd., 2022-2023, 1138 p.
- REY Alain, ROBERT Paul, *Le Robert*, Paris, Ed. Dictionnaires le Robert, 2021, 2836 P.
- SCHULTE Henry, DUFRESNE Marcel, *Pratique du journalisme*, Nouvelles horizons, Paris, 2002, 350 p.

### B. Ouvrages généraux

- GALVADA Christian, *Droit des médias et de la Communication*, Paris, Lamy, Tome 1, 2006, 633p.
- DERIEUX Emmanuel, GRANCHET Agnès, *Droit de la Communication : Lois et règlement*, Paris, Legipresse, 32<sup>ème</sup> année, 2011, 468 p.
- DERIEUX Emmanuel, *Droit des médias*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2019, 190 p.

### C. Ouvrages spécialisés

- DOGBEMIIN Koné Gérard, *Nouvelle loi sur la presse ivoirienne : Avancée ou Recul*, Paris, L'Harmattan, Afrique liberté, 2011, 126 p.
- Domitille Duplat, *Liberté de la presse, responsabilité des médias, l'Afrique sur la voie de l'autorégulation*, Paris, Éditions du Gret, 2002, 94p.
- Friedrich-Ebert-Stiftung, YUANDJO Gabriel Pomeyon, *L'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse*, Bénin, COPEF, 2009 ,309p.
- GUEU Deu Patrice., *Loi et médias en Côte d'Ivoire*, Accra, Legon, 2012, 25 p.
- JACQUEMIN Marion, *La protection des sources des journalistes*, Paris, PUF, Victoires Éd., 2000, 102 p.

- MUSHIZI Charles-M., NKUADIO Paul, BENARD-DENDE Karim, *Protéger les libertés de presse et d'expression en RD Congo : fondements juridiques et rôles du pouvoir judiciaire*, Suisse, Les Éditions les presses de Saint-Paul, 2016, 97.P
- TRUDEL Pierre, *Droits, libertés et risques des médias*, Québec, PUL, 2022, 322p.

## II. THÈSES ET MÉMOIRES

### A. Thèses

- KARIMU Waliyu, *Pacifier la presse écrite en Côte d'Ivoire. Analyse de deux décennies de tentatives de professionnalisation des quotidiens ivoiriens depuis 1990*, Thèse Sciences de l'Information et de la Communication, Université Vincennes-Saint-Denis, paris 8, 2017, 386 p.
- KOFFI Aka Marcellin., *Le traitement médiatique de l'information dans le contexte de la protection des droits des personnes en Afrique : contribution à une étude de la résolution des conflits d'intérêts en droit privé en Côte d'Ivoire*, Thèse de Droit privé, Université Felix Houphouët Boigny, Abidjan, 2016, 576 p.

### B. Mémoires

- CHATEIN Clémentine, *Pour une dépénalisation du droit de la presse ?*, Mémoire de Master Droit pénal et sciences criminelles, Université Panthéon-Assas Paris 2, 2001, 122 p.
- DJODOH Julie, *La protection des données à caractère personnel sur internet en Côte d'Ivoire : le cas des réseaux sociaux*, Mémoire de Master Droit Privé, Université Jean Lorougnon Guédé Daloa, 2020, 88 p.
- SESS Latte Marie Ange, *La protection juridique de données personnelles en Droit Ivoirien*, Mémoire de Master professionnel, Droit de l'homme, état de Droit et Bonne Gouvernance, Université Felix Houphouët-Boigny Cocody, 2017, 80 p.

### III. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

- Actes du colloque Presse-Liberté : « Les médias sous contrôle judiciaire ? », *PUF*, 2006, p. 60.
- CALAIS-AULOY Marie-Thérèse, « La dépénalisation en droit pénal des affaires », *in Recueil Dalloz*, 1988, n°2, note 5, p.315 sq.
- DELMAS-MARTY Mireille, « Modèles et mouvements de politique criminelle », *Economica*, 1983, n° 25-4, pp. 696-700.
- DENIS Loïc, « la protection des sources journalistiques », *Revue juridique de l'Ouest*, 2004, n°3, pp. 255-282.
- DERIEUX Emmanuel, « 30 de droit de la communication », *Victoire éditions Légicom*, 2010/2, n°45, pp. 139-153.
- DERIEUX Emmanuel, « déontologie du journaliste », *Victoires éditions, Legicom*, 1996/1, n° 11.
- DERIEUX Emmanuel, « La responsabilité des médias, responsables, coupables, condamnables, punissables ? » *JCP*, G 1999, n°38 à 40.
- DERIEUX Emmanuel, « l'intérêt général, pierre angulaire ou inégalitaire du droit de la communication ? », *Légicom*, 2017/1, N° 58, pp. 105-120.
- DERIEUX Emmanuel, « Protection des sources des journalistes : un droit nécessaire mais non absolu », *Lextenso-LGDJ*, 2018, 8e éd, pp.991 sq.
- DEVIRIEUX Jean Claude, « Manifeste pour la liberté de l'information », *Éd. Du jour*, Montréal, 1971, 53 p.
- GINGRAS Anne-Marie, « Enquête sur le rapport des journalistes à la démocratie : le rôle de médiateur en question », *revue canadienne de science politique*, 2012, Vol. 45, n° 3, pp. 685-710.
- GUENEE Pascal, « Journalisme : transparence et protection des sources », *Constructif*, 2018/3, N° 51, pp.62-65.
- JONGEN François « Quand un juge mord un journaliste (condition à une réhabilitation de la responsabilité pénale des médias) », *in Mélanges à HANOTIAU Michel*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp.53-88.
- KARIMU Waliyou, « L'Autorité Nationale de la Presse (ANP) et la professionnalisation de la presse écrite en Côte d'Ivoire : une redéfinition unilatérale d'un journalisme de qualité depuis 2004 », *Communication en Question*, 2018, n°11, pp. 66-94.

- KOTOUDI Idimama, « Les organes de régulation des médias en Afrique de l'Ouest : État des lieux et perspectives », *Institut Panos Afrique de l'Ouest*, Dakar, 2006, 9ème édition, 69 p.
- LEGROS Pierre, « liberté de la presse, immunité pénale et hiérarchie des valeurs » in *Mélanges offert à HANOTIAU Michel*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 113- 121.
- NDIAYE El Hadji Malick, « la régulation des sites web d'information au Sénégal et en Côte d'Ivoire », in *les enjeux de l'information et de la communication*, 2022, n° 22/2, pp. 165- 170.
- RENOUX Jean Louis, « journalistes pigistes, du statut au contrat commercial », Irisso, 2012, 22 p.
- ROBERT Jacques-Henri, « La dépénalisation », in *Archives de philosophie du droit*, 1997, n°41, pp. 191-197.
- SAINT-JEAN Armande, « Éthique de l'information : fondements juridiques », *PUM*, 2002, pp. 73-113.
- TRUDEL Pierre, « Les fondements de la protection des sources journalistiques dans l'univers médiatique du 21e siècle », in *Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*, Annexes du rapport, les publications du Québec, 2017, pp. 188-197.

## **IV. RÉFÉRENCES JURISPRUDENTIELLES**

### **A. Décisions de l'ANP**

- ANP, 17 septembre 2020, décision n°002 portant règlementation du traitement de l'information dans la presse pendant « la précampagne » de l'élection du Président de la République d'octobre 2022.
- CNP, 05 septembre 2013, décision n° 102 portant suspension du bimestriel.
- CNP, 03 août 2017, Décision n° 007 portant sanction applicable à l'entreprise de presse LG Éditions.
- CNP, 05 septembre 2013, décision n° 102 portant suspension du bimestriel Le Paysan, édité par l'entreprise de presse MICROWEB.

- CNP, 07 décembre 2017, décision n°010 du portant sanction applicable au quotidien « la voie originale », éditée par l’Entreprise de Presse LG’ Éditions SARL.

## **B. Jurisprudence**

### **1. Jurisprudence Ivoirienne**

- CE, 21 juillet 2021, *entreprise LG édition c/ Conseil National de Presse*, arrêt n° 287.
- CE, 05 juillet 2020, *entreprise de presse LG Éditions c/ conseil national de la presse (CNP)*, arrêt n°255.
- CSCA, 21 juin 2017, *By GBATO c/ Conseil National de Presse*, arrêt n° 149.
- CSCA, 18 novembre 2015, *By ASSALE Tiémoko c/ CNP*, arrêt n° 204.
- CSCJ. 28 novembre 1996, *A. S. et K. c/ Ministère public*, arrêt n° 35.
- CSCJ, S.P., du 28 novembre 1996, *A. T. dit F c/ Ministère public*, arrêt n° 36.
- CA, 2<sup>ème</sup> C.soc., 08 juillet 2011, *KABRAN Frenin et autres c/ la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne dite RTI*, arrêt n° 95.
- Sc.T. Sassandra, 10 juillet 1996, *BI Balo c/Ahmed N'CHO*, n° CIPSCSS199960710360/360.
- TTA, 29 mars 2018, *KOUASSI Amani Djè Georges c/ l’État de Côte d’Ivoire (CICG)*, jugement n°318 bis/ 2018.
- TTA, 22 mars 2010, *KABRAN Frenin et autres c/ la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne dite RTI*, jugement n°262/CS2/2010.

### **2. Jurisprudence étrangère**

CEDH, Strasbourg, 27 mars 1996, Goodwin c/ Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Recueil 1996-II, N°15054/07, 15066/07.

## **V. TEXTES JURIDIQUES**

### **A- Textes nationaux**

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et abrogeant la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant constitution de la côte d'Ivoire, JO du 9 novembre 2016, n° 16, pp 129 s.
- Loi organique n°2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État.
- loi n° 2022-192 du 11 mars 2022 modifiant la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénal.
- Loi N° 2022-979 du 20 décembre 2022 modifiant la loi N° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime de la communication audiovisuelle.
- Loi n° 2019-574 portant Code pénal ivoirien.
- Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénal.
- Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017, portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire.
- Loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.
- La loi n° 2016-555 du 26 juillet relative au droit d'auteur et aux droits voisins.
- Loi n° 081-2015 CNT du 24 novembre 2015 portant statut de la fonction publique
- Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail.
- Loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.
- Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012.
- .
- Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien du 23 février 2012.
- Convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication du 12 février 2008
- Décret n° 2022-306 du 04 mai 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Soutien de Développement des Médias.
- Décret n° 2020-639 du 19 août 2020 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République.
- Décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANP

- Décret n° 2011-475 du 11 avril 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.
- Décret n° 2006-316 du 25 octobre 2006 relatif à la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication.

#### **B- Textes régionaux**

- La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin, Nairobi, Kenya 1981.

#### **C- Textes internationaux**

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948.
- Nations Unies (ONU), Comité des droits de l'homme, Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Observation générale n° 25, 27 août 1996, par. 25.

#### **D- Textes étrangers**

- Loi n°2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin, du 22 Janvier 2015.
- Loi n°059-2015/CNT portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso, art. du 04 Septembre 2015.
- Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes (France), JORF du 5 janvier 2010, n° 0003.
- Loi n° 1881- 07-29 du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (France).
- Loi N° 96/002 du Juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse (République Démocratique du Congo).
- Code de procédure pénal Français.
- Recommandation 2000/7 du Conseil de l'Europe, annexe 1.

## **VI. RAPPORTS**

- *ANP*, Rapport d'activité, Abidjan, 2017, 127 p.
- *Assemblée parlementaire de la francophonie, commission politique, section Canadienne*, Rapport de la liberté de la presse dans l'espace francophone, Abidjan, 12 octobre 2020, 16 p.
- *HACA*, Rapport d'activité, Abidjan, 2021, 236 p.
- *OLPED*, Rapport sur la liberté de la presse en Côte d'Ivoire, Abidjan, 2020-2021, 35p.
- *Reporters Sans Frontières*, Rapport du classement mondial de la liberté de la presse, Abidjan, 2023.

# TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT .....	I
DÉDICACE.....	II
REMERCIEMENTS .....	III
SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES .....	IV
SOMMAIRE .....	VI
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : LA CONSTRUCTION PROGRESSIVE D'UNE PROTECTION PAR UNE VARIÉTÉ DE NORMES À PARFAIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 1 : UNE PROTECTION PERSONNELLE EN GRANDE ÉVOLUTION .....</b>	<b>16</b>
Section 1 : l'encadrement juridique de la profession de journaliste .....	16
Paragraphe 1 : La question tranchée sur la qualité juridique du journaliste.....	16
A. La définition légale du journaliste professionnel .....	17
B. L'attribution légale de la carte d'identité professionnelle du journaliste .....	20
Paragraphe 2 : Un contexte légal favorable à l'information.....	22
A. Un bénéfique libre accès à l'information .....	22
B. Une liberté d'information étendue.....	25
Section 2 : l'existence d'un cadre propice de travail du journaliste.....	27
Paragraphe I : Des garanties propre à la profession de journaliste.....	28
A. Une présomption salariale et une reconnaissance d'un droit d'auteur .....	28
1. Une présomption salariat .....	30
2. Une relative reconnaissance d'un droit d'auteur.....	31
B. La clause de conscience : une protection exceptionnelle .....	33
Paragraphe 2 : Une dépénalisation des délits de presse : une protection partielle ....	35
A. L'allègement des règles par la dépénalisation des délits de presse .....	35
B. Les obstacles à l'effectivité de la dépénalisation des délits de presse .....	38
<b>CHAPITRE 2 : UNE PROTECTION DU SECRET DES SOURCES EXIGEANT LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS.....</b>	<b>41</b>
Section 1: La relative réaffirmation d'une protection du secret des sources du journaliste....	41
Paragraphe 1 : Une reconnaissance légale découlant d'un principe déontologique ..	42
A. Les implications de l'affirmation déontologique de la protection du secret des sources.....	42
B. Une reconnaissance entraînant un droit au silence du journaliste .....	45
Paragraphe 2 : Une reconnaissance comportant des restrictions .....	47

A. La charge de la preuve pour les cas de diffamation .....	47
B. La confrontation de la protection du secret des sources aux perquisitions ....	50
Section 2 : le nécessaire affermissement de la protection du secret des sources des journalistes .....	51
Paragraphe 1 : L'impératif d'une véritable consécration d'un principe général de la protection du secret des sources .....	52
A. La consécration d'un principe général de la protection du secret des sources journalistiques .....	52
B. Les exceptions au principe général de la protection du secret des sources ....	54
Paragraphe 2 : Une nécessité d'instauration d'un régime spécial en matière de perquisition .....	55
A. Le renforcement des droits des journalistes en matière de perquisition.....	56
B. La mise en place de garanties procédurales en cas de perquisition.....	57
<b>DEUXIÈME PARTIE : LE DÉPLOIEMENT D'UN CADRE INSTITUTIONNEL DE PROTECTION À REDYNAMISER.....</b>	<b>60</b>
<b>CHAPITRE 1: L'ENGAGEMENT PERFECTIBLE DES ORGANES DE RÉGULATION DANS LA PROTECTION.....</b>	<b>63</b>
Section 1 : L'organisation et les missions de l'ANP et de la HACA : le prélude de la protection .....	63
Paragraphe 1 : Une organisation en faveur de la liberté de la presse : Les artères principales.....	64
A. Le conseil des organes de régulation .....	64
B. La présidence des organes de régulation .....	67
Paragraphe 2 : Des missions à l'avantage de la protection.....	68
A. Les missions en période normale.....	69
B. Les missions en période électorale .....	71
Section 2 : Les pouvoirs dévolus à l'ANP et la HACA et les difficultés rattachées .....	73
Paragraphe 1 : La capacité d'être une juridiction spécialisée et les pouvoirs de sanctions .....	74
A. Le mode de saisine et le domaine de compétence des organes de régulation 74	74
B. Les pouvoirs de sanction des organes de régulation : sanctions souples et sévères .....	75
Paragraphe 2: Les difficultés liées aux pouvoirs juridictionnels des organes de régulation .....	78
A. La difficulté dans la mise en œuvre des décisions de l'ANP et la HACA ....	78
B. Les questions de cumul des compétences en matière de sanction.....	79
<b>CHAPITRE 2 : LA LARGE IMPLICATION RENFORÇABLE D'ORGANES INSTITUTIONNELS DANS LA PROTECTION.....</b>	<b>82</b>

Section 1 : Une protection consolidée par une variété de voies de recours juridictionnels .....	82
Paragraphe 1 : Une consolidation par une pluralité de voies de recours .....	82
A. Les juridictions administratives .....	82
B. Les saisines judiciaires .....	84
Paragraphe 2 : Une protection freinée par des obstacles majeurs .....	86
A. Des questions de procédure .....	86
B. De la violation des règles directives de protection .....	88
Section 2 : L'apport gradué des organismes liés aux médias.....	90
Paragraphe 1 : La contribution significative des institutions publiques de promotion .....	91
A. L'indispensable soutien financier de l'ASDM .....	91
B. La spécifique attribution de la CIJP .....	93
Paragraphe 2 : L'office des organisations professionnelles et l'autorégulation .....	94
A. La fonction ambitieuse de l'organe d'autorégulation de la presse .....	94
B. Le concours d'organisations professionnelles .....	97
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>100</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>103</b>
I. OUVRAGES .....	103
A. Dictionnaires et lexiques .....	103
B. Ouvrages généraux .....	103
C. Ouvrages spécialisés.....	103
II. THÈSES ET MÉMOIRES .....	104
A. Thèses .....	104
B. Mémoires .....	104
III. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS .....	105
IV. RÉFÉRENCES JURISPRUDENTIELLES.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
A. Décisions de l'ANP .....	106
B. Jurisprudence .....	107
1. Jurisprudence Ivoirienne .....	107
2. Jurisprudence étrangère.....	107
V. TEXTES JURIDIQUES .....	108
VI. RAPPORTS .....	110
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>111</b>

## **Résumé**

La liberté de la presse et le droit du public à l'information s'appliquent dans le contexte de l'information véhiculée par les médias et par les professionnels de l'information. De ce fait, les États s'efforcent d'assurer aux journalistes, la liberté d'écrire, d'éditer, d'imprimer, de diffuser toute information recueillie dans l'intérêt public, mais aussi de créer un cadre adéquat à l'exercice de la profession. Il est apparu plus que nécessaire pour la Côte d'Ivoire, d'élaborer un cadre juridique d'encadrement et d'exercice de la profession de journaliste. Le cadre normatif et le cadre institutionnel sont certes élaborés pour la protection du journaliste, mais elles sont loin d'être sans failles. Si la première se construit progressivement tout en étant à parfaire, la seconde dans son déploiement exige une redynamisation. De ce fait, l'arsenal juridique en matière de protection du journaliste est une réalité, qui se veut d'assurer, bien que ce ne soit pas de manière suffisante, la profession de journaliste. En clair, la réglementation existante en Côte d'Ivoire n'assure pas suffisamment la protection du journaliste.

**Mots-clés** : Protection - Journaliste - Régularisation - Côte d'Ivoire - Autorité Administrative Indépendante - Liberté de la presse - Secret des sources- Dépénalisation.